UNIVERSITÉ DE POITIERS
FACULTÉ DE DROIT

DE

LA COMMUNAUTÉ

RÉDUITE AUX ACQUÊTS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le mardi 29 Juin 1897, à 3 heures, dans la salle des Actes publics de la Faculté

PAR

Marcel GAUDONNET

Surnuméraire de l'Enregistrement

POITIERS
IMPRIMERIE BLAIS ET ROY
7, RUE VICTOR-HUGO, 7

1897

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ DE POITIERS

FACULTÉ DE DROIT

MM. Le Courtois (✻, I ✠), Doyen, Professeur de Droit civil.

Ducrocq (O ✻, I ✠), Doyen honoraire, Professeur honoraire, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Correspondant de l'Institut.

Thézard (I ✠), Doyen honoraire, Professeur de Droit civil, Sénateur.

Arnault de la Ménardière (I ✠), Professeur de Droit civil, assesseur du Doyen.

Normand (I ✠), Professeur de Droit criminel.

Parenteau-Dubeugnon (I ✠), Professeur de Procédure civile.

Arthuys (I ✠), Professeur de Droit commercial et chargé du Cours de Droit maritime.

Bonnet (I ✠), Professeur de Droit romain.

Petit (I ✠), Professeur de Droit romain chargé du Cours de Pandectes (Doctorat) et du Cours de Science et Législation financières.

Barrilleau (I ✠), Professeur de Droit administratif et chargé d'un Cours de Droit administratif pour le Doctorat.

N..., Professeur d'Économie politique.

Surville (A ✠), Professeur de Droit international public et chargé d'un Cours de Droit civil.

Prévot-Leygonie (A ✠), Professeur d'Histoire du Droit public (Doctorat); de Principes du Droit public et de Droit constitutionnel comparé (Doctorat), chargé du Cours de Droit international public (2e année).

Michon, Agrégé, chargé des Cours d'Histoire générale du Droit français et d'Eléments du Droit constitutionnel (1re année) et du Cours d'Histoire du Droit (Doctorat).

Chéneaux, Agrégé, chargé des Cours d'Economie politique (Doctorat), d'Histoire des Doctrines économiques et de Législation et Economie rurales.

Girault (A ✠), Agrégé, chargé du Cours d'Economie politique et du Cours de Législation et Economie coloniales.

Roche (I ✠), Secrétaire.

Coulon (I ✠), Secrétaire honoraire.

COMMISSION

Président : M. Normand.

Suffragants : MM. Arnault de la Ménardière. Girault, agrégé.

UNIVERSITÉ DE POITIERS
FACULTÉ DE DROIT

DE

LA COMMUNAUTÉ

RÉDUITE AUX ACQUÊTS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le mardi 29 Juin 1897, à 3 heures, dans la salle des Actes publics de la Faculté

PAR

Marcel GAUDONNET

POITIERS
IMPRIMERIE BLAIS ET ROY
7, RUE VICTOR-HUGO, 7

1897

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547322_0040

DE LA

COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS

AVANT-PROPOS

Le sujet dont nous allons aborder l'étude nous a toujours paru, tant il est vaste, au-dessus de nos forces. Et toutefois, en raison du peu d'articles que le Code lui consacre, l'on serait tenté, à première vue de le trouver plutôt restreint ; mais l'erreur se dissipe vite dès les premiers pas que l'on fait, si l'on peut s'exprimer ainsi, dans le champ d'action où se meut la communauté d'acquêts. Nous verrons en effet que les articles 1498 et 1499, siège de la matière, renferment seulement les principes essentiels et caractéristiques de ce régime en tant que clause modificatrice du droit commun. Il en résulte que pour avoir une vue d'ensemble sur la société de biens constituée par deux époux qui adoptent purement et simplement la communauté réduite aux acquêts, il est né-

cessaire de rappeler brièvement à titre de comparaison les principes qui gouvernent la communauté légale, comme aussi de faire des emprunts aux régimes voisins dont les règles spéciales se rapprochent ou se confondent même avec celles du régime qui va nous occuper.

Dès lors, l'étude de notre sujet s'élargit, les questions se pressent, les points controversés surgissent, se multiplient, des parallèles s'imposent. En outre, l'extension apportée chaque jour aux fortunes mobilières par les mœurs actuelles, le nombre toujours croissant, toujours varié des productions littéraires et scientifiques, des œuvres artistiques, le développement considérable de l'industrie, les créations multiples de valeurs financières telles que bons à lots, actions ou obligations avec primes, assurances sur la vie, etc..., toutes choses dont quelquefois la nature juridique est assez délicate à définir, viennent augmenter la difficulté de savoir dans quel patrimoine ces valeurs diverses devront être rangées. En un mot, l'on s'aperçoit qu'il resterait encore beaucoup à dire ; et qu'en cette matière comme en toutes les autres les questions juridiques sont inépuisables.

Quant à nous, après un aperçu très bref mais cependant nécessaire sur les origines probables de la communauté réduite aux acquêts, nous bornerons notre modeste travail à l'exposé méthodique des règles qui gouvernent ce régime, règles que nous

compléterons, nous l'avons déjà dit, en empruntant pour le reste au régime de droit commun et à ceux qui en dérivent. Dans ce but, sous forme de monographie nous prendrons la communauté d'acquêts à sa naissance, nous la suivrons dans le cours de son existence et de son fonctionnement, nous la verrons se dissoudre et se liquider en tant que société; enfin nous terminerons par l'étude de quelques modalités intéressantes qu'on lui fait quelquefois subir, en faisant dans chacune de ces divisions une place convenable aux questions controversées qui se présenteront.

Peut-être nous adressera-t-on le reproche d'être parfois sorti du sujet et d'avoir traité, très succinctement il est vrai, des points communs à tous les régimes de communauté? Nous espérons pouvoir nous en justifier en disant que notre dessein a été de présenter non point une étude sèche et dogmatique des articles 1498 et 1499, mais un aperçu d'ensemble du régime et qu'il nous a fallu, sous peine d'être parfois taxé de banal, rappeler à grands traits les principes généraux du contrat de mariage; trop heureux, si nous avons pu réussir dans notre tâche.

CHAPITRE PREMIER

SECTION PREMIÈRE

Origine de la communauté d'acquêts.

Nous pensons que la communauté, régime de droit commun en notre France, a son origine dans les anciennes coutumes. Nous n'entreprendrons pas ici la tâche difficile d'en retracer l'historique, ce serait au-dessus de nos forces comme aussi en dehors du cadre dans lequel nous devons nous renfermer. Mais nous avons cependant à dire quelques mots de l'origine de la communauté d'acquêts présentée par le Code comme une modification conventionnelle de la communauté légale.

La communauté d'acquêts a dans l'opinion courante une origine différente de celle de la communauté légale. Celle-ci, nous venons de le dire, a pris naissance dans les pays de droit coutumier qui, suivant une opinion fort répandue, l'avaient empruntée à l'ancien droit Germanique; tandis que celle-là nous viendrait des pays de droit écrit (1).

Ce dernier régime en effet était autrefois fort usité sous le nom de société d'acquêts dans les pays de droit écrit, et particulièrement dans le ressort du

(1) Notre régime de communauté légale actuel a des racines dans le droit germanique, où la faculté, pour la femme, de prendre une

Parlement de Bordeaux. Dans ce ressort, où le régime dotal dominait en maître, l'adjonction d'une société d'acquêts était en quelque sorte de style dans les contrats de mariage (1).

De même, dans les provinces Normandes, également pays de régime dotal, on avait l'habitude, dans le règlement de la société conjugale quant aux biens, de stipuler une société d'acquêts limitée aux immeubles et rentes seulement acquis pendant le mariage. C'est ce qui ressort des articles 329 et 330 de la coutume réformée de Normandie organisant la société dont nous parlons.

Art. 329. — « La femme, après la mort du mari, « a la moitié en propriété des conquêts faits en bour- « gage constant le mariage, et, quant aux conquêts « faits hors bourgage, la femme a la moitié en pro- « priété au bailliage de Gisors et en usufruit au bail- « liage de Caux, et le tiers par usufruit aux autres « bailliages et vicomtés. »

Art. 330. — « Quelque accord ou convenant qui

part des biens acquis en commun contrebalançait le « mundium » ou pouvoir du mari sur la personne et sur les biens de la femme. Lebrun, *Communauté*, chapitre I, n° 4; Violet, *Histoire du Droit Français*, p. 773. — *L. des Ripuaires*, t. 37, § 2. — *Lois des Saxons*, tit. 8, *De acquisitis*. Mais ce régime est surtout une création de notre ancien Droit, où il s'est développé au Moyen-Age sous l'influence et à l'exemple des sociétés taisibles entre serfs dont l'analogie avec la communauté entre époux avait déjà frappé Beaumanoir (Beaumanoir, *Coutume de Beauvoisin*, chapitre XXI; Laferrière, *Histoire du Droit Français*, I, p. 180; Guillouard, *Traité du Contrat de Mariage*, n° 17.)

(1) Tessier, *De la société d'acquêts*, art. préliminaire, note 2, n. 1.

« ait été fait par contrat de mariage et en faveur « d'icelui, les femmes ne pourront avoir plus grande « part aux conquêts faits par le mari que ce qui leur « appartient par la coutume à laquelle les contrac- « tants ne peuvent déroger (1). »

Remarquons en passant que, dans le statut Normand, la communauté des pays de coutume loin d'être admise était au contraire sévèrement prohibée (2).

Cependant des exemples de sociétés d'acquêts en pays coutumiers sont relatés par Pothier. Ils paraissent ressortir du commentaire que le grand jurisconsulte fait des deux clauses suivantes : « Les « futurs conjoints seront communs en tous les biens « qu'ils acquerront. Les futurs conjoints seront « communs en biens meubles et immeubles qu'ils « acquerront (3). »

D'autre part si le régime matrimonial de la communauté d'acquêts paraît avoir été peu fréquent comme clause spéciale dans les pays coutumiers, on peut du moins affirmer que les deux clauses de séparation de dettes et de réalisation coexistaient fréquemment dans les contrats de mariage de ces pays et formaient ainsi par leur réunion un régime matrimonial à peu près identique à notre communauté

(1) Art. 329, 330 et 389 de la Cout. de Normandie ;— Basnage, *Œuvres*, I, pp. 534 et 550, et II, pp. 78 et 79.

(2) Lebrun, liv. I, chap. 1, n° 8. *Communauté.*

(3) Pothier, *Comm.*, n° 317.

d'acquêts actuelle, ainsi que cela ressort des paroles prononcées au sein du Conseil d'État par Malleville, lorsqu'on discuta le régime de droit commun qu'il convenait d'adopter. Ce jurisconsulte préconisant la communauté d'acquêts s'exprime en ces termes : « le principe, dit-il (il s'agit du principe de la « communauté légale actuelle défendu alors par « Tronchet) est si extraordinaire que, dans les cou- « tumes mêmes qui admettent la communauté, il est « d'usage de stipuler que les époux ne seront pas « tenus aux dettes l'un de l'autre, que leur mobilier « leur demeurera propre en tout ou en partie, qu'il « en sera de même des successions ou donations qui « pourront leur advenir, en sorte que, sur 100 con- « trats de mariage qui se passent à Paris même, il « n'en est pas dix qui se tiennent à la communauté « légale telle qu'elle est présentée et l'on voudrait la « donner pour règle à ceux qui l'ont tous rejetée (1). »

Nous croyons pouvoir conclure à une double origine de la communauté d'acquêts : 1° comme régime complet dans la société d'acquêts du midi; 2° comme régime en puissance, pour ainsi dire dans les deux clauses de réalisation et de séparation de dettes usitées concurremment en pays coutumier.

De nos jours, la communauté d'acquêts est adoptée chez beaucoup de nos voisins, notamment en

(1) Fenet, *Travaux préparatoires*, t. XIII, p. 550.

Autriche et en Bavière. On la rencontre aussi en Espagne, en Italie, où, de même qu'en Allemagne, certaines différences, ainsi que nous le verrons à la fin de notre étude, existent au point de vue de l'application du régime. Nous y reviendrons d'ailleurs dans un rapide exposé de législation comparée sur le sujet qui nous intéresse, exposé qui nous permettra de jeter un coup d'œil sur la manière d'être de la communauté d'acquêts chez les peuples qui nous entourent.

En France, ce régime, base de la plupart des conventions matrimoniales au Nord et au Centre, gagne chaque jour du terrain ; même, il commence à être stipulé dans les anciens pays de droit écrit toujours attachés cependant par tradition au régime dotal.

SECTION II

Notions générales. Avantages et inconvénients des divers régimes matrimoniaux, définition de la communauté d'acquêts, comment elle peut ou doit être stipulée ; capacité requise.

L'adoption de la communauté d'acquêts, nous venons de le dire, tend aujourd'hui à se généraliser, voyons si cette préférence est bien justifiée et rappelons brièvement les avantages et les inconvénients des divers régimes que la loi Française met à la disposition des futurs conjoints.

Sous le régime dotal, la femme a sa fortune garantie, et contre la mauvaise administration de son mari, et contre ses propres entraînements. Mais, ainsi que les régimes sans communauté et de séparation de biens, la dotalité présente le désavantage fort grand de ne pas intéresser la femme à la prospérité commune. Écoutons M. Troplong dans sa préface au titre du contrat de mariage : « Lorsque deux « personnes s'associent pour une entreprise commer- « ciale, tous les profits sont communs, c'est la règle « de la justice et du bon sens. Or, voilà deux per- « sonnes qui s'unissent par des liens bien plus étroits « que ceux d'une affaire de commerce, qui mettent « en commun leur existence et leurs pensées, dont « tous les actes réagissent de l'une à l'autre, et ces « deux personnes, placées par le régime dotal sur un « pied de séparation, ne confondront pas les acqui- « sitions recueillies par le labeur commun ! Est-ce « là la nature ? Est-ce une combinaison qui soit d'ac- « cord avec les affections de l'épouse et le rôle « qu'elle joue dans la société conjugale (1) ? »

Sous un régime de communauté, et en particulier pour les époux qui se marient sans contrat ou qui stipulent la communauté légale, nous voyons se produire un résultat diamétralement opposé. Les intérêts des conjoints sont confondus, l'association

(1) Troplong, *Du contrat de mariage*, préface, page 153.

peut comprendre une partie considérable de leur patrimoine présent et futur, la femme comme le mari ou leurs héritiers sont appelés, lors de la dissolution, à recueillir par moitié les biens composant le commun patrimoine. Par contre, et c'est là un des inconvénients du régime de droit commun, l'un des époux pourra s'enrichir aux dépens de l'autre, résultat surtout regrettable en l'absence de postérité.

Cette conséquence fâcheuse n'a pas dû certainement échapper aux rédacteurs du Code, mais on peut répondre que le législateur, en organisant la communauté légale comme régime de droit commun, n'a fait que reproduire les dispositions en vigueur dans la plupart des anciennes coutumes (1). Cela est vrai. Mais bien que les principes suivant lesquels s'établissent aujourd'hui l'actif et le passif de la communauté légale fussent identiques sous l'empire des Coutumes, en fait, eu égard à la nature des fortunes à cette époque, les résultats étaient fort différents.

De nos jours, la fortune mobilière a acquis une importance peut-être supérieure à celle de la fortune immobilière, tandis qu'autrefois l'adage « *mobilium vilis possessio* » avait d'autant plus sa raison d'être que des droits incorporels, tels que les rentes et les

(1) *Voyez* notamment, *Coutume de Paris*, art. 220, et *Coutume d'Orléans*, art. 186.

offices, se trouvaient immobilisés fictivement. Ces droits représentaient alors une notable partie des biens apportés par les époux, car l'industrie, le commerce et surtout les établissements financiers, sources actuelles de tant de placements mobiliers étaient loin d'avoir l'immense développement qu'ils présentent aujourd'hui ; par suite, le législateur avait moins à craindre de voir une partie de la fortune d'une famille passer dans le patrimoine de l'autre.

Cependant, même avant la promulgation du Code civil, il devait se présenter dans la pratique des situations particulières où la nécessité d'éviter l'enrichissement de l'un des époux aux dépens de l'autre se fit sentir. Supposons par exemple un mari, riche négociant, dont les magasins sont remplis de marchandises et auquel en même temps soient dues de nombreuses sommes d'argent, et une femme possédant seulement des immeubles mais chargée de dettes mobilières.

Évidemment, en face d'une telle situation, le notaire cherchait à rétablir l'équilibre qu'aurait rompu l'adoption de la communauté pure, et il y arrivait au moyen de deux clauses : la clause de réalisation et la clause de séparation des dettes.

Ces deux clauses en effet existaient alors (nous l'avons dit plus haut) et se retrouvent dans les monuments des anciennes Coutumes. Aussi, il semble à première vue que les rédacteurs du Code auraient pu, sans nuire

à l'économie plus ou moins heureuse de la seconde partie du chapitre II, s'en tenir aux deux clauses modificatrices précitées en évitant d'insérer dans notre régime matrimonial les articles 1498 et 1499.

Mais le législateur, trouvant dans les pays de Droit écrit un régime accessoire accolé au régime dotal sous le nom de société d'acquêts et remarquant que ce régime était aussi utile que commode dans la pratique, a jugé sans doute à propos de le transporter tel quel, à la suite de la communauté légale, sous forme de modification à ce régime.

C'est du moins, ainsi que nous l'avons vu plus haut, l'opinion généralement admise par les auteurs.

Quoi qu'il en soit, il est bon de faire observer qu'une grande différence existe entre la société d'acquêts, telle qu'elle était pratiquée autrefois dans le ressort du Parlement de Bordeaux, et notre communauté réduite. En pays de Droit écrit, la communauté étant inconnue, la société d'acquêts était régie et gouvernée en conformité des lois civiles sur les sociétés ordinaires et par suite empruntait à ces dernières la personnalité civile. Au contraire, dans le droit nouveau, la communauté réduite aux acquêts, en dehors des articles qui la réglementent, se complète au moyen des principes du droit sur la matière, si toutefois le contrat de mariage n'y apporte aucune dérogation.

Ce que nous venons de dire est également vrai

dans le cas où la société d'acquêts se présente à titre d'accessoire au régime dotal. La loi, en effet, prévoyant cette hypothèse, se borne à nous renvoyer purement et simplement aux articles 1498 et 1499, siège de la matière.

En fait, la communauté légale est fort rarement stipulée comme régime matrimonial par ceux qui font rédiger un contrat. Souvent, les futurs époux, usant de la liberté que leur accorde l'article 1387, modifient de biens des manières, suivant les circonstances et la nature de leurs apports, le régime de droit commun ; et dans la plupart des cas adoptent la communauté d'acquêts avec ou sans clauses modificatives.

Dès lors, on est conduit, eu égard au développement de la fortune mobilière depuis la fin du siècle dernier, à penser que le législateur ferait œuvre utile en établissant la communauté réduite aux acquêts comme régime de droit commun, ainsi que cela est arrivé en Espagne(1). A notre avis cependant il n'y a là qu'une apparence, qui s'évanouit, si l'on songe que le Code a voulu dans un but d'utilité pratique éviter avant tout les difficultés de la liquidation, surtout quand un grand nombre d'années s'est écoulé depuis la célébration du mariage. C'est ce qui ressort du discours de M. Tronchet prononcé

(1) C. civ. Espagnol, art 1498 ; Lehr, p. 264, nº 1392.

au conseil d'État lors de la discussion à ce sujet : « C'est aller contre le but et le vœu de la loi, a dit « M. Tronchet, que d'exclure de la communauté « les biens meubles. La loi établit la communauté « pour ceux qui ne font pas de contrat de mariage « ou qui, dans celui qu'ils font, s'en réfèrent à cet « égard au droit commun ; ces précautions sont des- « tinées à prévenir les difficultés. La loi manquerait « donc à son objet si elle laissait hors de la commu- « nauté les biens meubles que les époux possédaient « au moment du mariage et ceux qui leur sont échus « depuis. Comment, après trente ans, distinguer « jusqu'aux effets à son usage que chaque époux à « apportés ? Les difficultés seraient intermina- « bles (1). »

Qu'importe après tout, puisque rien n'empêche les époux de modifier à leur gré et suivant leurs intérêts particuliers la communauté légale, sauf à se conformer aux articles 1388, 1389 et 1390 du Code civil. En pratique, aussitôt que des valeurs mobilières quelconques, même des valeurs de minime importance, composeront ou feront partie du patrimoine des futurs conjoints, ces derniers, soit seuls, soit assistés de leurs auteurs, se rendront chez un notaire qui les aidera de ses conseils dans le choix de leurs conventions matrimoniales. Après

(1) Fenet, t. XIII, p. 553. *Travaux préparatoires.*

mûres réflexions l'on rédigera un contrat de mariage qui servira de règle immuable aux époux, ce qui en somme vaudra souvent mieux que d'accepter tacitement la communauté d'acquêts, en admettant qu'elle soit élevée au rang de régime de droit commun en France.

Parmi les modifications que le Code lui-même apporte à la communauté légale en les présentant comme les plus usuelles (nous laissons de côté, bien entendu, le régime d'exclusion de communauté et celui de séparation de biens), les unes ont pour effet direct de restreindre la communauté légale quant à sa composition active et passive, les autres, au contraire, sont extensives de cette composition, d'autres enfin se rapportent spécialement à la dissolution de la communauté et dérogent au principe du partage par moitié.

Dans quelle classe doit être rangée la communauté d'acquêts ? Évidemment dans la classe des clauses restrictives, activement et passivement.

En effet, aux termes de l'article 1498-1, les futurs conjoints qui, dans leur contrat de mariage, stipulent la communauté réduite aux acquêts, dérogent d'une manière restrictive au régime de droit commun, puisqu'ils excluent de leur société le mobilier présent et futur. Dès lors, ils doivent le faire dans des termes suffisamment clairs pour qu'aucun doute ne subsiste sur leurs intentions. Il n'y a pas cependant

de clause sacramentelle ou de rigueur en cette matière, pas plus qu'en toute autre, il n'est point nécessaire d'employer les expressions mêmes dont la loi se sert dans l'article 1498.

Ainsi, si les parties se bornaient à stipuler qu'il y aura entre elles une communauté d'acquêts ou une société d'acquêts, ou bien qu'elles seront *communes en tous les biens qu'elles acquerront*, ces diverses formules établiraient, suivant l'opinion aujourd'hui généralement reçue, le régime prévu aux articles 1498 et 1499, et produiraient le même effet : celui d'exclure de leur communauté le mobilier présent et futur ainsi que les dettes actuelles et futures.

Néanmoins, certains jurisconsultes, tels que Malleville, Merlin et Toullier, ont cru devoir soutenir, en s'attachant à la lettre, qu'il ne suffisait pas aux parties de stipuler d'une manière affirmative qu'il y aurait entre elles une communauté ou société d'acquêts; mais qu'elles devaient nécessairement se servir d'une formule négative et exclusive, dire en un mot *qu'il* n'y aurait entre elles *qu'une* communauté d'acquêts. Malleville, le premier, avait d'abord exprimé l'idée que si l'on veut se soustraire au régime de communauté légale, le plus sûr est de dire qu'on n'entend former qu'une société ou une communauté d'acquêts (1). Merlin et Toullier, portant encore plus loin

(1) Malleville, *Analyse raisonnée*, t. III, p. 342.

cette proposition, en firent pour ainsi dire une théorie exclusive. D'après Merlin (1), la clause affirmative n'est ni claire ni précise. On pourrait, dit-il, en induire que les futurs époux ont voulu seulement faire disparaître les doutes sur le point de savoir si les acquisitions faites par l'un et par l'autre tomberaient en communauté. Suivant Toullier, encore plus formaliste, pour réduire la communauté aux acquêts et en tirer comme conséquence l'exclusion des meubles présents et futurs, il faudrait employer, ainsi que le texte le fait lui-même, deux particules spécialement exclusives de la communauté et dès lors, en s'exprimant comme lui, dire : qu'il n'y aura qu'une communauté d'acquêts (2).

Cette interprétation étroite et littérale d'un texte ne pouvait triompher, car elle prêtait au législateur moderne une intention formaliste qu'il manifeste bien rarement. Nous savons que les futurs conjoints ont, quant à l'expression de leur volonté en matière de contrat de mariage, la plus grande latitude, il n'y a plus de formules sacramentelles, et c'est ce que tendrait presque à établir sur ce point l'opinion émise par ces jurisconsultes. D'ailleurs, peut-on répondre, en combattant le système admis par Merlin : Dans quel but deux futurs époux désireux de se soumettre par contrat à la communauté

(1) Merlin, *Répertoire*, t. XXVII, *Réalisation*, § 1, n° 2.
(2) Toullier, *Droit civil Français*, t. VII, n° 317.

légale s'expliqueraient-ils d'une manière aussi formelle sur le sort des acquêts qui sous ce régime tombent de par la loi en communauté et ne diraient-ils rien sur les biens présents, presque toujours rangés parmi les propres dans un contrat ? Ce silence serait au moins singulier. Si les parties ont pris soin de s'expliquer de façon aussi nette quant aux acquêts, c'est évidemment qu'elles ont entendu déroger en quelque chose au droit commun, et ce quelque chose, selon nous, c'est justement l'exclusion de leur mobilier présent et futur.

L'article 1500-2 fournit du reste un argument d'analogie à l'appui de notre opinion, en décidant que les futurs époux seront censés se réserver le surplus de leur mobilier quand ils déclarent mettre ce mobilier dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. C'est le cas de la réalisation tacite. Nous tirons encore un argument tout aussi décisif en notre faveur de l'article 1157, aux termes duquel il est de règle, en matière d'interprétation des conventions, que, lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut produire quelque effet que dans le sens avec lequel elle ne pourrait en produire aucun.

En dernier lieu, l'interprétation émise par Merlin et Toullier a-t-elle au moins une origine quelconque, une base présentant quelque surface, dans les pré-

cédents? Pas davantage, écoutons en effet Pothier sur ce point:

« Lorsque les parties, dit Pothier, se sont expli-
« quées sur leur communauté en ces termes : Les
« futurs conjoints seront communs en tous les biens
« qu'ils acquerront, on doit sous-entendre une tacite
« réalisation de tous les biens mobiliers qu'elles
« ont, car, dire que leur communauté sera com-
« posée des biens qu'elles acquerront, c'est dire que
« ceux qu'elles ont déjà n'y entreront pas, suivant
« la règle : « *Qui dicit de uno, negat de altero* (1). »

La jurisprudence sur ce point délicat vient corroborer la doctrine que nous soutenons. Ainsi, il a été jugé que le contrat de mariage, portant que les époux seront associés par moitié en tous les acquêts meubles et immeubles, doit être entendu dans le même sens que s'il disait qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts (2). Ajoutons que le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté le 16 décembre 1840. Cette décision a une importance considérable dont il est facile de se rendre compte en étudiant les motifs pour lesquels la Cour de cassation a rejeté le pourvoi (3).

(1) Pothier, *De la Comm.*, n° 317; — Guillouard, *Traité du contrat de mariage*, t. III, n° 1447; — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. V, § 522, texte et note 2; — Cass., 1er juin 1853, Sirey, 53, I, 513.

(2) Bordeaux, 8 juillet 1839, n° 1339.

(3) *Adde :* l'argument de texte donné par Laurent. *Principes de*

Lorsque les futurs époux ont fait insérer dans le contrat les deux clauses suivante (réalisation totale du mobilier présent et futur, séparation des dettes), il ne peut subsister aucun doute sur leur intention de former entre eux une communauté réduite aux acquêts. C'est en effet la réunion de ces deux clauses qui constitue notre régime. Mais que décider si le contrat, muet sur les dettes, exprime seulement que les futurs se réservent propres leurs biens mobiliers présents et futurs? La clause seule de réalisation peut-elle, dans ce cas, modifier les règles de la communauté légale sur les dettes? Cette question est controversée.

Dans un premier système, qui se recommande spécialement du jurisconsulte Lebrun dans l'ancien droit, on soutient que la clause de réalisation seule ne suffit pas pour exclure de la communauté les dettes présentes. « Les dettes mobilières, disait Le-
« brun, créées par chacun des conjoints auparavant
« le mariage, sont à la charge de la communauté, ce
« qui a lieu, même qu'ils aient réalisé et stipulé
« propres tous leurs effets mobiliers ou la plus
« grande partie (1).»

droit civil, t. XXIII, n° 125, page 139. « Si la loi paraît rédigée dans un sens restrictif, la raison en est très simple : elle vient de parler dans la première partie du chapitre de la communauté légale, qui comprend le mobilier présent et futur et les acquêts ; par opposition à ce régime, les époux peuvent stipuler que la communauté ne se composera que d'acquêts.

(1) Lebrun, p. 234, n° 1. *Traité de la Communauté.*

Argumentant de l'article 1528, on objecte dans cette opinion que, la loi faisant tomber dans la communauté les dettes mobilières des époux au jour du mariage, il faut en conséquence pour les en exclure une clause formelle relative à ces dettes. L'article 1498, ajoute-t-on encore, exclut d'une façon nette et précise les dettes dont il s'agit du passif de la communauté dans l'hypothèse où les futurs ont expressément stipulé la réduction de la communauté aux acquêts, tandis que l'article 1500, siège de la matière, n'attache pas le même effet à la clause de la réalisation du mobilier présent et futur puisqu'il ne dit rien des dettes.

Tout ceci nous paraît spécieux et nous n'hésitons pas à nous ranger à l'opinion contraire pour les motifs suivants : 1° Il est hors de doute que, dans le cas qui nous occupe, la communauté ne sera pas chargée des dettes grevant les successions, donations ou legs qui surviennent à l'un ou l'autre des époux pendant le mariage (*bona non intelliguntur, nisi deducto ære alieno*); or, si la communauté n'est pas obligée de payer ces sortes de dettes, on ne voit pas pourquoi elle le serait pour les dettes des époux existant au jour de la célébration du mariage.

2° Le Code met les dettes mobilières des époux à la charge de la communauté parce que, sauf quelques exceptions, tout le mobilier entre dans cette communauté, il y a en quelque sorte corrélation.

Si donc, au moyen d'une stipulation quelconque, les époux se réservent en propre le mobilier, la conséquence naturelle, logique, qui en découle est que le passif correspondant à ce mobilier soit exclu (*cessante ratione legis, cessat lex*) (1).

3° Deux autres articles du Code civil (1514 et 1511) viennent corroborer notre interprétation d'une manière saisissante. Le premier, dans son dernier alinéa, en décidant que, dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme et que la communauté aurait acquittées : ne prouve-t-il pas que le législateur est toujours parti du principe qu'en matière de communauté les dettes mobilières sont une charge de l'actif mobilier? Le second fournit un argument tout aussi péremptoire, en obligeant l'époux qui a apporté une certaine somme ou un corps certain en communauté à faire raison à son conjoint de toutes dettes antérieures au mariage et grevant l'apport promis. Ne serait-il pas injuste de décider conformément à ce texte que l'époux mettant en communauté un apport déterminé resterait chargé de la totalité de ses dettes, tandis que, dans l'opinion que nous combattons, l'époux se réservant

(1) (En ce sens : Pothier, n° 352). *Traité de la communauté ;*—Guillouard, t. III, n° 1447; — Aubry et Rau, V, § 522, texte et note 2, pp. 447-448.

la propriété de tout son mobilier laisserait toutes ses dettes à la charge de la communauté ?

Une dernière objection consiste à soutenir que si, dans la pensée du législateur, la clause de réalisation eut dû produire les mêmes effets que celle de la communauté réduite aux acquêts, il était inutile de consacrer une section spéciale à notre régime. La réponse à cette objection sera facile si l'on remarque que dans les articles 1500 et 1503 le législateur a eu surtout en vue une réalisation partielle et notamment la clause d'apport, source de la réalisation tacite (1).

Avant d'entrer plus avant dans l'étude de notre sujet, nous croyons utile de faire quelques observations sur la nature de la communauté d'acquêts en tant que société, et sur la capacité de contracter de certaines personnes sous cette modalité.

La société établie entre époux qui, dans leur contrat de mariage, adoptent la communauté réduite aux acquêts constitue essentiellement une société civile avec des règles spéciales qui s'écartent sensiblement des dispositions relatives aux sociétés ordinaires. Nous avons vu qu'il en était ainsi dans le ressort du parlement de Bordeaux, où même on appliquait, à de rares exceptions près, les principes des sociétés civiles à la société d'acquêts.

(1) Voir en ce sens : Duranton, t. XV, n° 50, *Cours de droit français;*—Rodière et Paul Pont, *Contrat de mariage,* t. II, n° 1300.

Voici notamment en quoi la communauté d'acquêts, comme la communauté légale, diffère des sociétés ordinaires :

1° En principe le droit des associés est égal dans les sociétés ordinaires (art. 1859), tandis que dans la communauté chaque époux a des droits et des avantages particuliers : le mari, le pouvoir de disposer du fonds commun, sauf certaines restrictions; la femme de demander la séparation de biens quand sa dot est en péril et de renoncer à une communauté mauvaise.

2° La loi fixe le commencement et la fin de la communauté, tandis que les associés ordinaires peuvent fixer eux-mêmes le commencement et la fin de leur société.

3° La communauté est irrévocable, tandis que les sociétés ordinaires peuvent modifier leur règlement primitif. Nous ne faisons qu'indiquer ici les différences principales entre la communauté et les sociétés ordinaires.

Il en résulte qu'une communauté ou une société d'acquêts, eût-elle pour but avoué dans le contrat la mise en exploitation d'un fonds de commerce, ne serait pas cependant soumise aux règles de publicité exigées par les articles 55 et suivants de la loi du 24 juillet 1867.

De même que la communauté légale, il va sans

dire que la communauté d'acquêts commence au jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil.

Aux termes de l'article 1398, le mineur, pour passer valablement ses conventions matrimoniales, doit être assisté des personnes dont le consentement est nécessaire à la validité de son mariage (*habilis ad nuptias*, *habilis ad pacta nuptialia*). L'adoption de la communauté réduite aux acquêts est donc pour le mineur subordonnée à cette condition.

Pour l'interdit, la question de savoir dans quelles conditions il pourrait régler ses conventions matrimoniales ne se présentera que si l'on adopte l'affirmative dans la question de la validité du mariage de cet interdit.

Nous admettons avec les auteurs les plus récents que l'article 502 du Code civil est étranger au mariage contracté par l'interdit, et comme aucun texte ne prononce la nullité de ce mariage, nous sommes en droit de conclure que l'interdiction judiciaire n'en est pas une cause de nullité. Mais appliquerons-nous à l'interdit pour le règlement de ses intérêts matrimoniaux la maxime *habilis*....? Nous ne le croyons pas, et nous pensons que ce règlement reste sous l'empire de l'article 502. L'interdit, en conséquence, sera représenté dans son contrat de mariage par son tuteur, sous la restriction néanmoins que ce contrat ne renfermera pas de donations en faveur du con-

joint; ce serait dépasser l'étendue du mandat du tuteur (1). Même solution pour les interdits légaux.

Quid de la personne pourvue d'un conseil judiciaire? Capable de contracter devant l'officier de l'état civil, pourra-t-elle, sans l'assistance de ce conseil, consentir toutes les conventions matrimoniales permises à une personne capable?

La question est fort débattue. Certains ont soutenu l'affirmative en s'appuyant sur un arrêt de la Cour de cassation du 24 décembre 1856, auquel on peut ajouter un autre arrêt dans le même sens du 5 juin 1889 (2).

Dans ces arrêts, la Cour a fondé uniquement sa décision sur la maxime *habilis*...

C'est avec raison, dit-on dans cette première opinion, le prodigue pouvant contracter devant l'officier de l'état civil sans être assisté doit avoir la faculté de stipuler de la même manière ses conventions matrimoniales.

Les Cours d'appel cependant ont résisté à la jurisprudence de la Cour de cassation (3) et enfin un

(1) En ce sens: Aubry et Rau, § 502, texte et note 14, pp. 239, 240; Baudry, Lecourtois et Surville, *Contrat de mariage*, t. I, n° 158, p. 136.

(2) Civ. Cass., 24 décembre 1856, D. 57, 1, 18. — Civ. Cass., 5 juin 1889, D. 91, 1,449.

(3) (Orléans, 11 décembre 1890, D. 91, 2,362).

arrêt solennel de la Cour suprême du 21 juin 1892 a décidé que l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, s'il peut contracter mariage sans l'assistance de ce conseil, n'a pas la capacité de faire seul une donation, une institution contractuelle par exemple, à son futur conjoint (1).

Dans la Doctrine, la jurisprudence de la Cour avait été et est encore vivement combattue. Rien, a-t-on dit, n'autorise cette assimilation du prodigue au mineur, l'article 1398 ne parle que du mineur et la maxime *habilis*..... contient une exception au Droit commun, inapplicable d'un cas à un autre par analogie.

Nous sommes portés à nous ranger à cette dernière opinion et à dire en même temps qu'il est possible de trouver ailleurs des éléments suffisants pour résoudre la question qui nous occupe, dans le cas spécial où nous sommes placés, c'est-à-dire pour l'adoption de la communauté réduite aux acquêts par le demi-interdit.

Ces éléments, à notre avis du moins, se tirent facilement de l'article 513 du Code civil. En effet, l'article ci-dessus oblige le prodigue à demander l'assistance de son conseil pour certains actes déterminés quant à leur nature. Le contrat de mariage n'est

(1) Cass. Chambres réunies, 21 juin 1892. D. 92, 1, 369. Note de M. Bufnoir.

pas, il est vrai, compris dans l'énumération de ces actes, mais il peut renfermer des clauses dont la stipulation produira, soit au moment du contrat même, soit dans la suite, l'effet des actes défendus. Dès lors, une distinction s'impose : si le contrat doit contenir des clauses dont les effets rentrent dans la classe des actes prohibés, le demi-interdit sera incapable de les stipuler seul; dans le cas contraire, il pourra se passer de l'assistance de son conseil. Appliquant notre théorie à la stipulation d'une communauté d'acquêts pure et simple, nous conclurons que le demi-interdit est habile à stipuler seul ce régime moins étendu que la communauté légale, sous lequel il se trouverait marié à défaut de contrat; cela est admis par la plupart des auteurs et est logique, ce dernier régime ayant été considéré comme le plus conforme aux intérêts des époux par nos législateurs.

Cette théorie est très rationnelle. Résultat bizarre cependant en pratique ! Une personne pourvue d'un conseil possède 200.000 fr. de valeurs mobilières. Elle ne pourra, sans l'assistance de ce conseil, faire la plus minime donation par contrat de mariage à son futur conjoint et cependant, par le seul fait de son mariage sous le régime de droit commun, elle va pouvoir l'enrichir de 100.000 fr. au moment du partage de la communauté. Il est vrai, répondra-t-on, que l'aliénation partielle qui en résultera a sa

source dans la loi, non dans la convention des parties (1).

(1) Nous n'avons point parlé du fou. Dans un intervalle lucide il pourra se marier sous la communauté d'acquêts, comme sous tout autre régime. Il pourra même faire des donations dans son contrat. Si toutefois l'interdiction est prononcée plus tard, l'art. 503 s'appliquera et le contrat pourra être annulé. Ajoutons que l'art. 901 pourrait être invoqué même au cas où l'interdiction n'aurait pas été prononcée s'il s'agit de donations faites au futur conjoint de l'aliéné et sauf à établir son état de démence au moment du contrat de mariage.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS

Sous le régime de droit commun, la communauté se compose :

1° En principe et dans le sens le plus large, de tout le mobilier présent et futur des époux : du mobilier présent, c'est-à-dire des valeurs mobilières possédées par les futurs conjoints au moment du mariage ; du mobilier futur, c'est-à-dire des valeurs mobilières qui adviennent aux époux pendant le cours du mariage, même celles acquises par succession, donation ou legs, si le donateur ou testateur n'a exprimé le contraire (art. 1401-1).

2° Des fruits, intérêts et arrérages des propres, à l'exception des produits de ces propres n'ayant pas le caractère de fruits : tels seraient les arbres de haute futaie non amenagée, les produits d'une carrière non ouverte au moment du mariage.

Je me bornerai à rappeler ici que le droit de jouissance de la communauté sur les propres des époux, qualifié encore droit d'usufruit, n'est pas un véritable usufruit, en ce sens que si, sous certains

rapports, il ressemble à l'usufruit ordinaire, il en diffère sous d'autres, notamment en ce qu'il ne peut être ni aliéné ni saisi.

3° Du produit du travail et de l'industrie des époux.

4° Des biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux pendant le mariage ; ajoutons les immeubles donnés ou légués sous la condition qu'ils tomberont en communauté.

Restent dans le patrimoine des époux :

1° Les immeubles dont l'acquisition remonte à une époque antérieure au mariage.

2° Les immeubles acquis à titre de succession ou de donation pendant le mariage.

3° Certains immeubles acquis à titre onéreux durant l'association conjugale, dans le cas d'accommodement de famille, d'échange et de remploi de propres, de licitation de droits indivis dans un immeuble dont un des époux est co-propriétaire, sauf récompense, s'il y a lieu, pour les débours de la communauté.

4° Quelques objets mobiliers déclarés propres par dérogation au principe général ; les produits des propres qui n'ont pas le caractère de fruits, les meubles donnés ou légués sous la condition qu'ils ne tomberont pas en communauté ; certains meubles que, d'après leur nature, les époux n'ont pas pu ou du moins sont censés n'avoir pas voulu mettre en communauté, par exemple tout ce qui est souvenir de

famille et en second lieu le mobilier incessible, par exemple les pensions alimentaires données ou léguées avec déclaration d'incessibilité, les dotations incessibles, etc.

Et enfin constituent également des propres les meubles substitués à des biens personnels au cours de la communauté, par exemple, comme nous l'apprend l'article 1433, qui n'est que l'application du principe ci-dessus, le prix non encore payé d'un immeuble propre qui a été vendu. Si au contraire le prix payé était aussi tombé dans la communauté nous serions en présence non plus d'un propre parfait, mais d'un propre imparfait, se réduisant à une créance contre la communauté, tandis que la restitution du propre parfait doit avoir lieu en nature à l'époux resté propriétaire (1).

Il résulte de ce qui précède que si à la dissolution de la communauté, abstraction faite et après prélèvement des immeubles déclarés propres par la loi

(1) Pothier, *De la communauté*, n° 99.; — Guillouard, *op. citato*, I, n° 395. — Il y aurait encore à ajouter à cette trop longue énumération : 1° la soulte non payée d'un partage immobilier effectué pendant le mariage, représentant le droit de l'époux dans des immeubles propres; 2° le prix de licitation d'immeubles héréditaires à lui dévolus, qui représente aussi une valeur immobilière; 3° le supplément du juste prix dû pendant le mariage à l'un des époux, qui a vendu un immeuble et exercé contre l'acheteur une action en rescision pour lésion de plus des $\frac{7}{12}$; 4° l'indemnité d'assurances représentant la valeur d'un immeuble propre, encore due par la compagnie, etc. (Guillouard, t. I, *op. citat.* n°s 395-396-397-399.)

elle-même, de certains objets mobiliers et des meubles donnés ou légués à l'un ou l'autre des époux sous la condition formelle que ces meubles ne tomberont pas en communauté, il reste dans l'actif des valeurs mobilières et des immeubles, les premières seules pourront avoir deux sources différentes. Les valeurs mobilières en effet, ou appartenaient aux époux lors du mariage ou leur sont échues pendant sa durée par succession, donation ou legs, ou bien encore ont été acquises, soit au moyen d'économies faites sur les revenus des propres, soit à l'aide du travail commun. Quant aux immeubles, sauf le cas d'immeubles donnés ou légués sous la condition qu'ils seront communs, et le cas prévu par l'article 1404 ils auront pour unique origine le travail, l'industrie commune ou les économies faites sur les revenus des propres.

Les revenus et le travail des époux formant l'un des éléments essentiels de la prospérité conjugale, il est tout naturel qu'ils en profitent en commun ; de là, le partage par moitié.

Peut-être eût-il été plus conforme à la raison stricte ou au désir des époux eux-mêmes de voir la communauté légale se composer seulement des revenus des propres et du produit de l'industrie commune ; mais, nous l'avons déjà fait remarquer plus haut : deux considérations ont sans doute inspiré le législateur, lorsqu'à l'exemple des coutumes il a

décidé que le mobilier présent et futur tomberait en communauté. En premier lieu, la confusion du mobilier est inévitable entre époux qui s'abstiennent de faire dresser un contrat de mariage. Par suite, pas d'inventaire, pas d'état en bonne forme qui puissent établir la consistance du mobilier existant lors du mariage. Et, quand un long espage de temps se sera écoulé, comment distinguer l'origine de chaque meuble à la dissolution ? Puis, que de difficultés, que de fraudes ou de procès pour arriver à une liquidation si, pour compliquer la situation, les époux ont négligé de faire inventaire des successions mobilières à eux échues pendant la durée de la communauté ; c'est là la seconde considération.

C'est pourquoi deux époux, en prenant la communauté comme base de leurs conventions matrimoniales, ont presque toujours le soin de réagir contre les effets de ce régime et d'écarter tout d'abord le premier alinéa de l'article 1401. Ainsi procèdent ceux qui stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté réduite aux acquêts.

Il y a donc une différence essentielle entre les deux régimes au point de vue des éléments qui les composent. La communauté réduite comprend, sauf seulement certaines exceptions que nous ferons connaître, les biens meubles et immeubles acquis par les époux ; voilà pour l'actif. Quant au passif, il se compose exclusivement des dettes contractées

pendant le mariage par le mari ou la femme autorisée du mari, et par la femme, dans les cas prévus par les art. 1426, 1427, 1420.

L'actif et le passif forment ainsi les deux parties corrélatives et correspondantes d'un même tout, puisque les époux restent propriétaires de leurs biens meubles et immeubles et débiteurs personnels des dettes existant lors du mariage et de celles grevant les successions, donations ou legs à eux échus pendant la durée de la communauté.

La division en deux sections de notre chapitre II découle donc tout naturellement de ce que nous venons de dire : dans la première, nous traiterons de l'actif, du passif dans la seconde.

SECTION PREMIÈRE

Actif

L'actif de la communauté réduite aux acquêts se borne « aux acquêts faits par les époux ensemble ou « séparément durant le mariage et provenant tant « de l'industrie commune que des économies faites « sur les fruits et revenus des biens des deux époux ». Ainsi, s'exprime l'article 1498 dans sa seconde partie.

D'après ce texte, nous voyons que la communauté d'acquêts ne donne naissance qu'à deux sources

d'acquisitions : l'industrie commune et les revenus des propres. Dès lors, une subdivision s'impose.

1° *Gains résultant du travail et de l'industrie des époux.* — Avant de tenter une énumération aussi complète que possible des divers produits de l'activité humaine qui permettront aux époux d'acquérir durant leur association, nous croyons utile de prémunir contre une erreur dans laquelle pourrait faire tomber la rédaction de l'article 1498. Il semblerait en effet que le mot *acquêts,* tel qu'il est placé dans le texte, ne s'applique qu'aux immeubles. Mais il n'en est rien : l'exclusion ne porte évidemment que sur le mobilier *futur* échu à titre de succession ou de donation; et les interprètes d'ailleurs sont d'accord pour condamner ce que le texte a d'inexact sur ce point.

Revenons maintenant à notre sujet. C'est à dessein que nous n'emploierons pas comme l'article 1498 les mots *industrie commune*, car cette formule est doublement vicieuse.

En premier lieu, le terme industrie est beaucoup trop restreint. On entend par là, d'habitude, soit une profession mécanique, soit un commerce quelconque. Or, tout ce que peut produire le talent ou l'habileté des époux tombe dans la communauté, sans distinguer si les bénéfices proviennent de l'industrie, du travail manuel, de découvertes scientifiques, de compositions littéraires ou artistiques. En

second lieu le qualificatif *commune* semblerait spécifier un travail exercé en commun par les deux époux. Il est certain, au contraire, qu'il n'y a aucune différence à faire entre les bénéfices faits en commun et ceux résultant de travaux accomplis isolément.

En résumé, tombent dans l'actif commun les produits de l'activité des époux, que cette activité s'exerce en commun ou séparément, qu'elle ait pour champ d'action des travaux manuels ou des occupations intellectuelles.

Si donc, pendant la durée de l'association conjugale, un peintre, un sculpteur par exemple, tire profit de ses œuvres, ce profit devient acquêt et tombe dans la caisse commune.

Les œuvres littéraires ou scientifiques demandent cependant sur ce point quelques explications.

Les ouvrages achevés au moment de la célébration du mariage ne font évidemment pas partie de l'actif de la communauté d'acquêts, qui exclut le mobilier présent et ne profite que du produit des travaux accomplis pendant sa durée. Il en est autrement des œuvres composées et vendues au cours du mariage. Quelle que soit la valeur commerciale des œuvres littéraires, scientifiques ou musicales, ces productions n'en sont pas moins le résultat de la collaboration commune en ce sens que, si le mari par exemple, écrit ou compose, tandis que la femme

chante au théâtre, l'un et l'autre cependant travaillent dans l'intérêt commun. Ce n'est pas seulement en vue d'acquérir un nom, de la renommée que chacun travaille, c'est le plus souvent en vue d'un bénéfice, car, si la femme reçoit le prix de son art, le mari vend ce qu'il écrit ou compose. Que le titre, le nom de l'ouvrage reste à l'auteur comme un droit exclusivement attaché à sa personne, rien de plus juste, la gloire est intransmissible, et encore rejaillit-elle de l'un sur l'autre ; mais, en tant que valeur pécuniaire et commerciale, l'ouvrage appartient à la communauté. M. Troplong (1) a donc eu raison de s'élever avec énergie contre le système adopté par Toullier. Toullier, subissant sans doute l'influence de l'ancien Droit, semble faire du livre, un propre restant à son auteur (à moins de clause contraire dans le contrat) et dont les éditions seules tomberaient dans la communauté à titre de fruits (2). Il est vrai qu'autrefois si l'un des époux, de son vivant, avait livré un ouvrage à l'impression, cet ouvrage lui restait propre pendant la durée du privilège obtenu et tombait dans le domaine public à l'expiration de ce privilège. Les bénéfices qu'avait procurés l'ouvrage par suite des éditions faites pendant l'existence de la société entraient en qualité de fruits dans l'actif de la communauté. Si l'époux

(1) Troplong, *Contrat de mariage*, n° 433.
(2) Toullier, t. XII, n° 116.

vendait son manuscrit à un éditeur, c'est à ce dernier qu'était accordé le privilège exclusif de publier l'ouvrage et le prix de vente tombait dans la communauté. C'était alors le régime du privilège.

La loi du 19 juillet 1793 avait cependant abrogé l'ancienne législation en établissant la propriété littéraire ; mais, elle l'avait limitée à une durée de dix ans, après la mort de l'auteur. Toullier ne paraît pas touché de cette évolution, il persiste même, après le décret du 5 février 1810, dont cependant l'article 39 reconnaît le droit de l'époux survivant en ces termes : « Le droit de propriété est « garanti à l'auteur et *à sa veuve* pendant leur vie, « si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en « donnent le droit ; et à leurs enfants pendant 20 « ans. »

Comme le dit encore M. Troplong, Toullier interprète mal l'article 39 du décret qui, en renvoyant la question de propriété aux conventions matrimoniales, n'a fait que renvoyer au droit commun.

Quoi qu'il en soit, en présence de la loi du 14 juillet 1866 qui régit aujourd'hui la matière, l'opinion de Toullier n'est plus soutenable. D'après cette loi, la durée des droits des héritiers et ayants cause des auteurs est fixée à 50 ans : « Pendant cette pé- « riode, ajoute l'article I, le conjoint survivant, quel « que soit le régime matrimonial et indépendam- « ment des *droits qui peuvent résulter en faveur de*

« *ce conjoint du régime de la communauté* a la simple « jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a « pas disposé par acte entre vifs ou par testament. » Dès lors, la question se trouva résolue définitivement, l'époux survivant, commun en biens, aura une moitié en propriété et l'autre en jouissance seulement.

S'il vient à mourir avant l'expiration des cinquante années fixées par la loi, ses héritiers se trouveront en concours avec les héritiers du conjoint prédécédé.

D'après ce texte, le doute n'est plus permis, le droit de propriété littéraire tombe en communauté. Mais la loi nouvelle amène un résultat injuste dans le cas où l'auteur survit à son conjoint, puisqu'alors l'auteur aura droit purement et simplement à la moitié, tandis que le conjoint survivant, outre sa moitié en qualité de commun, conserve pendant 50 ans la jouissance de l'autre moitié. Néanmoins, ainsi que le font remarquer MM. Baudry, Lecourtois et Surville, la jurisprudence, malgré les résistances qui se sont produites, a eu raison de rappeler les parties au respect de la légalité (1).

Quid des manuscrits qui n'auraient pas été édités du vivant de l'auteur? Pothier, qui sur ce point exprimait l'opinion de l'ancienne jurisprudence,

(1) Baudry, Lecourtois et Surville, t. I, c. d. m., n° 292. (Paris, 18 juin 1883, Sirey, 83, 2, 226).

disait: « Les manuscrits qu'un homme d'esprit a « composés ne doivent pas être compris dans l'in- « ventaire, ce sont choses inestimables qui ne sont « pas censées faire partie d'une communauté de « biens, ni même d'une succession; on doit donc les « laisser à l'auteur survivant, et, s'il est prédécédé, « à l'aîné de ses enfants, ou, à défaut d'enfants, à « l'aîné de sa famille, quand même ces personnes « auraient renoncé à la succession (1). »

M. Troplong use de distinction. « L'ouvrage, dit « le savant magistrat, n'est encore, je le suppose, qu'à « l'état de manuscrit au moment de la dissolution de « la communauté; ou il est destiné à être publié « prochainement, ou il ne semble pas avoir cette « destination. Au premier cas, nous sommes en pré- « sence d'une valeur susceptible de partage, au « second, c'est une non-valeur pour la commu- « nauté (2). »

Aujourd'hui, sous l'empire du décret du 1er germinal an XII, un manuscrit fait parti du patrimoine de son auteur. En effet nous y voyons: « que les « propriétaires par succession ou à autre titre d'un « ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'au- « teur. » Il en résulte qu'un manuscrit trouvé au cours de l'inventaire devra être décrit avec soin ;

(1) Pothier, *De la communauté*, n° 682. En ce sens : Guillouard, *Contrat de mariage*, t. III, n° 1455.

(2) Troplong, *op. cit.*, n° 435.

mais les difficultés d'appréciation feront obstacle à son estimation immédiate. Seulement, lors de la liquidation, les parties intéressées devront se mettre d'accord sur la valeur pour laquelle cet ouvrage doit figurer dans l'actif de la communauté ; et il nous semble, comme à M. Troplong, qu'il ne devra lui en être accordé aucune, s'il est certain, d'après les circonstances, que le défunt n'avait pas l'intention de publier le fruit de son travail. Ce serait au reste aller contre sa volonté.

Maintenant, si le survivant des époux est l'auteur lui-même, le manuscrit ou le droit non cédé à de nouvelles éditions se distingueront des biens ordinaires, en ce sens qu'ils ne sont pas susceptibles de partage ou de licitation au gré des héritiers du prédécédé. On en laissera la propriété exclusive à l'auteur s'il veut la conserver ; il est en effet de sa dignité et aussi de l'intérêt public qu'il puisse retoucher son œuvre, l'améliorer et juger seul du moment opportun pour la publication. On se bornera donc à estimer la valeur commerciale du manuscrit, à dire d'experts, et récompense sera due aux héritiers du conjoint prédécédé (1).

Pendant la communauté, des opérations industrielles ou commerciales ont été commencées, elles

(1) Troplong, *op. cit.*, n° 434 ; — Rodière et Paul Pont, t. I, n° 363, *op. cit.*

sont en cours d'exécution au moment de la dissolution. La question se présente évidemment de savoir si les profits obtenus depuis ou les pertes subies devront tomber en communauté ou en être exclus. Nous pensons qu'on devra la résoudre par une distinction.

Supposons qu'il s'agisse d'une entreprise de construction pour un prix déterminé à forfait par exemple ; ce travail s'achève après la dissolution. Dans l'espèce, le marché étant unique, indivisible, les profits de l'entreprise ou les pertes subies tomberont dans la communauté ou resteront à sa charge. Nous donnerions la même solution dans le cas d'une affaire commerciale ayant l'apparence d'une spéculation sur des marchandises. Notre opinion est fondée sur ce que, dans ces hypothèques diverses, le marché lui-même, indivisible de sa nature, est entré dans la communauté avec ses aléas. Donc, les profits ou les pertes qui en résulteront, et que l'achèvement seul fera connaître, enrichiront ou appauvriront la communauté (1).

Notre interprétation au contraire sera différente, si nous nous trouvons en présence d'entreprises successives, sans aucune indivisibilité entre elles. Les profits ou les pertes constatés au moment de la

(1). Civ. rej., 28 avril 1884, D.P. 84, 1, 329. Civ. Cass., 11 mars 1891, D. P. 91, 1, 295).

dissolution de la communauté viendront augmenter ou diminuer son actif, tandis que les résultats ultérieurs de l'entreprise seront pour ou contre l'époux qui l'aurait continuée.

Que dire des récompenses nationales accordées durant le mariage pour services rendus à l'état par l'un des époux? Ici encore, nous aurons recours à une distinction sur le point de savoir si les services récompensés ont été rendus avant ou pendant le mariage.

Si la récompense est accordée pour services rendus pendant le mariage, elle doit tomber en communauté pour ce motif que la récompense est le prix de l'intelligence ou du courage de celui qui l'obtient; et qu'à notre avis ces deux formes de l'activité humaine sont comprises, comme toutes les autres, dans l'esprit, sinon dans la lettre du texte de l'article 1498. Vainement, ajouterait-on que la bravoure ou le génie ne sont point assimilables à l'industrie et qu'il n'y a rien de plus personnel ou de moins susceptible de partage que le prix du sang par exemple. L'intelligence, le génie sont, nous le reconnaissons sans difficulté, essentiellement personnels à ceux que la nature a favorisés de ces biens précieux, mais il en est autrement des bénéfices que ces dons de nature ont procurés à l'un des époux, bénéfices qui de même que tous les autres nous semblent devoir augmenter le bien-être de la société conjugale.

C'est en ce sens que la Cour de cassation s'est prononcée (1). Sur ce point, la Doctrine et la Jurisprudence sont d'accord, mais elles se séparent pour le cas où la récompense est accordée pendant le mariage pour services rendus *avant* sa célébration. En effet, contrairement à l'arrêt rapporté ci-dessus et à la décision rendue par ce même arrêt touchant la succession du général Razout, certains auteurs, parmi lesquels MM. Laurent et Guillouard, soutiennent que la récompense accordée à l'un des époux pour services rendus *avant* le mariage doit rester propre à cet époux. Ces auteurs justifient leur doctrine en faisant remarquer que si la récompense avait été accordée *avant* le mariage, nul ne pourrait prétendre qu'elle ne dût rester propre à l'époux qui l'aurait obtenue. Or, disent-ils, la circonstance qu'elle n'a été accordée qu'*après* n'empêche pas que le motif de la distinction ne soit antérieur au mariage. Le droit était né avant l'union des époux, la récompense qui en est en quelque sorte la sanction doit rester propre à l'époux bénéficiaire. Ce système nous paraît irréfutable en ce sens qu'il s'appuie sur la raison et le bon sens et qu'en outre il se déduit de motifs essentiellement juridiques (2).

La solution serait nécessairement la même dans

(1) Req. 7 novembre 1827 (Sirey, c. n., VIII, II, 693).

(2) Voir Laurent, t. XXIII, n° 133; Guillouard, t. III, n° 1457, *op. cit.*

le cas de prix ou récompenses fondés par de simples particuliers, tels que les prix décernés par l'académie, etc...

Quant au don d'une somme à un ancien serviteur sous forme de libéralité et non en paiement de gages à lui dus, nous ne pensons pas qu'il doive être compris dans l'actif de la communauté. Nous y voyons une véritable donation, quand bien même, de la part du donateur, cette libéralité serait provoquée par le souvenir et la reconnaissance pour les services rendus.

De même, seront exclues de la communauté réduite aux acquêts : — 1° la rente ou pension déclarée par le constituant incessible, car la mise en communauté serait une aliénation au moins partielle; — 2° toutes les pensions dues par l'État, soldes de retraite, traitements de réforme, pensions de la Légion d'honneur qui sont déclarés *incessibles* par différentes lois.

Les annuités ou arrérages des rentes ou pensions tombent certainement dans la communauté tant qu'elle dure, mais non le titre.

Deux questions intéressantes sont à examiner, l'une, relative à l'office ministériel conféré gratuitement au mari pendant la communauté, l'autre relative à l'office appartenant déjà au mari au moment de la célébration du mariage.

La valeur de l'office conféré gratuitement au mari

depuis le mariage doit être considérée comme un acquêt tombant en communauté. Ce n'est point là un don fait au mari, mais une concession déterminée en quelque sorte par la reconnaissance de ses capacités, le fruit d'une aptitude ou d'un mérite dont la communauté doit profiter aux termes de l'article 1498. La concession de l'office accordé gratuitement par l'État n'a, selon nous, aucun rapport avec une libéralité, car cette concession constitue la récompense, l'équivalent ou mieux encore le prix de services rendus ou à rendre à la chose publique. La doctrine et la jurisprudence sont d'ailleurs en ce sens (1). Ajoutons que le cautionnement est fourni de deniers de la communauté dans la plupart des cas.

Cependant, la négative a été soutenue. On a dit que, la concession de l'office étant faite au mari sans bourse délier, il y avait donation mobilière qui à ce titre devait être exclue de la communauté d'acquêts. Cette opinion est aujourd'hui unanimement rejetée.

Parlons maintenant de l'office dont le mari était déjà titulaire lors du mariage. Cet office est un propre au même titre que les autres biens meubles et immeubles appartenant au mari à cette époque. Une difficulté cependant se présente sur la question

(1) Guillouard, t. III, n° 1458 ; — Rodière et Paul Pont, t. II, n° 1250; — Laurent, t. XXIII, n° 133; — Cass , 4 janvier, 1853, D.P. 53, 1, 73.

de savoir si la plus-value acquise par l'office au cours de la communauté doit profiter à l'association ou rester propre au titulaire. Il n'est pas douteux que si cette plus-value a des causes générales et ne tient pas uniquement à l'intelligence et à l'activité personnelles du mari, l'office lui restera propre en entier. C'est l'application de la règle (*res perit, vel crescit domino*). Mais un doute s'élève dans le cas où l'augmentation de valeur provient du travail et des efforts du mari; et la cour de Bordeaux, faisant sur ce point une application de l'article 1498, a jugé que la plus-value devait entrer en communauté (1).

Si l'on admettait les considérants de l'arrêt ci-dessus, on déciderait que, dans notre hypothèse, le mari ou ses héritiers devraient récompense à la communauté jusqu'à concurrence de la plus-value produite par les soins et l'activité du titulaire (2). Nous ne pouvons adopter cette solution pour le motif que la plus-value ne constitue pas un objet distinct de l'office lui-même. Le mari, titulaire de l'office au moment du mariage, doit à la dissolution le reprendre dans l'état il se trouve, augmenté ou diminué. Il est impossible, quand on examine avec attention les choses, de séparer l'office de la plus-value qu'il a acquise et de dire que l'office appartiendra au mari,

(1) Bordeaux, 29 août 1840 (*arrêt rapporté dans* Troplong, n° 1876, *arrêt* Robouard).

(2) En ce sens : M. Troplong, n° 1876, *op. cit.*

la plus-value à la communauté. Pour être logique, il faudrait donc aller jusqu'à dire que si, au contraire l'office avait diminué de valeur, la communauté devrait récompense au mari. Personne, on en conviendra, n'admettra cette conséquence. C'est pourquoi la justice et le bon sens veulent que le mari profite seul des chances favorables, puisqu'il doit supporter les mauvaises sans indemnité.

Que décider dans le cas où l'office a été estimé dans le contrat? Restera-t-il propre au mari ou tombera-t-il, sauf récompense, dans la communauté en vertu de cette estimation?

Il a été soutenu que l'estimation de l'office dans le contrat a pour effet d'en faire tomber la valeur dans la communauté qui, par suite, profiterait de la plus-value ou supporterait la dépréciation (1). Dans la doctrine, M. Piolet, partisan de ce système, tire un argument d'analogie de l'article 1851 du Code civil relatif aux sociétés.

Nous ne trouvons cependant aucune analogie entre les deux situations et nous dirons avec M. Guillouard que, malgré l'estimation, l'office, dans ce cas encore, restera au mari à titre de propre. L'article 1498 est formel, il ne reconnaît que deux éléments dans la composition de l'actif de la communauté d'acquêts :

(1) *Tribunal de Joigny, 20 mai 1868; D. P.* 69. 2. 236. Aff. Lachapelle. Sirey, 69, II. 20. Piolet, *De la communauté d'acquêts*, pp. 52-53).

la jouissance des propres et l'industrie des époux ; en quoi l'office dont l'époux était propriétaire avant le mariage, même estimé, peut-il se rattacher à l'une de ces causes? La simple réflexion ne montre-t-elle pas que cette estimation, en l'absence même de la stipulation que l'estimation ne vaut pas vente, n'aura jamais pour motif dans l'intention des parties la mise en communauté sauf récompense de l'office estimé? D'ailleurs, la doctrine et la jurisprudence sont généralement dans le sens de l'opinion que nous croyons devoir admettre (1).

Il peut survenir durant la communauté des gains tout fortuits ou de pur hasard, sans travail proprement dit ou prévoyance de la part des époux; telle serait, par exemple, la découverte d'un trésor, d'une pierre précieuse, d'épaves quelconques, etc... Ces dons de fortune resteront-ils propres à l'inventeur ou feront-ils partie de l'actif commun?

La plupart du temps, les futurs époux, dans leur contrat de mariage, ne se bornent pas à stipuler purement et simplement la communauté réduite aux acquêts, ils spécifient, en déclarant se réserver propres tant leurs biens actuels que ceux qui pourraient leur échoir pendant le mariage à titre de succession, donation, legs *ou autrement*. Pothier, in-

(1) Guillouard, t. III, 1466, 1474; Bordeaux, 17 février 1886, aff. Baudonnet, Sirey. 86, II, 206.

terprétant cette formule déjà en usage dans l'ancien Droit, soutenait que cette expression, *ou autrement*, s'appliquait aux dons de fortune qui pourraient advenir aux époux durant la communauté (1).

Nous ne pensons pas que les rédacteurs du Code civil aient voulu innover sur ce point et nous en concluons que l'opinion de Pothier doit être encore admise aujourd'hui. Au surplus, un pur don de fortune est presque toujours le résultat d'un hasard dans lequel n'entrera pour rien l'*industrie* de l'inventeur, et, nous le savons du reste, l'article 1498 est formel, il emploie le mot : l'industrie.

En conséquence restera propre à l'époux qui l'aura trouvé la totalité ou la moitié du trésor, suivant les distinctions établies par l'article 716 du Code civil.

Néanmoins, les circonstances dans lesquelles est survenu le don de fortune seraient à notre avis à considérer quelquefois, pour en régler l'attribution. Il faudrait voir, par exemple, s'il y a eu plus ou moins de temps employé, car le temps est un capital appartenant à la société. M. Troplong, qui admet cette distinction, cite le fait d'un pêcheur de profession retirant de l'eau un vase précieux. D'après lui, ce coup de filet profitera à la société. De même, quelqu'un, en cherchant des coquillages, trouve une perle fine, la société profitera encore de cette dé-

(1) Pothier, *De la Com.*, n° 323.

couverte qui peut être due à l'attention et à la finesse de coup d'œil de l'inventeur.

Une distinction est à faire pour les gains faits à la loterie. Si le billet, source du gain, a été pris avant le mariage, il est certain que le bénéfice restera propre à l'époux auquel appartenait le billet.

La circonstance que la loterie a été tirée durant la communauté ne doit changer en rien l'attribution du lot, puisque la source et le droit au gain sont antérieurs à l'existence de la communauté. Mais la question de savoir si, dans le cas contraire, c'est-à-dire quand le billet a été pris pendant le mariage, le bénéfice tombe en communauté, divise les auteurs.

Les uns pensent que le gain fait à la loterie est un don de fortune au même titre que le trésor et plus même que le gain fait au jeu dont nous allons parler tout à l'heure. Dans cette opinion, on décide, en conséquence, que le lot gagné reste propre à l'époux qui a acheté le billet et que la communauté a seulement droit à récompense si c'est elle qui a fourni l'argent (1).

D'autres auteurs admettent en principe que les gains faits à la loterie sont exclus de la communauté, mais font une exception pour le cas où le billet a été payé par la caisse commune. Dans ce système, il y

(1) En ce sens : Laurent, t. XXIII, n° 134 ; Guillouard, t. III, n° 1460, *op. cit.*

aura donc une question de preuve, et, si cette preuve est faite, le bénéfice tombera en communauté (1).

Un troisième système enfin, auquel nous déclarons nous ranger, fait entrer en communauté, dans tous les cas, le gain procuré par une heureuse chance à la loterie. L'acquisition d'un billet, dit fort bien M. Colmet de Santerre, a été faite à titre onéreux, et, à moins de preuve contraire, elle doit être présumée faite des deniers communs. Le bénéfice doit en conséquence être commun si cette présomption n'est pas détruite par la preuve que le billet a été acquis avec une valeur propre à l'un des époux (2). D'ailleurs, peut-on ajouter, cette acquisition au moyen d'une valeur propre sera bien rare. N'est-il pas naturel, aujourd'hui surtout que ces sortes de loteries avec chance de gains considérables sont si communes, de voir les époux se consulter pour prendre des billets dans l'espoir de réaliser une fortune qui, bien certainement dans leur esprit, doit, en cas de réussite, leur être commune.

Dans un ordre d'idées un peu différent, supposons que l'un des époux soit propriétaire d'obligations réservées propres dans le contrat et que l'une d'elles vienne à être remboursée avec *prime*. Dans

(1) Rodière et Paul Pont, t. II, n° 1247, *op. cit.*

(2) Colmet de Santerre, VI, n° 161 *bis*, VII. *Cours analytique du Droit civil.*

ce cas, cette prime appartiendra à l'époux et non à la communauté. La prime en effet n'est pas le produit du travail ou de l'industrie du conjoint, mais bien l'accessoire de l'obligation restée propre dont elle n'est qu'un avantage, heureux si l'on veut, mais enfin un avantage à prévoir. Inutile d'ajouter que si l'obligation a été acquise pendant le mariage, la prime tombe en communauté.

Que dirons-nous du gain provenant du jeu ou du pari? En ce qui regarde les spéculations de commerce, tout le monde est d'accord. Ces spéculations supposent une certaine industrie, s'il y a bénéfice, la communauté doit en profiter de même qu'elle supporterait la perte dans le cas de non-réussite de l'opération. Mais, étant donné qu'en principe les produits de l'activité des époux sont communs, sans avoir égard à ce que cette activité s'exerce de façon plus ou moins honnête ou licite ; les auteurs se divisent néanmoins quant aux produits du jeu.

Nous trouvons sur cette matière trois systèmes. Dans une première opinion, soutenue notamment par M. Colmet de Santerre, on soutient que les bénéfices faits au jeu sont le résultat d'une certaine industrie. Souvent, dit ce dernier auteur, bien que le gain soit dû en grande partie au hasard, il n'en est pas moins vrai que, suivant la nature du jeu, le talent ou l'habileté du joueur vient contrebalancer la fortune contraire au moyen des combinaisons que lui inspire

son expérience (1). Dans un second système, on prétend que les gains faits au jeu ne peuvent être assimilés aux produits du travail, on n'y voit que de véritables dons de fortune au même titre que le trésor et qui, comme le trésor, doivent rester propres à l'époux que la chance a favorisé (2).

Certains auteurs en dernier lieu font une distinction entre les jeux de *pur* hasard et les jeux d'adresse. A leur avis, les bénéfices provenant des derniers, c'est-à-dire des jeux d'adresse, doivent entrer en communauté, sous la condition toutefois que la société ait fourni les deniers engagés.

Tout cela nous paraît subtil et d'une appréciation fort délicate; à tel point qu'il nous semble difficile de choisir entre ces trois opinions. Nous nous bornerons donc à faire remarquer en terminant que les auteurs n'ont pas prévu le cas assez fréquent où le jeu et le pari seraient le fait des deux époux simultanément.

Il arrive fréquemment, surtout à notre époque de développement industriel, que l'un des époux au cours de son travail se trouve victime d'accidents pouvant entraîner l'incapacité temporaire et même l'incapacité perpétuelle. Dans cette hypothèse, une indemnité est obtenue de l'auteur responsable de

(1) Colmet de Santerre, t. VI, n° 161 *bis*, V, *op. cit.*

(2) Rodière et Paul Pont, t. II, n° 1248; Laurent, t. XXIII, n° 134, *op.cit.*

l'accident soit à l'amiable soit judiciairement. Cette indemnité tombera-t-elle dans la communauté d'acquêts, restera-t-elle propre à l'époux? La question est toute d'actualité, aussi délicate qu'intéressante par les applications fréquentes qui résulteront de la solution qu'on lui donnera dans un sens ou dans l'autre.

Suivant M. de Folleville, l'indemnité représente l'activité de l'époux, sa capacité amoindrie ou détruite par l'accident. Or, aux termes de l'article 1498, cette industrie, cette capacité étaient une valeur commune, l'indemnité, par suite, doit lui servir d'équivalent (1). L'auteur de cette théorie nous paraît sur ce point faire une fausse application de l'article 1498. Ce n'est pas l'industrie personnelle des époux, en tant qu'industrie, qui entre dans l'actif de la communauté, mais bien les *acquêts* provenant de cette industrie mise en œuvre. L'indemnité, il est vrai, représente le talent perdu ou amoindri de l'époux, mais de même que le talent lui resterait personnel, si l'accident ne se fût pas produit, son équivalent doit lui rester personnel; par suite, la société ne profitera que des *revenus* de l'indemnité, comme elle profitait des revenus de l'industrie de l'époux. D'ailleurs, si le conjoint auquel aura été accordée

(1) De Folleville, *Programme de six cours sur la communauté réduite aux acquêts*, n° 48, p. 72, édition 1875.

l'indemnité survit à l'autre époux, admettra-t-on que les héritiers du prédécédé viendront partager avec lui cette indemnité qui lui a été donnée à raison de l'incapacité où il se trouve de subvenir à ses besoins? Nous sommes persuadés que personne ne proposera une solution aussi rigoureuse.

Ceci nous amène à parler des assurances sur la vie contractées avant ou depuis le mariage. Il est en effet intéressant d'examiner au point de vue qui nous occupe les effets d'un contrat d'assurance sur la vie, autrement dit de voir si le bénéfice de l'assurance tombera dans l'actif de la communauté réduite aux acquêts ou restera propre à l'époux bénéficiaire.

Deux hypothèses particulières peuvent se présenter : — 1° celle d'une assurance contractée au profit d'une personne à laquelle l'assuré vient à s'unir par la suite ; — 2° celle d'une assurance contractée au cours du mariage.

Assurances contractées avant le mariage. — Pour tâcher de nous faire une idée exacte en cette délicate matière, prenons une espèce.

Supposons par exemple qu'une assurance sur la vie ait été contractée par Primus au profit de Secunda. Primus, l'assuré, vient à épouser plus tard Secunda ; le bénéfice de l'assurance tombera-t-il en communauté ou bien restera-t-il propre à la bénéficiaire ?

Sous le régime de la communauté d'acquêts, il ne saurait y avoir le moindre doute. Secunda

avait en effet, dès l'instant du contrat d'assurance, acquis un droit éventuel sur le capital à payer par l'assureur. Ce droit comme tout autre faisait partie de son patrimoine à titre de valeur mobilière et dès lors au moment du mariage de Secunda avec l'assuré, la créance est exclue de la communauté aux termes de l'article 1498.

A ne s'en tenir qu'aux dispositions de la loi, la solution contraire devait être donnée dans l'hypothèse où les époux seraient mariés sous le régime du Droit commun, car, aux termes de l'article 1401, la créance éventuelle que le contrat d'assurance a fait naître au profit du conjoint de l'assuré constitue une valeur mobilière devant, semble-t-il, entrer dans l'actif commun. On objectera peut-être que l'intention non douteuse de l'assuré a été de faire une libéralité à la bénéficiaire, et que, par suite, la créance doit rester propre à la femme. Nous sommes persuadés que cette intention généreuse existe en pareil cas, qu'elle n'est pas douteuse, puisqu'au moment du contrat d'assurance, il n'y avait point de communauté ; mais ces considérations ne nous paraissent pas suffisantes pour abroger un texte formel.

Néanmoins, la jurisprudence a résolu la question en sens contraire et décidé que, dans le cas de mariage sans contrat de l'assuré avec la bénéficiaire, le capital à payer par l'assureur ne tombe pas en

communauté. En conséquence, lors de la dissolution, la femme, même renonçante, pourra réclamer à l'exclusion des créanciers de son mari la totalité du capital à verser par la compagnie (1).

L'arrêt ci-dessus a même été confirmé par la Cour de cassation, dont la décision s'appuie sur les motifs suivants : Le contrat d'assurance a eu pour effet de constituer sur la tête de la bénéficiaire, future épouse de l'assuré, un droit de créance contre la compagnie, mais ce droit, dès l'instant du mariage, s'est transformé en une libéralité de la part du mari dont l'intention de donner résulte de l'acte lui-même (le contrat d'assurance) sans qu'il soit besoin de termes sacramentels (2).

D'où l'on peut voir que par des voies différentes dans le cas spécial où nous nous sommes placés, on arrive au même résultat d'après la jurisprudence, soit sous le régime de communauté réduite aux acquêts, soit sous le régime de droit commun. En résumé, dans les deux cas, le bénéfice de l'assurance sur la vie restera propre à la bénéficiaire.

La question que nous venons de nous poser n'aurait aucune raison de l'être, si nous supposons l'assurance contractée au bénéfice de la future épouse par un autre que le futur mari, car alors, en cas de

(1) Paris, 4 juin 1878, aff. Routier. D. P. 79, 2, 25.
(2) Req., 10 novembre 1879, aff. Routier, D. P. 80, 1, 175-176.

communauté légale, nous tombons sous l'application de l'article 1401-1 *in fine ;* et le capital à verser par l'assureur resterait propre à la femme. Dans cette hypothèse, on comprend sans peine que le contrat d'assurance se présente sous la forme d'une donation avec l'intention bien marquée du donateur (l'assuré) que sa libéralité ne tombe pas dans une communauté postérieure au contrat d'assurance, et, si le fait dans la suite vient à se produire, par le mariage de la bénéficiaire, sous le régime de droit commun, rien ne sera changé, puisque la communauté n'est pas constituée entre l'assuré et la bénéficiaire, comme nous l'avons supposé plus haut.

Assurances contractées pendant la communauté. — Dans ce cas, de beaucoup le plus fréquent surtout de la part du mari au profit de la femme, et, c'est la seule hypothèse que nous allons examiner, on se demande encore si le bénéfice, si le capital à verser par l'assureur fera partie de la communauté ou restera propre à la femme ?

Les véritables principes du droit, quand les primes de l'assurance sont payées par la caisse commune, s'opposent à ce que le capital versé par la compagnie soit déclaré propre à la femme ; par suite ce capital doit tomber en communauté. Cependant aucun jurisconsulte, que nous sachions, n'a soutenu cette doctrine si conforme au pur droit. La créance, peut-on dire, résultant du contrat d'assu-

rance fait dans le principe nécessairement partie de la communauté, puisque le contrat a été conclu par le mari. Cette créance ne peut donc sortir de l'actif commun et devenir propre à la femme qu'à la condition d'être transportée sur sa tête. En réalité, en stipulant dans ces conditions au profit de sa femme, le mari lui constituerait un propre avec des valeurs prises sur l'actif commun, ce qui en droit est inadmissible comme violant le principe de l'immutabilité (art. 1395).

Ce n'est pas non plus le cas, pourrait-on ajouter, d'appliquer la partie finale de l'article 1437 caractérisée par le mot *généralement*, comme le fait M. le Conseiller Bédarride dans ses conclusions rapportées au recueil de Dalloz (1), car, ainsi que l'a fort bien dit M. Labbé : « Les causes d'acquisition qui durant « la communauté font des propres sont exception- « nelles et limitativement déterminées...et plus loin : « Ce que les époux ne peuvent pas faire, c'est faire « pour eux un contrat, principe d'une acquisition « nouvelle, ils ne peuvent arbitrairement se créer « des propres, acheter avec des biens propres à « l'un d'eux, sauf *récompense* à la communauté (2). »

La décision contraire, appuyée par de nombreux arrêts et basée sur l'équité et l'intention des parties plutôt que sur le droit, nous semble cependant pré-

(1) Dalloz, 1877, 1, 224;
(2) S. 77, 1, 393, s. p. 397, col. 3.

férable, car, si on érigeait en doctrine les arguments exposés plus haut, il faudrait aller jusqu'à refuser au mari le droit de faire des libéralités à sa femme. Or, ce droit peut-il lui être sérieusement contesté en face de l'article 1401 *in fine* et dans les limites des articles 1480 et 1422 ? Peut-on lui dénier la faculté de disposer en faveur de sa femme des valeurs comprises dans l'actif commun, dans la mesure du droit de co-propriété qui lui appartient ? Non, répond cette jurisprudence. Le mari peut disposer à titre particulier des effets mobiliers de la communauté au profit de *toutes* personnes, pourquoi lui refuser le droit de le faire au profit de sa femme ? Seulement, dans le premier cas, la donation sera irrévocable, dans le second, elle sera sujette à révocation.

Reste l'argument de l'article 1395. Ces arrêts le réfutent, toujours par le même motif, en disant qu'il ne s'agit point d'une modification au contrat de mariage, mais simplement d'une libéralité. A la vérité, lors de la stipulation du contrat d'assurance, la créance contre l'assureur fait en principe partie de l'actif commun, mais elle en sort immédiatement ou plutôt simultanément par l'effet de la donation que le mari fait à sa femme du montant du capital assuré que les héritiers du mari seraient appelés à recueillir lors de la dissolution. Donc, si à la dissolution, arrivée par le décès de l'assuré donateur, la

femme renonce à la communauté, elle prendra en qualité de donataire du chef de son mari qui, dans cette hypothèse, sera considéré comme ayant toujours été seul propriétaire des biens communs, la totalité du capital versé par la compagnie; si elle accepte, elle prendra, outre sa part en qualité de commune, la part du mari donateur, sauf réduction s'il y a lieu, dans les deux cas (1).

Les solutions de cette jurisprudence nous semblent certainement conformes à l'équité, car elles sont en harmonie avec le but que se propose l'assuré et la prévoyance qui l'engage à garantir la femme contre le besoin pour l'époque où il ne sera plus, mais en droit, nous ne faisons aucune difficulté de le reconnaître, ces décisions se justifient difficilement. Ce qui le prouve, c'est que M. le conseiller Bédarride, pour justifier juridiquement la théorie de la jurisprudence, est obligé, nous l'avons déjà dit, d'invoquer l'article 1437 *in fine* qui, on l'avouera, n'a aucun rapport avec la stipulation qui nous occupe.

Si, maintenant, on tient absolument à éviter l'argument tiré de l'article 1395 et à trouver une base, un motif véritablement juridique aux décisions des tribunaux, nous préférons l'ingénieuse théorie ima-

(1) Caen, 14 mars 1876, aff. Lecomte, D. P. 77, 2, 131. — Paris, 1 août 1879, S. 80, II, 249; — Amiens, 31 janvier, 1889, D. P. 91, II, 9. — Cass. req. 2 mars 1881, aff. Boulard, D. P. 81, 1, 400. — Cass., 27 juillet 1884, S. 85, 1, 5. — Cass., 27 janvier 1888, S. 88, 1, 130.

ginée par M. Thaller qui nous semble tout à la fois satisfaire les scrupules du jurisconsulte et les intentions non douteuses des parties.

D'après M. Thaller (1), si nous l'avons bien compris, la compagnie promet au stipulant (l'assuré) qu'à sa mort elle fera une offre de la somme convenue au tiers désigné (la femme dans notre hypothèse). La valeur acquise par le contrat tombe dans la communauté ; c'est une action contre la compagnie, action ayant pour objet, au décès du mari, la formation d'une convention à intervenir entre l'assureur et la bénéficiaire. L'action étant commune, on échappe ainsi à l'article 1395, et la femme, devenue libre et pleinement capable à la dissolution, trouvera en sa qualité de copropriétaire du fonds commun l'action indivisible (nous le supposons du moins, l'assureur ayant promis un fait), qu'elle exercera à son profit contre la compagnie. Nous avons supposé bien entendu la femme acceptante. Mais, si elle renonce, nous voyons bien disparaître la difficulté provenant de l'article 1395, seulement quel moyen de coercition la bénéficiaire emploiera-t-elle contre la compagnie, puisqu'étant considérée comme ayant toujours été étrangère à la communauté, elle ne pourra mettre en mouvement l'action qui en faisait partie. La compagnie, dit-on, agira de bonne grâce et dans son

(1) Note Dalloz, 88, II, 2.

propre intérêt acquittera le montant de l'assurance. En fait, cette bonne grâce de la compagnie sera peut-être la règle, mais ne peut-on pas dire qu'en cas de renonciation nous nous trouvons en présence d'une stipulation pour autrui dans les termes de l'article 1121. Le mari, considéré comme seul propriétaire des biens communs, aura comme signataire de la police acquitté les primes sur ses biens personnels et la créance propre à la femme aura reposé sur sa tête *ab initio* à titre de donataire du mari jusqu'à concurrence de la quotité disponible.

Un arrêt de la Cour de cassation du 2 juillet 1884 (1) semble conforme à cette théorie en décidant que le contrat d'assurance a pour effet à la mort du stipulant de *créer* au profit du tiers bénéficiaire un droit de créance contre le promettant. Ajoutons que récemment, dans une question de rapport et de réduction, un arrêt de Cassation du 29 juin 1896 confirme d'une manière générale la théorie ci-dessus, en ce sens que la Cour suprême reconnaît au tiers bénéficiaire un droit personnel indépendant du patrimoine de l'assuré (2).

Mais si la femme a droit au capital stipulé à son profit, devra-t-elle récompense pour les primes payées par et pendant la communauté ? Appliquera-

(1) Civ. rej., 2 juill. 1884, Sirey, 85, 1, 5.

(2) *Jurisp.* de la C. de cass., 7e et 8e cahiers, 97, p. 361.

t-on le principe qu'il est dû récompense chaque fois que l'un des époux a tiré un profit personnel des biens communs (article 1437)? La question est délicate et a soulevé de nombreuses difficultés.

Dans la doctrine et dans la jurisprudence, il est soutenu fort juridiquement qu'aux termes de l'article 1437 la femme gratifiée devra récompense à la communauté des sommes déboursées pour l'acquittement des primes, si toutefois le stipulant ne l'en n'a pas formellement dispensée dans l'acte (1).

Quelques auteurs font une distinction assez subtile selon que les primes ont été payées sur les revenus ou sur les capitaux de la communauté. Dans le premier cas il n'y aurait pas récompense; dans le second, la récompense serait due (2).

Pour nous, tout en reconnaissant la première opinion comme plus conforme aux vrais principes, il nous paraît cependant logique et équitable de dispenser la femme de la récompense, si l'on adopte la théorie des arrêts primitifs sur la matière. Car la libéralité que le mari a voulu faire perdrait une grande partie de sa valeur, si la femme était obligée de rembourser à la communauté les sommes parfois considérables payées pour les primes. Nous ne croyons

(1) Meline, *Revue du notariat*, 1873, p. 803 ; — Baudry, Lecourtois et Surville, *Contrat de mariage*, t. I, n° 853, p. 693; — Nancy, 21 janvier 1882, S. 83, 2, 35; — Seine, 15 novembre 1892, j. ass. 93, 55.

(2) De Caqueray, *Revue pratique*, t. XVI, p. 201.

pas du reste que telle soit l'intention du mari qui, pour éviter ce résultat, ne manquera pas dans l'acte de dispenser la femme de la récompense (1).

Quant à M. Thaller, il n'expose pas après avoir établi son système les conséquences qu'il peut avoir vis-à-vis des tiers.

Que dirons-nous de l'immeuble acquis par l'un des époux dans l'intervalle du contrat à la célébration du mariage ? Cet immeuble entrera-t-il dans l'actif commun aux termes de l'article 1404, § 2, ou restera-t-il propre à l'époux acquéreur ?

La question a été débattue. Un arrêt de la Cour de Paris a décidé que l'immeuble acquis par l'un des époux dans l'hypothèse où nous nous plaçons doit être réputé acquêt. Dans l'espèce, les époux avaient adopté le régime de communauté réduite aux acquêts sous la condition que certaines sommes déterminées entreraient seules en communauté et que le surplus de leurs biens et droits leur resterait propre. Dans l'intervalle du contrat à la célébration du mariage, un immeuble avait été acquis par l'un des époux et l'arrêt dans ses considérants l'assimile au mobilier non inventorié qui doit être réputé *acquêt* (2).

(1) Levillain, *Note sous Dalloz*, 79, II, 29 ; — Guillouard, t. II, p. 162 ; — Cass., 9 mai 1881. D. 82, 1, 97 ; — Paris, 5 mars 1886, Sirey, ass. 86, 269.

(2) Paris, 6 décembre 1855, aff. Beau. D. P. 56, 2, 28.

La décision de la Cour nous semble critiquable, aussi préférons-nous la solution contraire.

L'article 1404-2 décide que l'immeuble acheté par l'un des époux dans l'intervalle du contrat de mariage au mariage tombe dans l'actif commun, parce que cet immeuble a été acheté indubitablement avec des deniers destinés à entrer dans la communauté (article 1401) ; nous sommes en effet sous l'empire du droit commun ; mais sous le régime de la communauté d'acquêts, la situation n'est plus la même, car, aux termes de l'article 1498, le mobilier *présent* est exclu aussi bien que les immeubles. L'immeuble a été acheté avec des deniers qui ne devaient point tomber en communauté, il vient donc prendre la place de ces deniers et en conséquence, pourrait-on dire, leur est subrogé. Et d'ailleurs, n'est-il pas évident que telle a été l'intention de l'époux acquéreur ? Décider autrement serait aller, ce nous semble, contre cette intention et créer pour l'avenir de sérieuses difficultés. L'époux, en faisant cette acquisition, a dû être guidé par de puissants motifs d'intérêt pour transformer sa fortune mobilière en immeubles ; et enfin il n'a point trompé son conjoint qui, par l'adoption du régime de communauté réduite aux acquêts, savait parfaitement que les deniers qui ont servi à l'acquisition étaient exclus de l'actif commun.

On peut citer en ce sens un arrêt de la Cour de

Bordeaux décidant que l'immeuble, dans ce cas, demeurera propre, sauf récompense, si le prix a été payé avec les deniers de la communauté ou ceux de l'autre époux (1).

Avant de nous occuper de la jouissance des propres, second élément de la prospérité conjugale sous le régime de la communauté d'acquêts, nous avons à examiner deux questions qui se rattachent à la composition de l'actif, en ce sens que, suivant la solution qu'on leur donne, l'actif se trouvera augmenté (sauf récompense bien entendu) ou ne subira aucun changement.

En premier lieu, il s'agit de savoir si l'immeuble acheté durant le mariage avec des *deniers* propres à l'un des époux tombera en communauté ou sera subrogé aux deniers aliénés ; en second lieu, on se demande si la communauté devient propriétaire des objets mobiliers *estimés* dans le contrat de mariage et l'époux créancier de leur valeur à la dissolution.

Sur ces deux points il y a controverse.

En ce qui concerne le premier point, nous écarterons d'abord l'hypothèse d'un immeuble acheté en remploi d'*un immeuble* propre, quand ce remploi a été régulièrement effectué en conformité des articles 1434 et 1435 du Code civil. Mais le doute apparaît

(1) Bordeaux, 24 août 1869, aff. Marty; D. P. 71, 2, 22 ; Bruxelles, 10 février 1887. (Dans le même sens, voyez Laurent, t. XXIII, n° 170 ; — Guillouard, t. III, n° 1476.)

si les époux emploient des deniers à eux propres à l'acquisition d'immeubles. On se demande si l'immeuble acquis entrera en communauté à titre d'acquêt (sauf récompense) ou si, fictivement, il viendra prendre la place des deniers aliénés, c'est-à-dire s'il leur sera subrogé.

Un premier système, s'appuyant sur le texte de l'article 1402, range l'immeuble dont il s'agit parmi les acquêts. C'est au moyen d'une fiction légale, disent ses partisans que l'immeuble acquis vient prendre la place de l'immeuble aliéné, et encore faut-il que les conditions exigées par les articles 1434 et 1435 aient été remplies. Il faut que l'acquisition soit faite avec les *deniers* provenant de l'aliénation *de droits immobiliers*. Or, les fictions légales sont de droit étroit, il n'est pas permis de les étendre par analogie d'un cas à un autre, il ne s'agit pas d'un immeuble propre, il s'agit de *deniers*, de *valeurs mobilières*, *propres* il est vrai, mais de valeurs mobilières; donc, nous restons sous l'empire de l'article 1402 et l'immeuble acquis doit entrer en communauté. De plus, ajoute-t-on, faire dans ces conditions un propre de l'immeuble acquis serait aller contre le principe souverain de l'immutabilité des conventions matrimoniales.

Pour notre part, cette interprétation littérale d'un texte nous paraît un peu forcée, et nous ne voyons pas pourquoi l'immeuble acquis avec des deniers

déclarés propres ne serait pas subrogé à ces deniers. Nous avouons aussi ne pas comprendre à quel propos, en cette occasion, on invoque l'immutabilité. Nous ferons en outre observer que l'article 1402 ne peut être appliqué dans l'hypothèse qui nous occupe ; car ce texte n'est relatif qu'à la communauté légale et nous sommes sous le régime de la communauté d'acquêts. En admettant même que l'on puisse tirer un argument de l'article 1402, pourquoi ne pas régler de la même manière une situation exactement semblable, quand la preuve de son droit de propriété est faite par l'époux aliénateur des deniers; et qu'importe après tout qu'un immeuble acquis avec des des *deniers* propres vienne prendre la place de ces valeurs dans le patrimoine de l'époux?

On objecte encore à l'encontre de cette doctrine que l'époux exercerait sa reprise avant la dissolution de la communauté. Cet argument ne nous touche pas davantage : il s'agit, en effet, de savoir si le remploi est possible, il ne s'agit pas de reprises. En dernier lieu, veut-on un argument de texte? nous pensons le trouver dans le premier alinéa de l'article 1470 ainsi conçu : « Chaque époux, prélève *ses* « *biens* personnels qui ne sont point entrés en com- « munauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont « été acquis en remploi. » La loi dit: *ses biens*, sans distinguer entre les meubles et les immeubles (1).

(1) En ce sens : Guillouard, t. III, n° 1464. — *Adde :* argument de

Nous savons qu'en principe chaque époux reste propriétaire du mobilier apporté lors du mariage ainsi que du mobilier à lui échu durant la communauté à titre de succession, donation ou legs.

Deux conséquences importantes découlent de ce principe: 1° chacun des époux profite de l'augmentation de valeur de son mobilier ou subit la perte résultant de la dépréciation éprouvée (*res perit vel crescit domino*). La solution que nous avons donnée plus haut en traitant de la plus-value de l'office n'était qu'une application particulière de cette règle ; 2° la femme dont le mobilier a été saisi par les créanciers du mari ou de la communauté est autorisée à s'opposer à la vente de ces objets dans les formes de l'art. 608 du Code de procédure pourvu que, nous le verrons plus tard, elle puisse justifier de la propriété du mobilier saisi, dans les termes de l'article 1510 du Code civil.

Le mobilier présent et futur, avons-nous dit, reste propre aux époux. Cette solution cependant, si conforme au texte de l'article 1498, a été contestée. On a soutenu que la communauté devenait propriétaire, sauf récompense de la *valeur* de ce mobilier.

l'art. 1595. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivants... 2° Celui ou la cession que le mari fait à sa femme a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté. « Guillouard, t. III, n° 1464 *op. citat. Contra :* Laurent, 23.154.

Pothier soutenait que les meubles étant consommés par l'usage même qu'on en fait entraient dans l'actif commun pour cette raison que c'était pour la communauté le seul moyen d'en jouir. La perte de la propriété de ses meubles réalisés était compensée pour le conjoint par la créance de reprise qui lui était accordée (1). Autrefois, certains jurisconsultes, adoptant les idées de Pothier et traitant la question à un point de vue encore plus absolu, s'appuyaient, pour justifier leur doctrine, sur l'article 1503, d'après lequel chaque époux a le droit de prélever, lors de la dissolution de la communauté, la *valeur* du mobilier par lui apporté ou à lui échu (2).

M. Troplong trouve trop exclusive l'interprétation de ces commentateurs, et il crée tout d'une pièce une sorte de système mixte qu'on peut réduire à cette alternative : si les époux ont déclaré expressément ou virtuellement qu'ils adoptaient la communauté d'acquêts, le mobilier de chaque époux lui restera propre ; s'ils se sont bornés à une réalisation partielle de leur mobilier, les meubles ainsi réalisés tomberont en communauté, sauf récompense (3). Le savant magistrat invoque aussi à l'appui

(1) (Pothier, *De la Comm.*, n° 325).

(2) Voir en ce sens : Merlin, *Répertoire*, v° *Réalisation*, § 1, n° 4; Delvincourt, III, part I, p. 42 ; part. II, p. 78; Battur, II, 382; Bellot des Minières, III, p. 101 ; Paris, 21 janvier, 15 avril et 11 mai 1837. Sir. 37, 2. 305 à 307.

(3) (Troplong, *loc. cit.*, nos 1937 à 1939).

de sa thèse l'intérêt de la femme qui, créancière de la valeur des meubles, est plus favorisée que si elle avait à reprendre les meubles eux-mêmes dégradés ou dépréciés par l'usage qu'en a fait la communauté. Cette combinaison, dit-il, concilie tous les droits: d'une part, elle conserve les intérêts de l'épouse, de l'autre, elle ne gêne pas à l'égard des tiers la libre circulation d'une foule de choses qu'il est souvent utile d'aliéner.

Nous ne pouvons admettre une telle interprétation parce qu'elle nous semble arbitraire et qu'aucun texte d'ailleurs ne l'autorise. Nous sommes sous l'empire de l'article 1498, pourquoi en sortir? A peine, selon nous, pourrait-on faire une légère critique de l'expression *censés* employée par le Code. Le législateur en effet, pour dissiper toute espèce de doute à cet égard, eût pu seulement dire par exemple: (le mobilier est exclu).

A ceux qui invoquent l'article 1503, nous répondrons que ce texte se rapporte surtout à la clause *d'apport*, et nous leur opposerons l'article 1510, des termes duquel il ressort clairement que le mobilier réalisé reste la propriété de l'époux, puisqu'il refuse implicitement aux créanciers de la communauté le droit de s'attaquer au mobilier de la femme, quand il existe soit un inventaire soit un état authentique.

Toutefois, le principe suivant lequel chaque époux conserve la propriété du mobilier par lui apporté ou

à lui échu reçoit plusieurs exceptions qui se rapprochent de la théorie par trop générale de Pothier.

1° La communauté d'acquêts devient propriétaire des objets mobiliers qui se consomment par le premier usage, tels que l'argent, les denrées, etc... ; la communauté devra seulement en rendre la valeur à l'époux qui les a apportés ou à ses héritiers. Ces objets sont d'ordinaire désignés sous le nom de choses fongibles. A ce sujet, cependant, MM. Laurent et Guillouard font une observation qui nous paraît exacte, à savoir que les obligations au porteur des sociétés commerciales ou industrielles, tout en étant des choses fongibles, ne se consomment pas *primo usu;* et qu'en conséquence ces valeurs n'entrent pas en communauté (1). Il vaudrait donc mieux dire avec ces auteurs choses consomptibles et non fongibles.

2° La communauté devient également propriétaire des choses qui de leur *nature* sont destinées au commerce, tels sont les bestiaux, les produits des mines ou carrières non ouvertes lors du mariage, etc... Les bestiaux, en effet, s'ils ne se consomment pas toujours *primo usu*, se remplacent du moins continuellement dans une exploitation agricole bien comprise ; et, quant aux produits des mines et carrières,

(1) Laurent, t. XXIII, n° 148; — Guillouard, t. III, n° 1472. (En ce sens : Gand, 30 avril 1870).

nous ne voyons qu'une manière d'en jouir, l'aliénation.

Il nous reste à examiner la seconde question annoncée plus haut et toujours controversée, celle de savoir si l'estimation, dans le contrat, du mobilier réalisé a pour conséquence d'en rendre la communauté propriétaire, à charge de récompense de sa valeur.

Dans une première opinion, on soutient que les objets livrés au mari sur estimation, par exemple les meubles meublants, le linge, les pierreries, etc..., entrent dans la communauté qui, dès lors, en devient propriétaire. Pour les partisans de cette doctrine, l'estimation emporte vente. Le principe, disent MM. Rodière et Paul Pont, est nettement formulé dans l'article 1551 aux termes duquel, si la dot « ou partie de la dot consiste en objets mobi- « liers *mis à prix* par le contrat, sans déclaration « que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en « devient propriétaire, et n'est débiteur que du prix « donné au mobilier ». Il est vrai, concèdent ces auteurs, que l'article 1551 est relatif au régime dotal, mais la situation étant analogue sous le régime de la communauté d'acquêts, rien ne s'oppose à ce que l'on donne sur ce point la même solution (1).

On objecte encore et par analogie la règle formu-

(1) Rodière et Paul Pont, t. II, n° 1278 ; — Aubry et Rau, t. V, 522, note 30, p. 457. — Cass., 14 novembre 1855, aff. Berthon, D. P. 55, 1, 461.

lée dans l'article 1851 du Code civil et l'on trouve très rationnel d'étendre cette règle à la communauté d'acquêts. Pourquoi, dit-on, estimer les objets mobiliers apportés par l'épouse, si ce n'est pour en reprendre la valeur, alors qu'ils auront disparu ou seront à peu près hors d'usage?

Nous n'adopterons pas ce système parce qu'il nous semble par trop absolu, et nous userons de distinctions pour résoudre la difficulté.

Si le mobilier apporté par l'un des époux ou à lui échu n'a pas été décrit article par article, ce qui arrivera souvent, la communauté en deviendra propriétaire à charge de récompense.

Dans ce cas, en effet, si la femme par exemple déclare simplement dans le contrat apporter un trousseau ou des objets mobiliers estimés *tant,* sans autre description, elle est aux termes de l'article 1499 dans l'impossibilité d'établir juridiquement sa propriété; par suite, elle n'aura qu'une créance de reprise à la dissolution.

Si, au contraire, nous supposons que le mobilier apporté ou échu a été non seulement estimé, mais encore décrit minutieusement dans le contrat, alors nous n'hésitons pas à déclarer que l'épouse restera propriétaire.

En dernier lieu, nous ferons observer à ceux qui se fondent par analogie sur les articles 1551 et 1851 que le premier est étranger au régime de commu-

nauté et spécial au régime dotal, que le second a été rédigé pour les sociétés ordinaires formées dans un but de spéculation et non pour une société entre époux. D'ailleurs, quant à l'article 1851, aucun texte dans le Code civil n'autorise, que nous sachions, à appliquer les dispositions qu'il renferme à la société conjugale.

En résumé, les articles 1498 et 1499, siège de la matière, doivent dans tous les cas servir de guides et non des articles réglant des situations spéciales et certainement étrangères à la communauté d'acquêts (1).

2° *Jouissance des propres.* — Aux termes de l'article 1498, le second élément qui compose l'actif sous le régime de la communauté d'acquêts se trouve dans la jouissance des propres des époux. L'étude du droit de la communauté sur les fruits et revenus des propres offre peu de difficultés dans l'application; à peine trouverons-nous quelques points assez délicats sur lesquels il conviendra d'insister.

La communauté réduite aux acquêts, ainsi que la communauté légale, acquiert les fruits, revenus, intérêts et arrérages des biens réservés propres aux époux; elle a donc un droit ayant quelque analogie avec celui de l'usufruitier. Néanmoins, nous ne pouvons lui reconnaître un véritable droit d'u-

(1) En ce sens : Guillouard, t. II, n° 1474.

sufruit sur les propres, et nous allons voir tout à l'heure que la jouissance de la communauté diffère en certains points de celle d'un usufruitier ordinaire.

Ceci posé, comme il y a malgré tout de l'analogie, nous le répétons, entre l'usufruit et le droit de jouissance de la communauté, comme sa situation et celle de l'usufruitier ont des points de ressemblance, c'est au moyen des règles de l'usufruit qu'il faut déterminer les droits de la communauté, chaque fois que les principes ou les dispositions de la loi *spéciales* à notre régime seront compatibles avec les règles qui gouvernent l'usufruit.

Le droit de jouissance de la communauté d'acquêts commence au moment de la célébration du mariage, il finit à la dissolution de la société conjugale. Les articles 585 et 586 du Code civil serviront à établir comment seront recueillis les fruits naturels, industriels et civils qui doivent entrer dans la caisse commune. En conséquence, à l'égard des fruits, la communauté d'acquêts n'a droit qu'à ceux perçus ou échus depuis le mariage. Tout ce qui est dû aux époux lors du mariage, à titre de loyers, intérêts ou arrérages, leur demeure propre, quoique l'époque de leur paiement ne soit pas encore arrivée.

Nous trouvons ici une différence fort importante entre la communauté légale et notre régime, différence qui s'explique, puisque *tout* le mobilier

appartenant aux époux *lors du mariage* est exclu de la communauté d'acquêts. Les revenus échus, les fruits perçus sont en effet venus grossir le mobilier réalisé de l'époux, jusqu'au jour de la célébration ; ils ne forment plus alors avec ce mobilier qu'un tout en quelque sorte indivisible. Sous le régime de droit commun, au contraire, les meubles tombant en communauté, il n'y a aucune différence à faire entre les fruits et revenus échus ou perçus *avant* le mariage et ceux échus ou perçus *depuis*.

Cependant, la Cour de cassation, en décidant dans une espèce que les loyers d'un immeuble demeurent propres à l'époux qui les a touchés *avant* le mariage, même quand il a reçu ces loyers par anticipation, nous semble être tombée dans une exagération contraire aux vrais principes du droit et de l'équité (1).

En droit, c'est un principe que la communauté de même que l'usufruitier acquiert les fruits civils jour par jour ; une autre règle fondamentale décide que, dans aucune occasion, un époux ne doit s'enrichir aux dépens de la communauté. La décision de la Cour viole donc l'une et l'autre de ces règles aussi logiques que conformes au pur droit. Quant aux fruits naturels et industriels pendants par branches et par racines au jour du mariage, ils appartiennent à la

(1) Req., 27 mai 1879, *aff. Perny*, D. P. 81, 7, 297.

communauté qui, à l'inverse, n'a pas droit à ceux qui seraient dans le même état au moment de la dissolution ; c'est l'application pure et simple de l'article 585. Mais, d'une part, la communauté d'acquêts devra-t-elle récompense des frais de labour et de semences à l'époux dont le fonds est ensemencé au moment du mariage, et, de l'autre, à la dissolution, l'époux devra-t-il indemniser la communauté de la dépense qu'elle aurait faite pour ensemencer un immeuble à lui propre ?

Sur ce point, l'article 585 est inapplicable, en tant qu'il décide que l'usufruitier et le nu propriétaire ne se doivent aucune indemnité pour les frais de labour et de semences faits par celui des deux qui ne profite pas de la récolte. Le Code avec raison a établi, en matière d'usufruit, une sorte de *forfait* qui, appliqué en matière de communauté serait contraire au principe fondamental d'après lequel aucun des trois patrimoines ne doit s'enrichir aux dépens des autres. Au reste, dans l'ancien Droit, l'article 251 de la Coutume de Paris appliquait déjà ce principe à la communauté légale en ces termes. « Les fruits des « héritages propres, pendants par la racine au temps « du trépas de l'un des conjoints par mariage, ap- « partiennent à celui auquel appartient l'héritage, « *à la charge* de payer la moitié des labours et se- « mences. » Écoutons aussi Pothier commentant l'article de la Coutume : « Cette disposition est tirée

« d'un principe général qui a lieu pour toutes les so-
« ciétés et communautés, qui est, qu'un associé ou
« commun est obligé *actione pro socio* ou *actione*
« *communi dividundo* de faire raison à la société ou
« communauté de ce qui en est tiré pour une affaire
« qui lui est particulière et dont il profite seul, un
« associé ou commun ne devant pas s'avantager aux
« dépens de la communauté (1). »

Les mêmes principes doivent être appliqués sous l'empire du Code civil. Si donc, à la dissolution de la communauté, l'immeuble appartenant à l'un des époux se trouve ensemencé, s'il existe des récoltes pendantes par branches ou par racines, récompense sera due par l'époux à la communauté qui a fait de ses deniers les frais de labour et de semences. Il en est de même sous le régime de Droit commun, toujours par application des mêmes principes.

Mais à l'inverse, si, au moment du mariage, l'immeuble appartenant à l'un des époux se trouve ensemencé, la communauté devra-t-elle indemnité à l'époux proprétaire pour les frais faits par lui sur son propre ?

Sous le régime de Droit commun, il n'est point dû d'indemnité par la communauté, pour cette raison toute simple que l'argent employé pour les frais dont il s'agit fût tombé dans la caisse commune, comme

(1) Pothier, *Comm.*, nº 212.

tout le mobilier possédé par les époux au moment du mariage. Il en est autrement sous notre régime puisqu'en vertu de l'article 1498 l'argent employé au paiement des frais de labour et de semences eût constitué un propre, et cependant, sur ce point une controverse a été soulevée.

Certains prétendent assimiler la communauté d'acquêts à un usufruitier ordinaire et lui appliquent l'article 585. Ils donnent la même solution que pour la communauté légale ; en d'autres termes, ils reconnaissent à la communauté d'acquêts le droit à une indemnité lors de la dissolution, pour les frais faits par elle sur l'immeuble propre à l'un des époux ; mais ils refusent à l'époux le même droit pour les frais faits par lui sur son propre au moment du mariage. Ce système proposé par MM. Troplong et Duranton nous semble bizarre, en ce sens qu'il s'appuie sur l'intention prêtée à l'époux de faire entrer gratuitement en communauté le fonds tout préparé pour la récolte, intention douteuse tout au moins (1).

D'autre part, cette opinion est anti-juridique pour cette raison qu'elle applique à la communauté les principes de l'article 585, application que rien n'autorise. Cette doctrine compte aujourd'hui peu de partisans, et, ce qui prouve bien sa faiblesse, c'est que l'un de ses auteurs, M. Duranton, n'a pas

(1) Troplong, t. III, *Cont. de mariage*, n° 1869 ; — Duranton, t. XIV, n° 11 ; — V. M. Tessier, *Société d'acquêts*, n° 88.

cru pouvoir en admettre toutes les conséquences. M. Duranton reconnaît en effet que, si le montant des frais de labour et de semences faits avant le mariage était dû à un tiers, la communauté d'acquêts devrait indemniser ce tiers et n'aurait pas de recours contre l'époux propriétaire.

Le système que nous combattons est actuellement abandonné, car il pèche contre l'équité et les vrais principes. Dans l'espèce, la théorie des récompenses doit être appliquée aussi bien au commencement qu'à la dissolution de la communauté. Aux termes de l'article 1437, toutes les fois que l'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il est dû récompense, aux termes de l'article 1433; la même règle s'applique au cas où la communauté s'est enrichie à l'occasion d'un propre ; ces deux dispositions de la loi nous semblent bien faites pour écarter toute idée d'assimiler la situation de la communauté à celle d'un usufruitier. Et, quant à l'intention généreuse prêtée à l'époux dont l'immeuble se trouve ensemencé lors du mariage, elle est peu présumable sous notre régime, dans lequel l'époux semble plutôt avoir voulu réserver tous ses droits contre la communauté (1).

C'est par application de cette doctrine qu'un arrêt

(1) En ce sens : Rodière et Paul Pont, t. II, n° 1238; — Laurent, t. XXIII, n° 131 ; — Piolet, *De la communauté réduite aux acquêts*, pp. 44-45.

de la Cour de Limoges (1) a décidé que l'époux dont l'immeuble propre se trouve ensemencé au jour de la dissolution ne doit pas récompense à la communauté d'acquêts, si cet immeuble était également ensemencé au jour de la célébration du mariage. Dans cette hypothèse, l'époux n'est dispensé d'indemniser la communauté que parce qu'il y a compensation entre l'indemnité qu'elle lui doit et celle dont il est lui-même tenu envers elle.

Terminons en faisant observer que les règles relatives à la jouissance des propres exercée par la communauté d'acquêts étant les mêmes que celles relatives à la jouissance de la communauté légale dans les mêmes cas, il sera dû récompense à la dissolution par l'époux sur l'immeuble duquel des impenses auront été faites pendant le mariage.

Ajoutons aux deux éléments de l'actif de la communauté indiqués ci-dessus une 3^{me} catégorie de biens communs, nous voulons parler des biens donnés ou légués, meubles ou immeubles, à la condition qu'ils entrent dans l'actif de la communauté d'acquêts et nous faisons remarquer qu'il n'y a pas plus atteinte au grand principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales que sous la communauté légale, lorsque le donateur ou testateur veut que les meubles donnés ou légués restent propres à l'époux ou au contraire que les immeubles entrent dans l'actif de la communauté.

(1) Limoges, 31 août 1863, Sirey, 64, 2, 204.

DEUXIÈME SECTION

Passif

Nous avons admis que la stipulation d'une communauté d'acquêts entraîne séparation des dettes, quand cette stipulation est clairement établie dans le contrat. Il nous faut donc voir dans quelle limite s'exercera cette séparation des dettes entre les époux, c'est-à-dire quelle sorte de dettes leur resteront personnelles, ce qui en même temps nous fera connaître les dettes et charges incombant à la communauté.

Sous le régime type, les dettes de la communauté peuvent se ranger en quatre classes.

La première comprend les charges du mariage, c'est-à-dire l'entretien des époux, l'entretien et l'éducation des enfants. En outre, comme la communauté recueille tous les revenus des époux, elle doit supporter, à l'exemple d'un usufruitier, toutes les charges de ces revenus (art. 1409-3 et 4).

La seconde classe se compose des dettes mobilières des époux contractées avant le mariage (art. 1409-1).

Les dettes des successions mobilières et de la partie mobilière des successions échues durant la

communauté à l'un ou à l'autre des époux, auxquelles il faut joindre les dettes grevant les donations ou legs de meubles forment le troisième groupe (art. 1409-1, 1411 à 1417 et 1418).

La dernière et quatrième catégorie comprend les dettes tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts contractées par le mari ou par la femme durant la communauté, sauf certaines restrictions (1409-2, 1419, 1424 à 1427 et 1431).

Cette classification des dettes sous le régime de doit commun, que nous empruntons à MM. Baudry, Lecourtois et Surville, nous a semblé la plus rationnelle (1).

Voyons maintenant quel résultat amène la sépation des dettes dans le cas de stipulation d'une communauté d'acquêts.

Aux termes de l'article 1498, « les époux sont « censés exclure de la communauté d'acquêts les « dettes de chacun d'eux *actuelles et futures* ». Que veut dire cette formule, actuelles et futures ? On entend par dettes actuelles, celles dont les époux sont chargés au jour de la célébration du mariage, en y comprenant les dettes contractées conditionnellement, encore que la condition ne vienne à s'accomplir que pendant le mariage. La condition accomplie ayant un effet rétroactif, il en résulte

(1) Baudry, Lecourtois et Surville, *Contrat de mariage*, t. I, n° 488.

que la dette est antérieure au mariage et à ce titre exclue du passif de la communauté d'acquêts. On entend par dettes futures celles qui grèvent les donations entre vifs ou testamentaires et les successions échues aux époux pendant le mariage.

De quoi donc se composera le passif restant à la charge de la communauté d'acquêts? On applique en cette matière comme en beaucoup d'autres la maxime : *ubi est emolumentum ibi debet esse onus.* — Or, nous avons vu que, grâce au droit de jouissance qui lui est accordé sur les propres des époux, la communauté d'acquêts fait siens les fruits, revenus, intérêts ou arrérages de ces propres ; par un juste retour, elle supportera les intérêts des dettes propres, car ces intérêts sont une charge naturelle de la jouissance. La communauté sera de même chargée des frais d'entretien et des réparations usufructuaires des immeubles appartenant aux époux.

En outre, la société devra pourvoir aux charges et à l'entretien du ménage, à l'instruction et à l'éducation des enfants.

Il est nécessaire d'insister ici sur le mot *enfants* employé par le texte, c'est-à-dire de nous demander si la communauté sera tenue de pourvoir non seulement à l'entretien des enfants issus du mariage, mais encore à l'entretien des enfants issus d'un mariage précédent, des enfants adoptifs et enfin des enfants naturels reconnus avant ou depuis le mariage.

Pour les enfants issus d'un précédent mariage, une distinction est à faire : si ces enfants ont des biens personnels, ce qui arrivera souvent, et si le père remarié a conservé l'usufruit légal, la communauté bénéficiant de cet usufruit en supportera les charges dont l'entretien des enfants fait partie (art. 385-2); dans le cas où ces enfants auraient été émancipés ou auraient atteint l'âge de dix-huit ans, la communauté n'aurait qu'à fournir le complément nécessaire à leur entretien, suivant leur condition si leurs biens personnels ne pouvaient suffire. Les enfants dont nous parlons n'ont-ils recueilli aucun bien du chef de leur auteur prédécédé, alors la communauté se trouvera chargée entièrement du soin de leur éducation.

Il en serait de même de l'enfant naturel reconnu avant le mariage par l'un des époux, car l'entretien de cet enfant incombe à l'époux qui l'a reconnu et par suite à la communauté. Nous n'en dirons pas autant de l'enfant naturel reconnu depuis le mariage. En effet, aux termes de l'article 337, cette reconnaissance ne devant pas nuire au conjoint de celui qui l'a faite, ni aux enfants issus du mariage, on en tire la conséquence que la dette alimentaire mise à la charge de l'auteur de la reconnaissance doit lui rester personnelle.

En résumé, non seulement l'entretien des enfants légitimes, légitimés, adoptifs et naturels reconnus

avant le mariage constitue une charge de la communauté d'acquêts, mais encore cette communauté sera tenue en principe de toute dette alimentaire à laquelle serait obligé l'un des conjoints ou même tous les deux.

Pour les dettes contractées pendant le mariage par le mari ou par la femme autorisée de son mari, on appliquera les principes *déposés dans les articles 1409-2 et 1528 combinés.*

A ces dettes, nous ajouterons celles contractées par la femme autorisée de justice dans les cas prévus : — 1° par l'article 1426 *in fine*, à moins qu'on ne voie dans ce texte qu'une exception simplement apparente aux principes généraux ; — 2° par l'article 1427, mais nous ferons remarquer que la loi du 22 juillet 1867 ayant abolila contrainte par corps en matière civile et commerciale et ne l'ayant laissée subsister qu'en matière pénale, a ainsi beaucoup diminué et restreint l'application de la première partie de notre texte.

Observons aussi que, si la communauté avait payé une amende encourue par le mari, il lui serait dû récompense aux termes de l'article 1424 et qu'elle aurait encore droit à une indemnité dans l'hypothèse où les sommes par elle déboursées auraient tourné à l'avantage de l'un des époux. Ce sont des applications particulières de la théorie générale des récompenses.

M. Ducruet, dont l'opinion est rapportée par M. Guillouard, est l'auteur d'une théorie au moins originale sur le passif de la communauté d'acquêts ; d'après lui, il n'y aurait pas à proprement parler de passif sous ce régime. Notre auteur, donnant à l'expression *dettes futures* un sens certainement inattendu, déduit de la masse brute les dettes contractées pendant la communauté par le mari et par la femme autorisée du mari, de sorte que les acquêts destinés au partage se composeraient de l'actif *net*. Si cette théorie devait être admise, il en résulterait que, dans le cas où la communauté se dissout par la mort de la femme, la succession de cette dernière comprendrait seulement sa part dans l'actif *net*. Par suite, au point de vue des droits de mutation, le résultat serait différent de ce qui se passe d'habitude, puisqu'au lieu d'être établis sur l'actif *brut* sans déduction des dettes, les droits de mutation ne le seraient que sur l'actif net (1).

Nous ne pensons pas qu'en droit fiscal cette manière d'interpréter l'article 1498 ait jamais été admise, et, dans tous les cas, ce système n'est certainement pas celui du Code civil.

Ce qui distingue la communauté d'acquêts de la communauté légale, c'est la réalisation du mobilier présent et futur amenant comme conséquence natu-

(1) Guillouard, *op. cit.*, t. III, n° 1492.

relle la séparation des dettes actuelles et futures. Or, sous le régime de Droit commun, sauf la récompense pour les dettes mobilières antérieures au mariage et relatives aux propres immobiliers et même mobiliers des époux et pour les dettes mobilières relatives aux successions et donations purement immobilières ou mixtes (en distinguant toutefois entre le mari et la femme) la loi ne met définitivement à la charge de la communauté les dettes mobilières actuelles, les dettes futures afférentes aux successions, legs ou donations mobilières et la part de dettes proportionnelle aux meubles recueillis dans les successions mixtes que parce que l'actif mobilier présent et futur, sauf de rares exceptions, tombe dans cette communauté. Sous le régime de réalisation totale que nous envisageons la loi, excluant le mobilier présent et *futur*, en prenant le mot *futur* au sens de l'article 1498, exclut en même temps le passif afférent. Il y a là entre le passif et l'actif une corrélation étroite qu'il est naturel et logique de retrouver quand il s'agit du passif *proprement* dit de la communauté d'acquêts.

Concluons donc que les dettes contractées durant la communauté, soit par le mari, soit par la femme autorisée du mari, tombent en communauté. Sur ce point nous ne comprenons pas que le plus léger doute ait pu s'élever.

En ce qui concerne les dettes contractées au cours de la communauté d'acquêts par le mari, nous dirons

que, pendant le cours de la communauté, le mari et elle ne faisant qu'un, toute dette du mari oblige la communauté.

En ce qui concerne les obligations de la femme, il serait intéressant de passer en revue les cas nombreux et variés qui peuvent se présenter, mais ce serait dépasser le cadre de notre travail et empiéter sur les matières traitées d'ordinaire au titre de la communauté légale. Bornons-nous donc à dire que la femme peut : 1° agir comme mandataire de son mari, obligeant alors ce dernier et la communauté, sans s'obliger elle-même, conformément aux principes généraux sur le mandat ; 2° contracter une dette avec l'autorisation du mari, soit que celui-ci se borne à autoriser sa femme, soit qu'il s'oblige solidairement ou conjointement avec elle, hypothèses diverses dans lesquelles la dette tombe dans la communauté avec ou sans récompense et oblige à la fois la femme et le mari, dans une mesure plus ou moins large, suivant les cas.,

On pourrait sur ce sujet entrer dans des détails pleins d'intérêt pour rechercher par exemple si le mari, dans le cas où il se borne à autoriser sa femme à contracter, est tenu personnellement lui-même par dérogation à la règle, *qui auctor est non se obligat*, ou si, au contraire, avec une autre doctrine, le mari n'est pas à proprement parler obligé personnellement et ne l'est pour ainsi dire qu'indirectement,

parce que la femme s'oblige et oblige en même temps la communauté et par contre-coup le mari lui-même. Nous ne pouvons sur tous ces points que renvoyer aux ouvrages qui traitent d'une façon magistrale et dans tous ses détails du passif de la communauté légale et notamment à celui de nos savants maîtres M. Baudry, Lecourtois et Surville, nos 576 à 631.

Les dettes actuelles et futures restent, avons-nous dit, à la charge des époux dont elles grèvent les biens personnels; il en résulte que, si l'une de ces dettes a été payée par la communauté, il en sera dû récompense par l'époux débiteur ou ses héritiers. Mais ces dettes sont-elles propres, même en ce sens que les créanciers ne pourront en poursuivre le paiement sur les biens de la communauté?

Ici, comme sous la communauté légale, il faut distinguer la manière dont les dettes se répartissent entre les époux, c'est la *contribution aux dettes*, et la manière dont les époux sont tenus des dettes envers les créanciers, ou *l'obligation aux dettes*, autrement dit, le *droit de poursuite*.

Pour la contribution, le principe est posé, mais quant à l'obligation, la solution sera différente suivant que le recouvrement sera poursuivi par les créanciers de la femme ou que l'on se trouvera en présence des créanciers du mari.

(1) Baudry, Lecourtois et Surville, *op. cit.*, nos 576 à 631.

Créanciers de la femme. — La plupart du temps les futurs, en stipulant la communauté d'acquêts, ont soin, dans le contrat, de faire dresser par le notaire un état plus ou moins détaillé du mobilier apporté par chacun d'eux. Si cette formalité a été remplie de façon convenable, en sorte qu'il n'y ait point de doute sur la consistance du mobilier, les créanciers de la femme n'auront action que sur ses propres. Ils ne pourront donc poursuivre ni le mari ni la communauté, qui ne sont pas leurs débiteurs ; c'est l'application du droit commun. La femme n'a pas mis ses biens dans la société, ses dettes lui restent personnelles et le paiement n'en sera poursuivi que sur ses biens. La solution est la même dans le cas où une succession échue à la femme pendant le mariage a été inventoriée.

Supposons, au contraire, que, lors du mariage, ou pour les successions ou donations échues à la femme pendant la communauté, aucun inventaire ni état authentique n'ait été dressé, à l'effet d'établir la consistance du mobilier ; alors, ce mobilier se sera avec le temps nécessairement confondu avec celui du mari et celui de la communauté, il sera impossible aux créanciers de distinguer leur gage. C'est pourquoi les créanciers auront le droit de se faire payer sur la masse indivise, dans laquelle se trouveront confondus les biens de leur débitrice ; toute action séparée étant devenue impossible par la force même des

choses. C'est l'application de l'article 1510. Cette disposition est à la vérité spéciale à la clause de séparation des dettes, mais elle régit également la communauté d'acquêts, dont la séparation des dettes est un des deux éléments constitutifs.

Créanciers du mari. — Les créanciers du mari pourront durant la communauté poursuivre le recouvrement de leurs créances, d'abord sur les biens personnels de leur débiteur, puis sur les biens de la communauté confondus tant que la société dure avec ceux du mari. C'est ainsi que les choses se passent sous le régime de la communauté légale.

Dans le cas le plus fréquent, où la consistance du mobilier aurait été régulièrement constatée par un inventaire ou état en bonne forme, un certain doute pourrait s'élever sur le point de savoir à quels biens les créanciers devront limiter leur action.

Auront-ils, malgré la séparation des dettes, la faculté de poursuivre leur paiement sur les biens de la communauté ?

La question autrefois a été controversée.

Dans l'ancien droit, on admettait que la clause de séparation des dettes n'était pas opposable aux créanciers du mari pendant l'existence de la communauté. C'était l'avis de Lebrun, et Pothier, en exposant les effets de la séparation des dettes, suppose toujours qu'on l'oppose aux créanciers de la femme (1).

(1) Pothier, *De la comm.*, n^os^ 362 et 363.

Nous pensons que le législateur, conformément à la pratique ancienne, a admis qu'à l'égard des créanciers les biens de la communauté dans tous les cas ne se distinguent pas de ceux du mari. Au reste, l'article 1412-2 vient d'une manière décisive confirmer notre interprétation. Nous y voyons en effet que, sous le régime de Droit commun, une succession purement immobilière étant échue au mari, les dettes de cette succession lui demeurent propres, et que, néanmoins, les créanciers conservent le droit de se faire payer sur les biens communs tant que dure la communauté.

Or, dans notre hypothèse, la situation est identiquement la même puisque, sous le régime de la communauté d'acquêts, toute succession se trouve pour ainsi dire, sous le rapport des dettes, assimilée à une succession purement immobilière.

Terminons ce que nous venons de dire au sujet du passif par une remarque qui a son importance. Nous savons que la communauté d'acquêts, si elle n'est pas tenue du capital des dettes personnelles aux époux, est cependant obligée de payer les intérêts de ces dettes. Supposons que les créanciers de la femme poursuivent le paiement des intérêts de dettes à elle propres, intérêts que le mari doit acquitter en sa qualité de chef de la société : dans ce cas, les créanciers auraient action sur les biens de la communauté et sur ceux du mari.

CHAPITRE III

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DE LA COMMUNAUTÉ ET DES PROPRES DE LA FEMME

PREMIÈRE SECTION

De l'administration des biens de la communauté d'acquêts.

Sous tous les régimes de communauté, et par conséquent pour la communauté réduite aux acquêts, nous trouvons cette idée fondamentale, à savoir que le mari chef de l'association conjugale administre et régit en maître les acquêts composant le fonds commun (art. 1528).

Il est, suivant le vieil adage, *seigneur et maître*.

Disons cependant que le pouvoir du mari sur les biens communs, pouvoir que sans exagération l'on peut taxer d'exorbitant, a de nos jours une tendance de plus en plus marquée à s'amoindrir, en ce sens que, depuis le Code civil restreignant déjà ce pouvoir au point de vue des actes à titre gratuit, certaines lois d'une incontestable utilité pratique ont accordé à la femme le droit d'agir sans l'autorisation du

mari. C'est ainsi que la loi du 9 avril 1881 sur la caisse d'épargne postale, et plus récemment la loi du 20 juillet 1895 ont permis aux femmes mariées de se faire délivrer des livrets et même de les retirer sans autorisation, sauf opposition de la part du mari (1).

La communauté n'est pas une personne civile, mais il y a néanmoins un fonds commun destiné à être partagé entre les deux époux à la dissolution, avec cette particularité que le droit de copropriété de la femme est soumis à la condition résolutoire d'une renonciation de sa part. Tant que dure la communauté, les biens qui en font partie restent confondus avec les autres, et, nous venons de le dire, sont administrés par le mari, dont les pouvoirs sont tels qu'ils ressemblent presque à ceux d'un véritable propriétaire.

Résumons donc en quelques lignes l'étendue de ces pouvoirs en signalant les légères restrictions que la loi y apporte.

Le Code, dans l'article 1421, a consacré l'idée déposée dans l'article 225 de la Coutume de Paris et conféré au mari un droit d'administration des plus larges sur les biens communs(2). Comme chef du mé-

(1) Loi du 9 avril 1881, dernier alinéa ; — loi du 20 juillet 1895, art. 16, alinéas 4 et 5.

(2) Art. 225 de la Coutume de Paris. « Le mari est seigneur des meubles et conquêts immeubles par lui faits durant et constant le

nage et de la communauté, il n'a aucun compte à rendre. Le mari, aux termes de notre article, peut aliéner à titre onéreux, hypothéquer, grever de servitudes, sans le concours de la femme, les biens communs; c'est une règle fondamentale à laquelle il n'est pas permis de déroger. L'aliénation peut être soumise aux conditions que le mari juge convenables. C'est ainsi que la femme ne saurait critiquer la vente d'un bien commun faite moyennant un usufruit ou une rente viagère par exemple, au profit de la communauté. Le mari a également le droit d'exercer *seul* toutes les actions concernant les biens communs soit comme demandeur, soit comme défendeur et de consentir à leur occasion un compromis ou transiger. De même, il peut obliger la communauté non seulement en contractant mais aussi par quasi-contrats, délits ou quasi-délits, sauf la récompense due en ce qui concerne l'amende par lui encourue (art. 1424).

Le cautionnement en faveur d'un parent, d'un ami, d'un étranger est un acte rentrant dans les prévisions de la loi; et si la communauté paie la dette, il ne lui sera dû aucune récompense, à moins qu'il ne soit prouvé que le mari en cautionnant en a tiré

mariage de lui et de sa femme. Et telle manière qu'il les peut vendre, aliéner ou hypothéquer, et en faire et disposer par donation ou autre disposition faite entre vifs à son plaisir et volonté sans le consentement de sa dite femme, à personne capable et sans fraude. »

un profit personnel. En résumé, le mari administrateur sans responsabilité des biens communs ne répond point des négligences ou des fautes les plus lourdes commises dans sa gestion, à l'encontre de ce qui arrive au point de vue de l'administration des biens propres de la femme (article 1428-3).

Jusqu'ici, en effet, la loi n'accorde à la femme désireuse de se soustraire aux prodigalités et à l'incurie de son mari que la séparation de biens. Remarquons cependant que le mari répondrait de son dol, dol qu'il pourrait surtout commettre en enrichissant ses parents et amis aux dépens de la communauté, et nous dirons d'une manière générale qu'il ne peut pas engager la communauté par un acte fait en fraude des droits de la femme.

Les articles 1422 et 1423 viennent apporter quelques restrictions aux droits et pouvoirs du mari quant aux actes à titre gratuit. Le mari n'est plus libre, comme sous l'empire de la Coutume de Paris (art. 225), de disposer sans le concours de sa femme par donation ou autres dispositions entre vifs des acquêts immeubles et des universalités de meubles, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs. On peut, d'après le texte, diviser en deux classes les libéralités entre vifs, suivant les biens qu'elles ont pour objet.

1. — Les donations d'immeubles.— La donation d'un droit quelconque immobilier faisant partie de

la communauté est interdite au mari (art. 1422).

2. — Les donations mobilières. — La même défense existe, si la libéralité a pour objet l'universalité ou une quote-part de l'universalité du mobilier de la communauté (art. 1422).

Dans les deux cas ces libéralités sont permises s'il s'agit de l'établissement des enfants communs.

Sont permises au contraire au mari les donations d'effets mobiliers à titre particulier en faveur de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit (1422 *in fine*). Par où l'on voit que les rédacteurs du Code civil, toujours fidèles à l'idée que la partie immobilière d'un patrimoine est la plus importante, ont cherché à protéger surtout cette dernière, tandis que l'actif mobilier de la communauté reste, dans bien des cas, exposé aux générosités intempestives du mari. On peut certainement regretter cette tendance ou plutôt cette imprévoyance du législateur et souhaiter de voir disparaître dans un avenir prochain une distinction qui de nos jours n'a plus sa raison d'être, entre les libéralités mobilières et immobilières.

Nous ferons remarquer que, bien que la question soit controversée, nous admettons, avec la majorité des auteurs et avec la jurisprudence, notamment avec l'arrêt du 5 février 1850 de la Cour de cassation, que toutes donations d'immeubles de la communauté

ou d'universalités de meubles faites conjointement par le mari et la femme sont valables.

Les dispositions testamentaires dont s'occupe l'article 1423 peuvent se résumer en ces deux propositions :

1° Le mari, malgré les pouvoirs si étendus qui lui sont conférés sur les biens communs, ne peut faire aucun legs au préjudice des droits de la femme ;

2° Si le legs excède la part du mari dans la communauté, ou si ce legs porte sur des biens attribués à la femme lors de la liquidation, il sera payé par les héritiers au moyen d'un équivalent en argent.

Dans le cas où la femme renoncerait à la communauté, ce que nous venons de dire n'aurait plus sa raison d'être, puisque le mari est considéré dans cette hypothèse comme ayant toujours été propriétaire de la totalité des biens communs.

Terminons ce rapide exposé des pouvoirs du mari sur les biens de la communauté par quelques mots sur les pouvoirs de la femme. En principe, les actes accomplis par la femme n'engagent point la communauté (art. 1426) à moins qu'elle n'agisse comme mandataire du mari, et encore, quand elle contracte dans ces conditions, c'est toujours le mari, c'est-à-dire le mandant, qui est censé avoir contracté.

Dans deux cas cependant la femme sera appelée à remplacer le mari dans l'administration des biens communs.

1° Quand elle sera nommée tutrice ou administratrice provisoire de son mari interdit ou aliéné (art. 507-497 Civ.) ;

2° En cas d'absence du mari, si la femme exerçant le droit que lui donne l'article 124 opte pour la continuation de la communauté et empêche ainsi l'envoi en possession provisoire des biens de son époux au profit des héritiers présomptifs (art. 1427-124).

Observons aussi qu'en dehors des deux lois déjà citées, et relatives aux livrets de caisse d'épargne, il existe des projets de loi ayant pour but : 1° de permettre à la femme de recevoir sans le concours de son mari les sommes provenant de son travail personnel et d'en disposer librement ; 2° en cas d'abandon par le mari du domicile conjugal, de reconnaître au juge de paix le droit d'autoriser la femme à faire saisir-arrêter une part proportionnelle à ses besoins et à ceux de ses enfants sur le salaire du mari. Le vote de telles lois nous semble désirable et dans tous les cas indique la tendance actuelle en faveur de l'extension des droits de la femme sur les biens communs (1).

(1) Séance de la Chambre des députés du 27 février 1896. Projets Goirond et Louis Jourdan.

DEUXIÈME SECTION

De l'administration des propres de la femme. — Pouvoirs du mari.

Les articles 1428 à 1430 du Code civil établissent le droit d'administration du mari sur les biens personnels de la femme, biens dont la communauté d'acquêts a la jouissance et dont les revenus forment un des éléments de sa composition.

Sous tous les régimes de communauté, et même sous le régime sans communauté, l'administration des propres mobiliers et immobiliers de la femme appartient au mari chef de l'association, et l'article 1388 défend d'y déroger ; c'est pourquoi nous pensons qu'il faudrait annuler toute clause du contrat ayant pour objet de diminuer les droits du mari sur les biens personnels de la femme. Cependant, nous croyons que rien ne s'opposerait à ce que, par contrat, la jouissance et l'administration de certains propres déterminés fussent réservés à l'épouse, nous ne voyons dans cette clause qu'une combinaison certainement permise du régime de la séparation de biens et du régime de communauté.

Ceci posé, et comme les mêmes principes doivent être appliqués sous l'empire d'une communauté d'acquêts, il va nous suffire de rappeler très brièvе-

ment en quoi consiste cette administration des biens personnels de la femme par le mari, pour nous étendre ensuite sur les questions controversées relatives à l'étendue des pouvoirs du mari sur les propres mobiliers de l'épouse.

1° Le mari, nous l'avons vu, administre sans aucune responsabilité les biens communs. Il en est autrement de la gestion des propres de l'épouse ; aussi, lisons-nous dans le dernier alinéa de l'article 1428 qu'il (le mari) « est responsable de tout dépé-« rissement des biens personnels de sa femme, « causé par défaut d'actes conservatoires ». On entend par actes conservatoires, par exemple: le renouvellement d'une inscription hypothécaire, la production à un ordre, l'interruption d'une prescription commencée, les poursuites exercées pour recouvrer une créance contre un débiteur dont l'insolvabilité est à craindre, l'exercice des actions possessoires, c'est-à-dire la complainte quand un trouble survient dans la possession, la réintégrande quand la violence a été employée pour expulser le possesseur, etc... Tous ces actes sont le fait d'un administrateur actif et diligent, en un mot d'un bon père de famille.

2° Le mari peut exercer *seul* toutes les actions mobilières qui compètent à la femme. Sous le régime de droit commun, ces actions seront peu nombreuses, car les propres mobiliers sont rares, mais cependant le fait pourrait se présenter dans le cas où la femme

se serait réservé propres certaines valeurs mobilières, ou dans l'hypothèse d'une tierce personne faisant à la femme une donation mobilière, sous la condition que les biens donnés n'entreront pas en communauté. L'action en paiement de cette donation serait alors exercée par le mari. Sous notre régime, au contraire, les actions mobilières seront fréquentes puisque le mobilier présent et futur reste propre à la femme.

3° En sa qualité d'administrateur, le mari devra exploiter et faire valoir par lui-même ou par fermier les immeubles ruraux et bâtiments urbains, en se conformant pour les uns et les autres aux articles 1429 et 1430. Ainsi, en ce qui concerne la durée des baux passés par le mari, les deux textes ci-dessus nous apprennent dans quelle mesure ils seront opposables à la femme, et, généralisant l'application des articles 1429 et 1430, il faut admettre que leurs dispositions régissent tout administrateur légal du bien d'autrui, comme le père ou la mère usufruitier légal des biens de leurs enfants, l'usufruitier ordinaire, le tuteur, les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, le mari lui-même indépendamment du régime de la communauté légale ou conventionnelle, sous le régime exclusif de communauté et sous le régime dotal relativement aux baux concernant les biens dotaux.

Le mari devra aussi pourvoir à l'entretien des

immeubles propres de la femme, faire exécuter toutes les réparations, sans distinguer entre les réparations considérées comme charges de la jouissance de la communauté et les grosses réparations, sauf la récompense pour ces dernières. De plus, obligé comme administrateur d'assurer contre l'incendie les bâtiments propres de la femme, le mari serait responsable, à notre avis, en cas d'incendie d'un de ces immeubles habité en commun, car la femme est dans l'immeuble sous l'autorité et la dépendance du mari qui, étant le chef, doit être seul responsable (1).

Quant à l'acceptation ou à la répudiation des successions échues à la femme, notre cadre restreint ne nous permet d'entrer dans aucun développement, d'autant plus que nous ne trouvons rien de particulier à la communauté d'acquêts. Nous nous bornerons seulement à dire qu'à notre sens la femme seule a qualité pour accepter ou répudier les successions même simplement mobilières qui lui échoient durant le mariage. En cas de dissentiment entre les époux, si la femme veut accepter la succession, à défaut de l'autorisation maritale, elle se fera autoriser par justice. Il faut admettre la même solution pour toute libéralité soit entre vifs soit testamentaire faite à la femme.

(1) Voir Baudry, dans un cas analogue, *Précis de Droit civil*, t. III, n° 685.

Le mari, nous dit l'article 1428-2, ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme, sans son consentement. Cette expression est évidemment vicieuse, car, en cas d'aliénation d'un de ses propres, c'est la femme qui agit avec l'autorisation du mari et non le mari qui aliène avec le consentement de sa femme. Ceci posé, la loi ne dit rien des propres mobiliers.

Il résulte de ce silence de la loi un profond dissentiment entre les jurisconsultes sur la nature et l'étendue des pouvoirs du mari en ce qui concerne l'aliénation de ces biens (les propres mobiliers de la femme). Et cependant, aujourd'hui surtout que les valeurs mobilières ont acquis un développement si considérable que souvent ces valeurs composent tout l'avoir des plus riches familles, la solution de cette question aurait la plus grande importance. Il convient donc de nous y arrêter et d'exposer sur ce point les variations de la doctrine et de la jurisprudence.

Quant aux meubles qui se consomment *primo usu* ou qui par leur nature sont destinés à être vendus, et quant aux objets mobiliers livrés à la communauté sur estimation, mais sans avoir été décrits ni inventoriés, la question ne pourra se présenter. Nous avons admis en effet que ces diverses valeurs, désignées d'ordinaire sous le nom de propres imparfaits, devenaient, sauf récompense, la propriété de la communauté en vertu des règles du quasi-usufruit. Le

mari, administrateur, a donc le droit de les aliéner et ce qui reste propre à l'époux, c'est le droit à la récompense.

La question se réduit donc à savoir si le titre d'administrateur du mari va jusqu'à lui conférer le pouvoir d'aliéner, sans le concours de sa femme, les propres mobiliers corporels et incorporels de cette dernière, qui ne rentrent pas dans la catégorie de biens que nous venons d'énumérer ci-dessus; en d'autres termes les propres qu'on a l'habitude de nommer *propres parfaits*.

L'affirmative est soutenue par MM. Aubry et Rau. Pour justifier leur doctrine, les savants jurisconsultes invoquent les articles 1428 et 1528 combinés ; articles dont le premier autorise le mari à exercer *seul* les actions mobilières de la femme et lui défend uniquement d'aliéner les immeubles personnels, et dont le second soumet la communauté conventionnelle aux règles de la communauté légale pour tous les cas dans lesquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat.

D'ailleurs, ajoutent ces auteurs, notre Doctrine est conforme à celle des anciens jurisconsultes, et entre autres de Pothier, qui reconnaît au chef de la communauté le droit d'aliéner les meubles de la femme (1).

(1) Pothier, *De la Commune*, nº 325;—Aubry et Rau., t V, § 522, p. 455, note 26.

Nous reconnaissons que le texte de l'article 1428 et l'autorité historique semblent au premier abord donner à ce système un certain poids. Cependant, il nous semble facile, en nous autorisant de l'interprétation émise par la majorité des auteurs qui ont écrit sur la matière, de réfuter cette doctrine par les motifs suivants. La femme mariée sous notre régime reste bien propriétaire de son mobilier réalisé; MM. Aubry et Rau le reconnaissent. Dès lors on doit décider qu'elle seule peut en consentir l'aliénation. L'argument tiré de l'article 1428 ne nous touche pas ; cet argument est insuffisant pour permettre de conférer la faculté de disposer des meubles de la femme, car ce texte est écrit pour la communauté légale, sous laquelle les propres mobiliers sont fort rares. Par conséquent, le Code pouvait et devait se borner à dire, comme il l'a fait, que le mari ne peut aliéner sans son concours les immeubles de la femme. Concluons donc qu'on n'en peut tirer d'argument *a contrario* quant aux meubles qui sous la communauté d'acquêts restent propres à la femme.

Quant à l'argument tiré de l'ancien droit, nous répondrons que Pothier et les anciennes coutumes, en accordant au mari le pouvoir d'aliéner les propres mobiliers de la femme, fondaient leur décision sur ce fait que la communauté devenait propriétaire des

meubles réalisés par le contrat, sous la condition d'en rendre la valeur.

Revenant à l'article 1428 déjà cité et dont on nous oppose les dispositions pour permettre au mari d'aliéner les propres mobiliers de la femme, nous dirons que, malgré les apparences, ce texte n'est point en contradiction avec la doctrine que nous soutenons. On trouve en effet dans la loi d'assez nombreux exemples de situations analogues, c'est-à-dire de situations où la faculté d'exercer les actions relatives à certains biens ne comporte pas le moins du monde le droit de les aliéner. Le tuteur entre autres peut, avec la seule autorisation du conseil de famille, intenter une action immobilière (art. 464) ; il ne peut aliéner un immeuble du mineur sans l'homologation du tribunal (art. 457). De même, sous le régime dotal, le mari a le droit d'intenter seul les actions pétitoires immobilières (art. 1549) et cependant, si le contrat autorise l'aliénation des immeubles dotaux, personne ne soutiendra qu'il puisse seul les aliéner.

En réalité, l'argument *a contrario* tiré de l'article 1428, et derrière lequel se retranchent nos contradicteurs, n'a pas une valeur décisive. Si le texte ne parle pas des meubles, ne peut-on pas dire qu'en somme le législateur n'a envisagé que l'hypothèse de la communauté légale, régime où le mobilier propre fait presque toujours défaut. Ajoutons que la doc-

trine et la jurisprudence sont généralement favorables à notre interprétation (1).

Le mari a-t-il le droit de céder ou transporter les créances propres de la femme, c'est là surtout que porte l'intérêt véritable de la discussion ?

Pourquoi le mari n'aurait-il pas le droit de céder ces créances pour un prix voisin de leur valeur véritable, si elles sont bonnes, et même à prix réduit si les débiteurs menacent de devenir insolvables ? La qualité d'administrateur qui appartient au mari ne lui impose-t-elle pas l'obligation d'agir ainsi, s'il y a nécessité et pour dégager sa responsabilité en prévision de la perte totale des créances de sa femme ?

MM. Aubry et Rau, toujours fidèles à leur système, admettent encore l'affirmative dans ce cas spécial.

Nous continuons à refuser au mari ce pouvoir, car, c'est une suite naturelle, une conséquence de la règle que nous avons adoptée en cette matière. Mais, dira-t-on, le mari, comme administrateur a le droit de poursuivre le recouvrement des créances dont il s'agit, il a le droit d'en toucher le montant, même par anticipation.

Cet argument tout concluant qu'il puisse paraître n'a cependant ni appui solide ni base juridique.

(1) Rodière et Paul Pont, t. 2, n° 1276. — Guillouard, t. 3, n° 1469 et 1499; C. Cass., 16 juillet 1856; Sirey, 56, 1, 865. — Paris, 25 février 1868; Sirey, 68, 2, 176.

Recevoir un paiement est un acte d'administration, céder ou tranporter une créance est un acte d'aliénation, et, nous l'avons dit bien des fois, le mari ne peut aliéner seul les propres mobiliers de sa femme. D'ailleurs qui l'empêche d'obtenir son concours dans l'acte, si la cession est véritablement nécessaire. La jurisprudence après quelques variations s'est affirmée depuis dans le sens de cette dernière opinion (1).

Enfin, en ce qui concerne les actions relatives aux biens propres de la femme, la disposition de l'article 1428 nous apprend que le mari peut exercer seul les actions mobilières et les actions immobilières possessoires qui appartiennent à la femme, tandis que pour les actions pétitoires immobilières à la différence de ce qui a lieu pour les biens communs et pour les biens dotaux sous le régime dotal, le mari ne pourra sous la communauté légale ou conventionnelle et sous le régime exclusif de communauté exercer les actions pétitoires immobilières, il ne pourra qu'assister pour l'autoriser sa femme qui a seule qualité pour faire valoir en justice comme demanderesse ou défenderesse les droits immobiliers à elle propres.

Nous ajouterons que sous le régime de la com-

(1) Paris, 3 janvier 1852, *aff. Soupé*, D.P. 52, 2,247. — Civ. Cass., 17 décembre 1872, D. P. 73, 1, 154.

munauté réduite aux acquêts, une action en partage d'une succession, même *mobilière*, échue à la femme ne peut être exercée que par elle ou contre elle, avec l'autorisation du mari ou de la justice. Le seul droit du mari serait de faire un partage provisionnel des biens dont la communauté a la jouissance, de même que dans les cas ordinaires le mari a la faculté d'exercer une sorte d'action pétitoire immobilière afin d'obtenir la jouissance des biens qu'il prétend appartenir à sa femme et être possédés par des tiers.

CHAPITRE IV

DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS, REPRISES DES ÉPOUX

Nous avons établi l'actif et le passif de la communauté d'acquêts, nous venons de la suivre dans le cours de son existence, il nous faut maintenant parler de sa dissolution et des événements qui en sont la suite.

La communauté d'acquêts se dissout de la même manière que la communauté légale. L'article 1441 énumère cinq modes de dissolution : 1° la mort naturelle ; 2° la mort civile ; 3° le divorce ; 4° la séparation de corps ; 5° la séparation de biens. La mort civile a été abolie par la loi du 31 mai 1854 ; le divorce, après avoir été supprimé, a été rétabli par la loi du 27 juillet 1884, à laquelle il faut ajouter la loi du 18 avril 1886 ; la séparation de corps entraînant toujours séparation de biens, il ne reste plus actuellement que trois causes de dissolution : la mort naturelle, le divorce et la séparation de biens principale ou accessoire, auxquelles il faut ajouter l'ab-

sence déclarée et le jugement prononçant la nullité d'un mariage putatif.

Si la communauté est dissoute par le décès de l'un des époux, le survivant doit, sous peine des sanctions édictées par l'article 1442, faire dresser inventaire dans les délais généralement fixés pour la confection des inventaires tant en matière de succession qu'en matière de communauté (art. 795, 1456). Aucun texte, il est vrai, n'a établi de délai pour l'inventaire prescrit par l'article 1442 ; mais, comme on ne peut supposer que le législateur ait voulu accorder au survivant un temps illimité pour faire inventorier les biens, la majorité des auteurs admet cette interprétation.

Avant la promulgation du Code on suivait une autre règle dans les pays de Droit écrit. C'est ainsi que dans le ressort du Parlement de Bordeaux, la femme pouvait renoncer pendant trente ans à la société d'acquêts, à la condition seulement de fournir *un état estimatif* de la succession et de rendre compte des biens (1).

La femme ou ses héritiers ont, sous notre régime de même que sous le régime de Droit commun, la faculté de renoncer à la communauté ou de l'accep-

(1) Lapeyrère et son apostillateur, let. c., n° 25, ubi, arrêt du Parlement de Bordeaux du 2 avril 1680 ; voir Tessier, *Société d'acquêts*, n° 181.

ter. Le mari ou ses héritiers au contraire ne sont en aucun cas admis à renoncer à la communauté.

L'acceptation de la communauté peut être expresse ou tacite, expresse, quand, dans un acte authentique ou sous seing privé, la femme prend la qualité de commune en biens (art. 1455), tacite, lorsque la femme accomplit un acte qu'elle n'a le pouvoir de faire qu'en qualité de copropriétaire du fonds commun (art. 1454-1).

En cas de dissolution de la communauté par suite de séparation de corps, séparation de biens ou divorce, la femme est légalement présumée avoir renoncé à la communauté, si elle ne l'a pas acceptée dans les trois mois et quarante jours à compter du moment où le jugement qui a prononcé le divorce ou la séparation a acquis l'autorité de la chose jugée, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari ou lui dûment appelé (art. 1463).

Lorsque la femme est survivante elle est *présumée* acceptante, mais le délai pour accepter est de 30 ans si elle ne s'est pas immiscée et qu'elle ait fait inventaire dans le délai prescrit par la loi.

La femme a également 30 ans pour renoncer à la communauté.

Dans les trois mois de la dissolution, elle peut user de son droit de renonciation sans avoir au préalable fait inventaire; mais si, dans le but de se ren-

seigner sur les forces de la communauté, elle tient à conserver la faculté de renoncer au-delà de trois mois, la femme sera obligée de faire, avant l'expiration de ce délai, un inventaire fidèle et exact des biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari ou eux dûment appelés, et dans les formes exigées par la loi. Si la femme n'a pas satisfait à cette obligation, elle est déchue de la faculté de renoncer, à moins qu'avant l'expiration des trois mois elle n'ait obtenu une prorogation (art. 1456 à 1459).

Si donc, l'inventaire a été dressé dans les trois mois du décès, la veuve, nous l'avons dit, conserve pendant 30 ans à partir de la dissolution de la communauté le droit d'y renoncer, sous la condition bien entendu de ne point s'immiscer dans les biens communs.

Seulement, après l'expiration du délai prescrit et des 40 jours accordés pour délibérer à partir de la clôture de l'inventaire, elle n'aurait plus à opposer aux créanciers qui viendraient à la poursuivre l'exception dilatoire de l'article 174 du Code de procédure et serait exposée, si elle ne prend parti, à être condamnée en qualité de femme commune. Seulement, nous croyons que le jugement qui condamnerait la veuve comme commune en biens n'aurait à son égard comme à l'égard du successible qu'une autorité relative, et ne pourrait être invoqué que par

ceux qui auraient été partie au procès par eux-mêmes ou par leurs représentants (art. 800).

La veuve ou la femme séparée a donc deux partis à prendre. Si elle renonce, elle conserve le droit d'exercer la reprise de ses propres qui, sous la communauté d'acquêts, comprennent non seulement les immeubles mais encore le mobilier réalisé dont la communauté a eu la jouissance mais qu'elle est tenue de restituer.

Si elle accepte, on suivra pour la formation de la masse et les opérations du partage les mêmes règles que sous le régime de droit commun. Mais, la composition de la masse à partager sera différente, puisque la communauté d'acquêts ne comprend que les *acquêts* faits par les époux ensemble ou séparément et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des époux (1498).

Quant au passif, la femme (s'il y a bon et fidèle inventaire) n'en sera tenue que jusqu'à concurrence de son émolument. Dans le cas contraire, le passif sera supporté par moitié entre les époux. Rappelons que, sous notre régime, le passif diffère, quant à sa composition, du passif sous le régime de droit commun, puisque ce passif ne comprend ni les dettes dont les époux étaient chargés lors du mariage ni celles qui grevaient les successions ou donations échues durant la communauté.

Les reprises que les époux peuvent exercer sur la masse à raison de leurs propres sont de nature différente, suivant les distinctions que nous avons établies en traitant de l'actif de la communauté d'acquêts.

Ont-ils conservé la propriété de leurs propres mobiliers, la reprise aura lieu en nature ; le mobilier réalisé est-il en raison de sa composition devenu la propriété de la communauté, la reprise aura lieu en deniers ; il en sera dû récompense aux époux.

Aux termes de l'article 1470, il existe trois causes de reprises : 1° les biens personnels des époux qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi ; 2° le prix des immeubles (ajoutons ou des meubles) qui ont été aliénés pendant la communauté et dont le remploi n'a pas été fait ; 3° les indemnités qui sont dues à chacun des époux par la communauté.

En résumé, comme nous l'avons dit, les reprises sont de deux sortes : elles s'exercent soit en nature soit en deniers.

Entre la dissolution et la liquidation et le partage de la communauté, on pourrait se demander quels sont les droits et les obligations de celui, quel qu'il soit, qui *en fait* sera appelé à administrer les biens communs. L'époux survivant peut avoir des enfants dont il sera le tuteur ; il peut également avoir, surtout depuis la loi du 9 mars 1891, un droit d'usufruit

sur une partie des biens communs ; un administrateur judiciaire peut être appelé à s'occuper des biens communs à défaut de l'époux : autant de situations différentes mettant en jeu les principes qui régissent toute administration.

Nous n'avons pas à nous attarder dans un tel examen, qui d'ailleurs serait au-dessus de nos forces, et nous allons exposer les divers cas de reprises sous notre régime.

§ 1. — *Reprises en nature.*

La communauté est dissoute, la masse des biens est formée, il va falloir procéder aux prélèvements, c'est-à-dire que, dans l'ordre fixé par la loi, chaque époux exercera la reprise de ses propres, meubles et immeubles. Mais tous les biens, propres et acquêts, étant confondus, ne formant qu'un tout au moment de la dissolution, il est nécessaire que l'époux voulant exercer la reprise d'un propre, prouve que ce propre est tombé de son chef dans la masse des biens existants ; la règle en effet est que tous les biens, meubles et immeubles, possédés par les époux à la dissolution du mariage sont réputés acquêts.

Pour le régime de droit commun, le principe est écrit dans l'article 1402 ; pour la communauté d'acquêts, le même principe fait l'objet de l'article

1499 ; rappelons seulement que sous notre régime il y aura souvent des propres mobiliers et immobiliers, tandis que sous la communauté légale les propres mobiliers sont fort rares.

Au point de vue de la preuve, une différence sépare ces différents propres.

Le législateur n'a fixé quant aux immeubles aucun moyen spécial de preuve. Cela eut été inutile, car il y aura rarement incertitude touchant la propriété immobilière ; la possession ou les titres rédigés à chaque mutation lui constituant, si l'on peut s'exprimer ainsi, une sorte d'état civil.

Pour les meubles au contraire, la confusion est presque inévitable quand on se trouve en face de patrimoines administrés par la même personne, d'autant plus que les titres qui pourraient servir à les distinguer les uns des autres feront souvent défaut. C'est pourquoi le législateur exige de l'époux qui veut conserver le droit de reprendre son mobilier réalisé, un inventaire ou état en bonne forme destiné à justifier pleinement l'apport de ce mobilier. De là, l'article 1499 : « Si le mobilier, existant lors du mariage, « ou échu depuis, n'a pas été constaté par inven- « taire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt. »

Au premier abord, cette disposition paraît avoir un sens restrictif et absolu, mais le défaut d'inventaire ou d'état en bonne forme ne pourrait-il être suppléé par un autre moyen de preuve?

Pour résoudre cette grave question, nous avons à distinguer deux hypothèses : dans la première, la preuve des apports mobiliers est à faire contre les créanciers ; dans la seconde, elle est à faire entre les époux.

Preuve des apports à l'encontre des créanciers de l'un ou de l'autre époux. — A l'égard des créanciers, il faut dans tous les cas, aux termes de l'article 1510 du Code civil, un inventaire ou un état authentique. Nous disons dans tous les cas, c'est-à-dire aussi bien pour le mobilier existant au moment du mariage que pour le mobilier échu depuis à titre de succession, donation ou legs. Et pour le mobilier existant lors du mariage, remarquons que l'inventaire devra avoir été dressé avant la célébration. Si ces conditions n'ont pas été remplies, le mobilier sera réputé acquêt (1499).

Cette solution si équitable est aujourd'hui presque généralement admise dans la doctrine (1) et la jurisprudence s'est maintes fois prononcée dans le même sens. Citons entre autres : 1° un arrêt assez récent de la Cour de Cassation, aux termes duquel la règle de l'article 1499 réputant acquêt le mobilier, s'il n'a été constaté par inventaire ou état en bonne forme, constitue en faveur des créanciers *une présomp-*

(1) Rodière et Paul Pont, t. II, nos 1265 et 1274 ; — Aubry et Rau, t. V, § 522, note 29, p. 457 ; — Guillouard, t. III, nos 1479 et suivants.

tion juris et de jure contre laquelle n'est admise aucune preuve contraire ; 2° un arrêt décidant que les principes déposés dans les articles 1510 et 1499 doivent être rigoureusement appliqués lorsqu'ils sont invoqués à l'encontre de la femme par les créanciers du mari, surtout en matière de faillite (1).

Dans la doctrine, un éminent jurisconsulte, M. Laurent, dans une savante dissertation sur la question qui nous occupe, s'en tient purement et simplement au texte de l'article 1499, sans recourir à l'article 1510 comme le font la plupart des commentateurs. Notre auteur, comme nous le verrons tout à l'heure, applique également l'article 1499 en matière de preuve, entre époux et se refuse à appliquer dans cette hypothèse les dispositions de l'article 1504, comme le font les auteurs et la jurisprudence. A l'égard des créanciers, M. Laurent combat aussi l'opinion de MM. Rodière et Paul Pont (2), d'après lesquels l'état en bonne forme serait suppléé par un acte sous seing-privé enregistré et déposé chez un notaire avant le mariage. Ajoutons que M. Laurent reconnaît être à peu près seul à soutenir cette doctrine (3).

Cependant, même à l'égard des créanciers, l'ar-

(1) Civ. Cass., 22 novembre 1886, aff. Gaulier, D. P. 87, 1, 113 ; Req., 16 janvier 1877, aff. de Fos, D. P. 78, 1, 265.

(2) Rodière et Paul Pont, t. II, n° 1264.

(3) Laurent, t. XXIII, n°s 172 à 190.

ticle 1499 doit-il être entendu dans un sens tellement absolu que jamais la preuve de l'apport mobilier ne pourra être fournie qu'au moyen d'un inventaire ou d'un état en bonne forme ? Nous ne le pensons pas. Nous croyons que, suivant les circonstances et la nature du mobilier réclamé, quelque tempérament devra être apporté à la règle de l'article 1499.

M. Guillouard cite, à titre d'exemple, l'office ministériel dont le mari serait titulaire ou le fonds de commerce appartenant à l'un des époux. On ne voit pas en effet, dit avec raison ce jurisconsulte, à quoi servirait la constatation authentique de l'office, puisqu'au moyen des documents officiels, il sera toujours facile de s'assurer si le mari en était titulaire avant le mariage. Quant au fonds de commerce, le même auteur l'assimile à l'office, pour la preuve, en faisant observer que le but du législateur en édictant les articles 1499 et 1510 a été de couper court aux fraudes et à l'incertitude sur l'existence et la consistance des objets mobiliers en général ; de là la nécessité d'un acte authentique. Mais la fraude ne pourrait se produire et l'incertitude cesserait d'exister quand il s'agit d'un fonds de commerce. Il en tire cette conséquence que l'esprit de la loi ne résiste pas à la solution qu'il propose (1).

(1) Guillouard, t. III, n° 1474.

Dans la jurisprudence nous trouvons à l'appui de cette interprétation un arrêt de la cour de Bordeaux, aux termes duquel l'office dont le mari était titulaire à l'époque du mariage ne doit pas être considéré comme entré en communauté d'acquêts, bien que l'apport n'en ait pas été constaté par un état en bonne forme, si d'ailleurs la propriété du mari antérieure au mariage se trouve authentiquement établie, entre autres par l'acte public qui a conféré l'office et par des énonciations du contrat de mariage (1).

En ce qui concerne le fonds de commerce, nous pouvons citer un jugement déjà ancien du tribunal de la Seine. Ce jugement décide que, bien qu'un fonds de commerce apporté en dot par une femme mariée sous la communauté d'acquêts, n'ait pas été constaté par un inventaire ou état en bonne forme, ce fonds ne pourrait servir de gage aux créanciers du mari, s'il a été désigné dans le contrat, s'il n'a pas changé de nature ni cessé d'être géré par la femme seule en dehors du domicile conjugal. En conséquence, il reste propre à la femme (2).

Dans le même ordre d'idées, nous pensons qu'un billet dont la teneur prouverait que la créance y relatée appartient à la femme constituerait une preuve

(1) Bordeaux, 19 février 1856 ; D. P. 56, 2, 177.
(2) Paris, 23 février 1835 ; Sirey, 35, 2, 68.

suffisante et pourrait remplacer l'inventaire ou l'état exigé par l'article 1499, pour ce motif que la preuve résulte du titre même.

Nous avons raisonné jusqu'ici dans l'hypothèse où la femme réclame en *nature* son apport mobilier, en serait-il de même à l'égard des créanciers si, au lieu d'exercer sa reprise en nature, la femme se bornait à en demander la valeur? Nous répondrons à cette question lorsque nous traiterons tout à l'heure des reprises en deniers.

Un point délicat a été soulevé. On s'est demandé si l'inventaire ou l'état authentique serait encore nécessaire à l'égard des créanciers, dans le cas où la femme s'est réservé dans le contrat le droit de reprendre le mobilier (*qu'elle justifierait avoir apporté par toutes sortes de preuves et même par commune renommée*)? La question est controversée.

Certains soutiennent la négative, en d'autres termes inclinent à permettre à la femme de fournir la preuve de ses apports par les moyens stipulés au contrat en sa faveur, et, pour justifier leur doctrine, invoquent la disposition qui fait l'objet de l'article 1387 du Code civil ; on sait que ce texte sous certaines restrictions laisse aux époux la plus grande latitude pour le règlement de leurs conventions matrimoniales. Rien dans une telle clause, disent-ils, n'est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à l'intérêt des enfants. C'est aux créanciers à se pré-

munir contre les dangers que peut leur faire courir un genre de preuve aussi redoutable que la commune renommée par exemple. Pour éviter ce danger, les créanciers, avant de contracter, n'ont qu'à prendre connaissance du contrat de mariage.

Cette solution nous semble aussi contraire à l'équité que dangereuse; elle est en outre absolument contraire aux dispositions de l'article 1510, siège de la matière, et ce texte, on en conviendra, est formel. Sans doute, les futurs époux sont libres de stipuler dans leur contrat de mariage les clauses qu'il leur plaît d'adopter, sous réserve des articles 1388 à 1391 ; mais peut-on dans cette voie aller jusqu'à laisser les tiers exposés aux fraudes qui seraient la conséquence de telles clauses si elles étaient respectées ? Nous ne pouvons l'admettre. La rigueur de la loi exigeant l'inventaire ou l'état en bonne forme se justifie d'elle-même, laissons au moins aux créanciers cette garantie ; car si le principe de liberté accordé aux époux doit être respecté, les intérêts des tiers méritent également la sollicitude du législateur (1).

Une distinction toutefois a été proposée. Si, dit-on, la femme dans son contrat a formellement stipulé qu'elle pourrait justifier de ses apports (même à l'égard des tiers) *par tous genres de preuve*, cette

(1) En ce sens, Aubry et Rau, § 522, texte et note 29, p. 457; Laurent, XXIII, n° 189.

clause dérogatoire à l'article 1499 n'ayant rien d'illicite sera opposable aux créanciers, sous la condition que le tribunal appréciera la valeur des preuves fournies. Mais, si l'on se trouve en présence d'une clause générale, par laquelle la femme aurait stipulé pour elle et ses héritiers le droit de faire preuve soit par titres, soit par témoins et même par commune renommée, du mobilier apporté ou échu, on devra présumer qu'une telle clause n'a entendu régler que les rapports des époux entre eux. Nous n'admettons pas davantage une distinction aussi subtile; ce n'est plus interpréter la loi, c'est la faire.

Pourquoi d'ailleurs multiplier les difficultés, ouvrir la porte aux procès? N'est-il pas plus sage de s'en tenir purement et simplement au texte lui-même, et, nous le répétons, il nous semble toujours voir apparaître les fraudes ultérieures que les époux pourront si facilement commettre à l'abri de clauses éminemment dangereuses pour les tiers.

Sur ce point la jurisprudence a varié. (Voir deux arrêts contradictoires de la Cour de Poitiers : l'un du 6 mai 1836 avait reconnu que la clause en question ne pouvait déroger vis-à-vis des tiers à l'article 1499; l'autre, au contraire, a déclaré la clause obligatoire pour les créanciers, surtout au sujet du mobilier échu à la femme *durant la communauté*, pour ce motif que, dans cette hypothèse, la femme a droit

à une protection d'autant plus grande qu'elle n'est plus libre d'agir (1).

Preuve des apports entre les époux. — Entre les époux, c'est-à-dire quand il y a divorce, séparation de corps ou de biens, ou entre l'époux survivant et les héritiers du conjoint prédécédé, les règles à suivre pour justifier des apports s'écartent des règles que nous venons d'étudier quand les époux se trouvent en face des créanciers.

Cette partie de notre étude est assez délicate ; aussi, pour nous y reconnaître, il est utile de distinguer en nous plaçant dans les deux hypothèses qui se présentent.

En premier lieu nous parlerons de la preuve à faire à l'époux qui exerce la reprise de son mobilier apporté lors du mariage, en second lieu nous établirons les moyens de preuve que la loi exige de l'époux, quant au mobilier à lui échu devant la communauté.

Mobilier existant lors du mariage. — Aux termes de l'article 1499, le mobilier existant lors du mariage est réputé *acquêt* s'il n'a été constaté par un inventaire ou état en bonne forme.

Le texte est rédigé de façon bien explicite, et il semble que ni le mari, ni la femme ne doivent pou-

(1) Poitiers, 6 mai 1836; Sirey, 36, 2, 472.— Dijon, 14 août 1872 ; Sirey, 72, 2, 132. — En sens contraire, Poitiers, 16 décembre 1868, *D. P.* 69, 2, 203.

voir revendiquer le mobilier présent s'il n'existe pas d'état authentique.

Cependant une controverse s'est élevée et a donné naissance à trois systèmes.

Dans une première opinion, peu répandue il est vrai, on distingue entre le mari et la femme. On argumente de l'article 1504 pour soutenir que la femme ou ses héritiers sont admis à justifier des apports même par *commune renommée*. Il est facile de réfuter cette singulière interprétation, par la simple observation que la distinction établie par l'article 1504 concerne le mobilier échu *depuis* le mariage; or il s'agit seulement du mobilier *présent*.

M. Laurent, auteur du second système, se renferme d'une manière absolue dans les termes de l'article 1499, et enseigne que l'inventaire ou l'état exigé par le texte ne peuvent être suppléés par aucune autre preuve (1).

Cette doctrine nous semble par trop exclusive et nous allons exposer le troisième système, en faveur actuellement, et dont nous nous déclarons par avance partisan pour ce motif qu'il nous paraît ressortir de l'esprit même de la loi.

Lorsqu'on étudie avec soin le texte de l'article 1499, on en tire cette conséquence, que ses termes ne sont pas tellement exclusifs qu'on ne puisse

(1) Laurent, t. XXIII, n° 179.

admettre un tempérament quant à la manière d'administrer la preuve écrite, tout en exigeant cette preuve.

Néanmoins, il faudrait bien se garder, tout en admettant ce tempérament, d'aller aussi loin que MM. Rodière et Paul Pont (1), pour qui la présomption de l'article 1499 constitue simplement une présomption *juris tantum*, contre laquelle il serait possible de réagir au moyen des preuves de droit commun. Les savants jurisconsultes, à l'appui de leur système, invoquent l'ancienne jurisprudence et aussi l'autorité de Pothier qui, au n° 300 de son *Traité de la commande*, s'exprime ainsi: «Lorsqu'il n'y a aucun acte « par lequel on puisse justifier la quantité du mobi- « lier que l'un des conjoints avait lors du mariage, « *on* en admet la preuve par commune renommée : « on laisse à la discrétion du juge à fixer, sur les « enquêtes faites de la commune renommée, la « quantité de ce mobilier (2). »

Mais alors que devient l'article 1499, ne voit-on pas que ce texte n'a plus sa raison d'être, si l'on admet que la preuve des apports pourra être fournie dans les termes du droit commun ? On arriverait à tirer du texte une interprétation absolument contraire à sa réelle signification.

(1) Rodière et Paul Pont, t. II, n° 1266.
(2) Pothier, *De la Communauté*, n° 300.

Au surplus, pour réfuter une telle doctrine, il suffit, à notre sens, de comparer le passage de Pothier que nous venons de rapporter et l'article 1499 : la contradiction ressort claire, évidente, de cette comparaison. En effet, il est certain que le législateur a voulu sur ce point innover et condamner l'opinion de Pothier dont il avait sans doute reconnu les graves inconvénients. Pour tout dire, la raison et l'équité ne nous semblent point blessées, quand la loi exige des époux un inventaire ou état en bonne forme pour constater leurs apports. Le législateur a surtout craint la fraude et cherché à éviter les difficultés entre époux.

Les termes un peu vagues (état en bonne forme) vont maintenant nous servir à rechercher dans quelles limites on pourrait admettre le tempérament dont nous avons parlé plus haut.

Ainsi, il est certain que l'inventaire ou l'état authentique seraient remplacés efficacement par un acte de partage dressé à une époque voisine du mariage, ce qui arriverait dans le cas par exemple où l'une des parties viendrait à se marier pendant les opérations du partage d'une succession à elle échue. Dans cette hypothèse, il ne peut y avoir ni danger ni fraude à craindre, car on conçoit facilement que de futurs époux, pour des raisons qui leur sont personnelles, n'attendent pas pour contracter mariage la fin d'un partage dont les opérations, eu égard aux

circonstances particulières à ce partage, peuvent être fort longues.

Pour la même raison, une inscription sur le *Grand Livre* de la dette publique ayant date *certaine*, antérieure au mariage, constituerait un propre pour l'époux titulaire. La solution serait la même pour tout intérêt ou action dans une société de commerce ou d'industrie et généralement pour toutes les valeurs nominatives inscrites sur les registres des compagnies financières ou industrielles, dont la propriété est constatée d'une façon aussi certaine que celle des immeubles.

En définitive, la loi exige certainement une preuve écrite, mais ses termes n'impliquent pas de toute nécessité l'idée d'un acte *absolument authentique*. Dès lors que l'acte destiné à faire preuve présente toutes les garanties d'un acte authentique, il peut et doit le suppléer, en laissant toutefois à la sagesse des tribunaux le soin d'apprécier sa valeur probante.

Nous devons dire toutefois que la doctrine que nous venons d'exposer et qui nous paraît la plus rationnelle n'a pas été admise par la jurisprudence, dont les tendances se rapprochent du système préconisé par MM. Rodière et Paul Pont. Actuellement encore, de nombreux arrêts décident que l'article 1499 n'est ni limitatif ni exclusif et autorisent les époux, à défaut d'inventaire ou état en bonne forme,

à fournir entre eux d'autres preuves dont l'appréciation est laissée aux tribunaux (1).

Mobilier échu pendant le mariage. — La question de savoir comment les époux établiront entre eux, pour la reprise, l'apport et la consistance du mobilier à eux échu durant le mariage, à titre de succession, donation ou legs, se résout par une distinction entre le mari et la femme.

Pendant le mariage, une succession comprenant des valeurs mobilières échoit à la femme. Le mari, en sa qualité de chef de la communauté, a le devoir d'en faire dresser inventaire, inventaire destiné plus tard, lors de la dissolution, à justifier de la consistance de ce mobilier. Mais supposons que le mari, par négligence, ait omis de remplir cette obligation; alors la femme ou ses héritiers, aux termes de l'article 1504-3, seraient admis à faire preuve du mobilier échu, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée. Le mari est en faute, c'est pourquoi la loi met au service de la femme et de ses héritiers tous les moyens de preuve de droit commun et même ce moyen si dangereux pour celui contre lequel on l'emploie : la commune renommée. La femme d'ailleurs, en raison de la dépendance que lui a créée sa situation d'épouse, a été dans l'impossibilité d'agir et de faire constater

(1) Civ. rej. 20 août 1884, *aff. Castera*, D. P. 85, 1, 312; — Poitiers, 15 novembre 1865, *aff. Lelouis*, D. P. 66, 2, 68.

elle-même la valeur et la consistance du mobilier échu, aucune faute ne pouvant lui être reprochée, il est juste que la loi lui permette d'employer les moyens exceptionnels de preuve qui font l'objet de l'article 1504 *in fine*.

Ajoutons que : — 1° la preuve par témoins et par commune renommée devrait être admise, non seulement pour établir la consistance et la valeur du mobilier que la femme réclame, mais encore pour établir le *fait* même que son apport provient d'une succession ou d'une donation ou legs ; — 2° que s'il y avait un inventaire, mais un inventaire incomplet, la femme aurait *à fortiori* le droit de prouver de la manière ci-dessus qu'elle a recueilli certaines valeurs non-comprises dans l'inventaire ; — 3° que les mêmes moyens de preuve seraient admis dans le cas où la femme aurait un commencement de preuve par écrit émanant du mari, car nous rentrons ici dans le domaine du droit commun.

Quelques auteurs se refusent à appliquer l'article 1504 à la communauté d'acquêts, sous prétexte que cet article se trouve en dehors de la section réservée par le Code à notre régime (1). Nous pensons qu'il y a là une erreur ; on oublie en effet que la communauté d'acquêts résulte de la combinaison de la clause de réalisation totale avec la clause de sépa-

(1) Laurent, t. XXIII, nos 181 et suivants.

ration des dettes. Dans la pratique, d'ailleurs, ces deux clauses seront presque toujours insérées dans le contrat de mariage.

Supposons maintenant que le mobilier soit échu au mari. L'article 1504 dispose qu'à défaut d'inventaire ou *d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur*, le mari ne peut en exercer la reprise. Dans ce cas, le mari évidemment ne serait pas admis à faire preuve du mobilier à lui échu ni par témoins, ni à plus forte raison par commune renommée.

Sur ce point, tout le monde est d'accord; mais, quelle est au juste la véritable portée de ces expressions : *ou d'un titre propre*, etc.?

Nous sommes d'avis, avec la majorité des auteurs, que l'inventaire pourra être remplacé par *tout* acte présentant au point de vue de la preuve la même sécurité qu'un inventaire : un acte de partage par exemple. Notre solution, on le voit, est la même que celle déjà donnée lorsque nous avons traité de la preuve du mobilier apporté en mariage par les époux, et, cela va de soi, car, dans le cas qui nous occupe, la situation étant la même, il y a même raison de décider, surtout en présence des termes de l'article 1504, plus larges certainement que ceux de l'article 1499 (1).

(1) En ce sens, Aubry et Rau, t. V, § 522, p. 451 ; — Guillouard, t. III, n° 1488.

Dans le même sens un arrêt de Cassation a décidé que, sous la communauté d'acquêts, le mari pourrait prouver la valeur et consistance du mobilier d'une succession à lui échue pendant le mariage au moyen des registres domestiques du *de cujus*, et que cette preuve serait suffisante pour en justifier la reprise en nature (1). Nous serons néanmoins portés à adresser une légère critique à la décision de la Cour, en ce sens que des registres domestiques quoique bien tenus ne nous semblent pas une preuve bien concluante pour autoriser une reprise en nature.

Quid des héritiers du mari? Seront-ils tenus comme leur auteur de faire preuve du mobilier à lui échu pendant le mariage au moyen d'un inventaire ou d'un *titre authentique*, ou bien leur permettra-t-on comme à la femme d'administrer la preuve par témoins ou par commune renommée?

Nous croyons fermement que les héritiers du mari sont tenus en principe aux mêmes moyens de preuve que leur auteur, car ils ne peuvent avoir des droits plus étendus que lui. Nous ferons cependant une exception pour les héritiers réservataires. Ces derniers pourront donc justifier des apports du mari par tous moyens de preuve, sauf toutefois par commune renommée, moyen exceptionnel qui doit être ré-

(1) Civ. Cass., 14 mai 1879, *aff. Meline*, D. P. 79, 1, 420.

servé aux seuls cas pour lesquels la loi l'accorde expressément (1).

§ 2. — *Reprises en deniers.* — *Récompenses.*

Le principe fondamental et dominant sous un régime de communauté repose sur cette idée : chaque fois que l'un des trois patrimoines distinguant ce régime s'est enrichi aux dépens de l'un des deux autres, une indemnité ou récompense est due au patrimoine appauvri.

Les reprises en deniers dont nous allons maintenant nous occuper appartiennent à l'importante théorie des récompenses, théorie qui est en quelque sorte la manifestation écrite de l'idée fondamentale et qui repose elle-même sur cette double règle : l'intention de donner ne se présume pas ; aucun changement ne doit être apporté au cours du mariage aux conventions matrimoniales.

Ceci posé, la récompense qui, dans ce cas, devrait plutôt s'appeler indemnité, peut être due par l'un des époux à l'autre, comme par exemple dans l'hypothèse où le prix d'un bien propre à l'un des conjoints a été employé à payer la dette personnelle de l'autre conjoint ; ou bien la récompense sera due à

(1) En ce sens, Aubry et Rau, V, § 522, texte et note 19, p. 451-452; *Contrà*, Rodière et Paul Pont, II, n° 1268.

l'un des époux par la communauté ou à la communauté par l'un des époux.

Nous ne parlerons point des indemnités que les époux peuvent se devoir entre eux ni des récompenses dues par les époux à la communauté ; ce sont deux faces de la théorie générale qui s'éloignent un peu du cadre restreint où nous nous sommes renfermés. Nous nous bornerons donc à rechercher brièvement ce qu'il advient en cas de récompense due par la communauté aux époux à raison de leurs propres mobiliers tombés en communauté.

Dans l'ancien droit, c'est dans ce cas spécial que la théorie des récompenses a pris naissance et s'est développée à côté du principe du remploi, par crainte des donations déguisées entre époux d'une part, et d'autre part pour éviter de voir le mari acquérir, comme meuble, le prix de l'immeuble propre de la femme vendu avec son consentement, le principe se généralisa et de là passa dans le Code civil (1).

Par application de notre principe, la communauté devra récompense.

1° De la valeur des choses consomptibles propres à l'un des époux et dont elle se serait enrichie. Ainsi les sommes d'argent, les denrées et toutes choses dont on ne peut user sans les livrer au commerce ou les consommer, devenant la propriété de la com-

(1) MM. Baudry, Lecourtois et Surville, *C. de mariage*, t. I, nos 803 et suivants.

munauté, en vertu de son quasi-usufruit, donnent lieu, lors de la dissolution, à une récompense de leur valeur envers l'époux pour lequel elles constituent des propres imparfaits.

2° De la valeur des choses qui, sans être consomptibles, sont cependant de telle nature qu'on ne puisse en jouir d'une manière véritablement efficace et complète sans arriver à l'aliénation : tels sont les animaux garnissant une ferme.

3° De la valeur de certains objets devenus meubles par suite de circonstances particulières et dont la communauté aurait encaissé le prix de vente. Supposons, par exemple, qu'un mari, mauvais administrateur, ait fait démolir un immeuble appartenant à sa femme et vendu les matériaux en provenant, ou bien, ouvert une carrière dans un pré devenu de ce fait improductif, ou bien encore mis en coupes réglées une futaie non aménagée lors du mariage et vendu les arbres abattus ; dans ces hypothèses, la communauté qui a encaissé le prix des matériaux de démolition, des pierres provenant de la carrière, des arbres de la futaie, en devra récompense dans la mesure de son enrichissement et sans que jamais cette récompense puisse dépasser l'appauvrissement de la femme. Remarquons cependant que dans l'espèce, aux termes de l'article 1428, l'épouse pourrait avoir droit à une indemnité subsidiaire pour les actes de mauvaise administration dont elle est vic-

time. Le droit à une récompense contre la communauté et par suite contre le mari, en faveur de la femme, dérive en effet, ne l'oublions pas, du principe posé par l'article ci-dessus, sans que nécessairement la communauté se soit enrichie du préjudice causé à l'époux par le défaut de gestion du mari. C'est ce qui arriverait par exemple, comme le disent fort bien dans leur récent ouvrage MM. Baudry, Lecourtois et Surville, dans le cas où le mari par son incurie aurait laissé perdre une créance propre à sa femme en négligeant d'interrompre une prescription ou en ne poursuivant pas le débiteur en temps opportun, c'est-à-dire avant la faillite ou la déconfiture (1).

En énumérant ces divers cas de récompense, nous n'avons pas eu l'intention d'en présenter une classification quelconque, nous nous sommes bornés à citer les hypothèses les plus fréquentes, car, on pourrait facilement multiplier les exemples de récompenses dues par la communauté aux époux à l'occasion de leurs propres, mais nous voulons seulement, avant de terminer en ce qui concerne les reprises en deniers, examiner une question assez controversée.

Les époux ou l'un d'eux se sont bornés dans le contrat à déclarer que le mobilier apporté par eux était de telle valeur. Sans aucun doute, cette décla-

(1) Baudry, Lecourtois et Surville, *op. c.*, n° 806, p. 633.

tion n'autorisera pas la reprise en nature, mais ne pourrait-elle suffire pour permettre la reprise en deniers contre la communauté ?

M. Laurent (1) soutient la négative en arguant de l'article 1499. Le mobilier, dit-il, n'a été constaté ni par inventaire ni par état en bonne forme, il a été simplement estimé; donc, il est réputé acquêt et l'époux ne pourra en exercer la reprise même en argent. A ce propos, le savant jurisconsulte cite un arrêt de la cour de Grenoble dans les considérants duquel il relève une erreur évidente. Dans l'espèce, la femme s'était constitué en dot des effets mobiliers estimés 5.000 francs et de plus des créances d'une valeur de 10.000 francs, en stipulant que le mari serait tenu d'en faire emploi en immeubles. Dans ses considérants, l'arrêt reconnaît que le mobilier réputé acquêt (1499) reste confondu avec les autres biens communs, mais que sa *valeur* constatée par le contrat de mariage constitue néanmoins un *propre* que la femme a le droit de prélever. Cette décision est à coup sûr vicieuse en droit, puisque des effets mobiliers ne peuvent être tout à la fois propres et acquêts, propres aux termes de l'article 1502 et acquêts aux termes de l'article 1499.

Mais un arrêt pris au hasard suffit-il pour justifier l'interprétation si rigoureuse de M. Laurent?

(1) Grenoble, 19 juillet 1851, D. P. 52, 2, 92, — Laurent, t. XXIII, n° 191.

Nous ne le pensons pas. Le défaut de description du mobilier fera obstacle certainement à la reprise en nature, mais, du moment que la valeur de ce mobilier est constatée dans le contrat de mariage, c'est-à-dire dans un acte authentique, le vœu de la loi est rempli et nous admettons le principe de la récompense.

On lit en effet dans l'article 1502 : « l'apport est « suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage que son mobilier est de telle valeur. — Il est suffisamment « justifié, à l'égard de la femme, par la quittance « que le mari lui donne, ou à ceux qui l'ont dotée. » Le terme *apport*, employé par la loi, ne s'applique pas seulement au mobilier mis en communauté, il comprend tout l'apport mobilier y compris la partie devant rester propre à l'époux. L'article suivant en effet le montre bien, car il dit que chaque époux a le droit de reprendre lors de la dissolution la *valeur* de ce dont le mobilier qu'il a apporté au moment du mariage excédait sa mise en communauté.

Il résulte donc des articles 1502 et 1503 que, sous la clause d'exclusion totale ou partielle du mobilier, la simple déclaration du mari au contrat que son mobilier est de telle valeur ou la quittance donnée par le mari à la femme ou à ceux qui l'ont dotée suffit pour justifier et pour autoriser la reprise de la *valeur* du mobilier apporté. On pouvait objecter que

l'article 1502 est spécial à la clause d'exclusion du mobilier. Nous répondrons qu'au point de vue des apports, la clause qui exclut de la communauté la totalité du mobilier (1500) est absolument identique à la communauté réduite aux acquêts (1498-2), et c'est pourquoi, la plupart des auteurs estiment que les dispositions des articles 1502 et 1503 sont applicables sous notre régime (1).

En résumé, pour concilier notre interprétation avec l'article 1499 ne pourrait-on pas dire que, dans ce dernier article, le législateur a eu en vue la reprise en nature du mobilier, tandis que dans les articles 1502 et 1503, il a considéré la reprise de sa valeur. Un inventaire ou état en bonne forme est nécessaire aux époux pour reprendre à la dissolution le mobilier en nature, la simple déclaration ou la quittance suffira pour en exercer la reprise en argent contre la communauté.

Sur ce point, la jurisprudence n'est pas uniforme. C'est ainsi qu'en faveur de la doctrine que nous soutenons on peut citer un arrêt de la Cour d'Orléans (2).

En sens contraire, un arrêt plus ancien de la Réunion avait décidé que, si le législateur a pu se montrer moins rigoureux pour le mari qui promet l'apport d'une certaine somme en communauté, tout en se

(1) Aubry et Rau, t. V, § 522, texte et note 15, p. 451; Rodière et Paul Pont, t. II, nos 1271 et 1272.

(2) Orléans, 29 mars 1855, *D. P.* 56, 2, 62.

réservant propre le surplus de son mobilier ; il a dû montrer une plus grande sévérité pour le mari qui exclut *tout* son mobilier en adoptant la communauté réduite aux acquêts. Dans le premier cas suivant, l'arrêt ci-dessus, le mari s'oblige envers la communauté jusqu'à concurrence de la somme qu'il promet d'apporter, on comprend alors que la loi se contente de sa simple déclaration ; dans le second cas au contraire, il s'agit d'obliger la communauté à rendre son apport au mari, et pour cela il est nécessaire que la réalité de l'apport soit constatée par un inventaire ou état en bonne forme, aux termes de l'article 1499 (1).

Enfin d'autres arrêts, sans rechercher si la disposition de l'article 1502 est applicable en cas de communauté d'acquêt, ont considéré que la déclaration de la valeur des apports mobiliers dans le contrat ne constitue pas une preuve complète de la réalisation des apports. Ils ont admis par suite l'époux qui conteste cette réalisation à prouver que les apports promis n'ont pas été effectués.

La Cour de Cassation paraît avoir adopté ce système et a décidé que : sous le régime de communauté réduite aux acquêts, lorsque le mari a déclaré dans le contrat apporter en mariage une certaine somme (en deniers comptants, marchandises, ustensiles et

(1) C. de la Réunion, 10 mai 1845, *D. P.* 52, 2, 187.

créances), sans indiquer ni la quotité des deniers comptants, ni la nature et la valeur des marchandises, etc..., les juges peuvent admettre des présomptions de fait de nature à établir que l'apport déclaré par le mari n'a pas été réalisé (1).

A notre avis, cette décision de la Cour est critiquable pour le motif qu'elle est difficile à concilier avec l'article 1502. Car si l'on doit tenir pour suffisamment justifié l'apport du mari par la déclaration portée au contrat que son mobilier est de telle valeur, la preuve qui incombe au mari est faite, elle résulte d'un acte souscrit par la femme dans son entière liberté, et alors doit s'appliquer la règle qu'aucune preuve par témoins ou présomption n'est recevable contre et outre le contenu aux actes.

C'est ici le lieu de résoudre une question que nous avons annoncée en traitant des preuves à fournir par la femme à l'égard des créanciers, quand cette dernière, au lieu d'exercer la reprise de ses apports en nature, prétend simplement l'exercer en deniers. Dans ce cas usera-t-on de la même rigueur envers la femme et sera-t-elle, comme dans l'hypothèse de reprise en nature, obligée pour combattre la prétention des créanciers de produire un acte authentique? Dans la doctrine, M. Bufnoir et après lui M. Guillouard soutiennent que la femme n'est pas

(1) Civ. rej., 4 décembre 1894; *D. P.* 1895, 1, 353.

obligée de fournir d'état authentique, même à l'égard des créanciers, quand elle se prétend, non pas propriétaire de tels et tels objets mobiliers, mais seulement créancière de la valeur de ses apports mobiliers présents et futurs. D'après ces jurisconsultes, les articles 1499 et 1510 ne sont applicables que si la femme réclame des objets mobiliers comme étant sa propriété, alors il lui faut produire pour triompher des créanciers un acte authentique destiné à prouver l'origine et l'identité des apports. Mais, lorsqu'elle se présente comme créancière de la valeur de ces objets, on doit lui appliquer l'article 1504, aux termes duquel la femme est autorisée à faire preuve de cette *valeur* tant par titres que par témoins et même par commune renommée. L'article 1504, ajoutent-ils, ne distingue pas, quant à la preuve à faire, entre le cas où la femme se trouve en face de son mari ou de ses héritiers et le cas où elle se trouve en présence des créanciers. Au point de vue rationnel on justifie cette doctrine, en montrant que la femme, en se présentant comme créancière, viendra seulement au marc le franc sur le mobilier et que, par suite, le préjudice causé aux autres créanciers sera de beaucoup moins grand que le préjudice causé par la revendication d'objets mobiliers déterminés que la femme garderait pour elle seule (1).

(1) Guillouard, t. III, n° 1481.

Malgré l'autorité de ces jurisconsultes, ce système nous paraît inadmissible. Nous croyons au contraire que la présomption d'acquêts doit être appliquée rigoureusement lorsqu'elle est opposée à la femme par les créanciers du mari et spécialement en cas de faillite de ce dernier (1499, 1510 du Code civil ; 560 du Code de commerce). Et il en est ainsi, à notre avis du moins, alors même que la femme, au lieu de réclamer en nature les meubles qu'elle prétend avoir apportés en mariage ou à elle échus, se borne à en demander la valeur. En effet, comme le dit fort bien l'arrêt de Cassation ci-dessous (1), la prétention de la femme surtout en cas de faillite du mari se présenterait dans des conditions défavorables. La femme reconnaîtrait avoir perdu à l'égard des créanciers le droit de réclamer en nature les meubles litigieux, et cependant elle demanderait à s'en faire attribuer la valeur à titre de créancière hypothécaire au préjudice des mêmes créanciers.

Au surplus, écartons la circonstance de l'hypothèque légale, car le mari peut n'avoir pas d'immeubles, ou supposons que la femme renonce à s'en prévaloir, elle sera néanmoins forcée, pour être reconnue créancière du prix de prétendus propres mobiliers, de commencer par établir la consistance

(1) C. Req., 16 janvier 1897. D. P. 78, 1, 265.

de ces propres. Or, comme la femme se trouve en présence de créanciers, cette preuve ne peut, suivant nous, se faire que par l'un des moyens indiqués aux articles 1499 et 1510, c'est-à-dire à l'aide d'un inventaire ou état authentique. On soutiendrait en vain que dans notre hypothèse, on doit appliquer les dispositions de l'article 1504. Cet article n'a certainement en vue que la preuve entre époux, s'il en était autrement le législateur n'eut pas manqué de s'en expliquer formellement, et, d'ailleurs, la nécessité de protéger les créanciers contre des fraudes possibles de la part des époux existe aussi bien dans le cas d'une simple récompense que pour le cas d'une reprise à exercer en nature.

Nous ferons remarquer que, sous la communauté conventionnelle comme sous la communauté légale, la femme exerçant des prélèvements pourra invoquer le bénéfice consacré en sa faveur par l'article 1471, c'est-à-dire exercer ses prélèvements avant ceux de son mari sur les biens dont parle la loi.

De même, si on se demande à quel titre la femme exerce ses reprises sur les biens de communauté dans les cas prévus par les numéros 2 et 3 de l'art. 1470, nous répondrons avec la Cour de Cassation dans son arrêt solennel du 16 janvier 1858 que ce n'est pas à titre de propriétaire, comme l'avait décidé la chambre civile, mais à titre de simple créancière,

d'où un certain nombre de conséquences très importantes, soit au point de vue du droit civil, soit au point de vue du droit fiscal, dans le détail desquelles nous n'avons pas à entrer ici.

CHAPITRE V

DE LA SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS JOINTE AU RÉGIME DOTAL

Nous croyons utile de consacrer un chapitre à l'étude de la société de biens entre époux autrefois en usage sous le nom de société d'acquêts dans les pays de droit écrit, où d'ordinaire on l'adjoignait au régime dotal.

Le régime dotal, s'il assure à la femme la conservation des biens dont elle apporte la jouissance au mari, pour l'aider à supporter les charges du mariage, a le grave inconvénient de créer quant à ces biens un état d'immobilité nuisible à l'intérêt public, comme aussi de séparer les intérêts des époux en laissant la femme étrangère à la prospérité du ménage.

C'est pourquoi, l'adjonction d'une société d'acquêts se présente comme un tempérament juste et équitable aux rigueurs du régime dotal. Sans doute, l'union des personnes n'entraîne pas nécessairement l'union des biens, et cependant, on comprend difficilement que les intérêts de deux époux vivant en

commun restent entièrement distincts, comme cela arrive sous le régime de la dotalité pure. La femme dotale, il est vrai, est assurée de retrouver sa dot, mais elle n'a pas l'espoir de la voir s'augmenter, car elle n'aura aucune part dans les économies réalisées pendant le mariage, économies dont ses biens dotaux ont peut-être été la source principale et qui resteront la propriété exclusive du mari. Bien plus, son intelligence et son travail personnels auront été dépensés en pure perte par elle et pour elle, puisque son mari seul en récolte les fruits. Il lui reste dira-t-on la satisfaction d'avoir aidé son mari à élever et à établir la famille, mais la nature n'est jamais si parfaite que la satisfaction du devoir accompli suffise à nous exciter à bien faire, et, nous le savons tous, l'espoir d'avantages matériels demeurera toujours un puissant levier pour stimuler notre activité.

Frappée des inconvénients qui résultent de l'adoption du régime dotal, la jurisprudence en vigueur dans le ressort du Parlement de Bordeaux avait songé de bonne heure à y remédier par l'adjonction d'une société d'acquêts, société qui, du reste, n'était point prohibée par la loi Romaine (1). C'est ainsi que de tout temps, dans la ville de Bordeaux en particulier, on unissait au système de la dotalité pure l'usage

(1) Loi XVI, § 3, D. *de alimentis vel cibariis legatis.*

fréquent de sociétés d'acquêts. De même en Normandie, pays de droit écrit, où la communauté, nous l'avons déjà vu, était prohibée, on avait cependant recours aux sociétés d'acquêts, mais limitées aux immeubles et rentes seulement (1).

Comment cet usage s'est-il établi? Il est difficile de le savoir. Certains ont pensé trouver l'origine de cette combinaison dans les relations qui s'établirent forcément entre les habitants du Nord soumis aux Coutumes et ceux du Midi qui suivaient la loi Romaine. Nous ne le pensons pas, et nous croyons que l'habitude des femmes de Bordeaux et de Normandie d'être mêlées constamment aux affaires et au négoce de leurs maris fût la cause déterminante de l'union des deux régimes.

Quoiqu'il en soit, il est certain qu'à côté de la dotalité statutaire, il était devenu de style, dans le ressort du Parlement de Bordeaux, d'insérer dans les contrats de mariage la clause suivante : « Les « époux s'associent aux acquêts qu'ils déclarent « affecter aux enfants à naître de leur union, sous la « réserve de pouvoir avantager desdits acquêts un « ou plusieurs des mêmes enfants. »

Cette clause renferme, comme il est facile de le voir, trois dispositions distinctes.

(1) Tessier, de la *Société d'acquêts*, 2 article préliminaire; — voyez Houard, Dict. de la Cout. de Normandie, Comm., p. 301 ; — Basnage, sur l'art. 329 de la C. de Normandie et sur l'art. 331, *Œuvres*, I, p. 534 et 550, et II, pp. 78 et 79.

1° Société d'acquêts entre les époux;

2° Reversion aux enfants à naître ;

3° Faculté pour les époux d'avantager un ou plusieurs enfants.

Nous n'avons à nous occuper pour l'instant que de la première de ces dispositions, la seconde sera examinée à propos des modalités de la communauté d'acquêts ; quant à la faculté d'élire, elle ne rentre pas dans notre cadre et ne pourrait, suivant nous, avoir aujourd'hui qu'un intérêt purement historique.

Ainsi constituée, la société d'acquêts entre époux se réglait en conformité des lois civiles relatives aux sociétés ordinaires. D'une part, elle comprenait les acquisitions faites par les conjoints *ex mutuâ collaboratione*; de l'autre, étaient exclus les biens échus aux époux par voie de succession, donations ou legs. Nous en trouvons la confirmation dans l'attestation suivante du barreau de Bordeaux du 4 janvier 1695:

« Malgré la stipulation de la société d'acquêts entre « futurs époux, les biens, soit meubles, soit immeu- « bles, advenus à l'un des conjoints pendant le ma- « riage, par voie de succession directe ou collaté- « rale, sont particuliers à celui des conjoints auquel « les successions sont échues, sans que l'autre con- « joint ni des tiers y puisse rien prétendre sous « prétexte de ladite société, dans laquelle des biens « ainsi échus n'entrent pas. Les dons faits à l'un « des conjoints par son parent de la même famille,

« des mêmes noms et armes que le donataire, n'ont « pas plus de faveur que ceux qui sont faits « par un étranger et n'entrent pas dans la société « d'acquêts, laquelle ne doit être composée que des « biens que les conjoints acquièrent *ex communi « quæstu et collaboratione*, quoique, dans la clause « de ladite société, il soit dit que les futurs conjoints « s'associent en tous acquêts et conquêts, parce que « suivant l'usage du dit Parlement, les termes d'ac- « quêts et conquêts ne s'appliquent qu'aux biens ac- « quis par le travail et l'industrie des conjoints ou « par les épargnes de leurs revenus (1). »

Quant aux pouvoirs des époux sous le régime dotal mitigé de société d'acquêts dans le ressort du Parlement de Bordeaux, on peut le définir de la manière suivante.

Le mari, chef de la société, était maître des acquêts, il pouvait emprunter, hypothéquer, vendre les biens qui en dépendaient et même en disposer à titre gratuit sans le concours de la femme qui, quant aux biens acquis, ne conservait qu'une simple espérance. En outre, dans le territoire de la commune de Bordeaux, le mari avait le droit de percevoir les fruits et revenus des paraphernaux dont la jouissance appartenait à la société. Au contraire, dans les pays du ressort du Parlement de Bordeaux, régis

(1) Tessier, n° 22, p. 67., *Traité de la société d'acquêts.*

par le seul droit écrit, la femme, malgré la stipulation d'une société d'acquêts, conservait la jouissance et l'administration de ses paraphernaux; seulement, suivant M. Tessier, elle devait remettre au mari les économies par elle faites sur les fruits et revenus desdits paraphernaux. Ces économies, dit le savant jurisconsulte, et tout ce qui peut en être provenu, formaient des acquêts, et à ce titre devaient entrer dans le patrimoine de la société (1).

Le législateur s'est évidemment inspiré en grande partie de la jurisprudence qui précède en édictant l'article 1581. Ce texte, en effet, autorise les futurs époux qui adoptent le régime dotal à *stipuler* accessoirement une société d'acquêts, dont les effets seront réglés par les articles 1498 et 1499. La loi dit *société*, mais il ne faut voir là qu'un souvenir de l'ancien droit, puisque dans ce cas ce sont les règles de la communauté d'acquêts qui doivent être appliquées. Ajoutons que l'article 1581 lui-même peut sembler inutile, car, aux termes de l'article 1387, les époux, sous la restriction des articles 1398 à 1391, sont libres de rédiger comme ils l'entendent leurs conventions matrimoniales. Cependant, ainsi que l'on peut s'en convaincre à la lecture, l'article 1581, tout en renvoyant aux articles 1498 et 1499, a son utilité en ce sens que, les époux désireux de joindre

(1) Tessier, *de la Société d'acquêts*, n° 85, p. 153.

au régime dotal une société d'acquêts doivent au moins faire connaître *expressément* leur volonté, ce qui, nous l'avons vu, n'était pas nécessaire en certains pays de droit écrit et notamment dans la Coutume de Bayonne (1).

La stipulation d'une société d'acquêts, quand deux époux adoptent le régime dotal comme base de leurs conventions matrimoniales, a pour effet de créer un régime mixte, offrant un mélange de dotalité et de communauté. Dans la communauté réduite aux acquêts, nous ne trouvons qu'un régime, la communauté légale avec des restrictions, tandis que dans l'hypothèse où nous sommes, il existe deux régimes juxtaposés, le régime dotal avec ses règles spéciales, la société d'acquêts régie par les articles 1498 et 1499. Il s'agit donc de les combiner et de voir si l'un des deux aura une influence sur l'autre, car tout ce qui n'entrera pas dans la société d'acquêts demeurera soumis au régime dotal.

Examinons donc brièvement la société d'acquêts dans les phases diverses de son existence.

Actif. Passif. — Pour connaître la composition de l'actif, il suffira de se reporter à tout ce que nous avons dit au sujet de la communauté réduite aux acquêts. L'actif comprendra donc : 1° les produits de l'industrie des époux et les fruits et revenus de

(1) Coutume de Bayonne, t. IX, art. 24. — Voir dans Tessier, *op. c.*, n° 2, note 1).

leurs biens sans distinguer entre les revenus des biens du mari et ceux des biens de la femme, entre les revenus des biens dotaux et ceux des biens paraphernaux ; — 2° les acquêts faits à titre onéreux durant le mariage, soit par le mari, soit par la femme, soit par tous les deux conjointement. Ajoutons les biens donnés ou légués sous la condition qu'ils tomberont en communauté.

Au point de vue passif, la société doit supporter les charges du mariage et les intérêts et arrérages des dettes dont le mari était chargé au jour du mariage. Quant aux intérêts et arrérages des dettes de la femme, la société d'acquêts devra les supporter si la femme s'est constitué en dot *tous* ses biens. Si, au contraire, elle s'était réservé des biens paraphernaux, la femme déduirait ces charges de ses revenus et verserait en moins dans l'actif commun.

La société d'acquêts supporte encore toutes les dettes contractées pendant le mariage par le mari ou la femme autorisée de son mari, sauf récompense pour le cas où l'un des époux en aurait retiré un profit personnel.

Administration. — Les droits d'administration, quant à la société d'acquêts, sont les mêmes que sous la communauté réduite. Par suite, le mari touchera les fruits et revenus des biens dotaux, soit en vertu de l'article 1549, soit en sa qualité de chef de la société. Remarquons cependant que le mari n'aurait aucun

droit sur les produits des biens dotaux ne rentrant pas dans la classe des fruits et revenus proprement dits. Tels seraient, par exemple, les coupes de bois de haute futaie non aménagée lors du mariage. Dans ce cas spécial, la stipulation d'une société d'acquêts ne changerait rien, bien évidemment aux règles limitatives de la jouissance du mari sous le régime dotal pur.

Ici se présente une question vivement controversée. Il s'agit de savoir si les biens paraphernaux seront administrés par la femme comme cela arriverait sous le régime dotal pur, ou si, au contraire, l'administration en sera confiée au mari? Fera-t-on prédominer les principes admis en matière de dotalité ou bien les règles fondamentales de la communauté?

Dans un premier système, on affirme la prédominence du régime de communauté, et, en conséquence, on accorde l'administration au mari. Ses partisans invoquent en premier lieu l'autorité historique fondée sur la jurisprudence en vigueur dans la Coutume de Bordeaux où, ainsi que nous l'avons vu, la stipulation d'une société d'acquêts avait pour effet de faire tomber dans l'actif les revenus des biens paraphernaux et d'en confier l'administration au mari (1).

Au point de vue théorique, M. Colmet de Santerre,

(1) Art. 42 de la Coutume de Bordeaux.

pour justifier la prédominance du régime de communauté, fournit des arguments dont la valeur consiste surtout dans l'habileté *du jurisconsulte*.

Quand il y a stipulation d'une société d'acquêts, dit-il, le régime des biens paraphernaux se trouve modifié en ce sens, que ces biens sont assimilés aux propres de la femme sous la communauté. Le mari les administre, la femme en conserve la propriété ; c'est une conséquence du rapprochement des articles 1581, 1498 et 1499. Rationnellement, le même auteur nous montre combien l'administration de tous les biens des époux gagnera à être confiée à la même personne, le mari. Dans une société, l'unité de direction, dit M. Colmet, a toujours été un gage de réussite, et, particulièrement dans une société entre époux, elle contribuera grandement à maintenir la bonne harmonie au foyer domestique. Enfin, notre auteur ne s'explique pas que la femme conserve l'administration de ses paraphernaux et soit en même temps, comme le décide la jurisprudence, obligée de remettre à son mari les économies qu'elle peut avoir réalisées sur les revenus de ces mêmes paraphernaux (1).

Ce sont là, croyons-nous, des objections un peu sentimentales qui nous paraissent s'éloigner de la vérité juridique. Aussi nous jugeons devoir nous ral-

(1) Colmet de Santerre, t. VI, n° 159 *bis*. (Dans le même sens, Laurent, t. XXIII, n° 591.)

lier au système opposé qui laisse à la femme l'administration de ses paraphernaux sous la réserve admise par la jurisprudence.

C'est en effet dans l'intérêt de la femme qu'on a introduit dans le contrat ayant pour base la dotalité, la stipulation d'une société d'acquêts; or, il nous paraît difficile d'admettre qu'une clause établie en sa faveur puisse tourner à son désavantage. La femme s'est proposé d'améliorer sa situation en voulant participer aux bénéfices et économies réalisées pendant le mariage, cette clause ne pourrait donc pas sans injustice s'interpréter contre elle. De plus, en se réservant des paraphernaux, sans donner pouvoir au mari d'en percevoir les fruits, la femme a manifesté clairement l'intention d'en conserver la jouissance et l'administration, car, si l'administration devait appartenir au mari et la jouissance à la société d'acquêts, il eût été plus avantageux pour la femme de se procurer sur tous ses biens la garantie de restitution dont la loi entoure les biens dotaux (1).

Dans un arrêt remarquable, la Cour de cassation a meme décidé que, s'il avait été spécialement stipulé dans le contrat que les revenus des paraphernaux seraient versés dans la caisse de la société d'acquêts, la femme, nonobstant cette clause, conserverait

(1) Riom, 31 janvier 1866, *aff. de Laval, D. P.* 66, 2, 219.

l'administration de ses paraphernaux dont elle aurait perdu la jouissance (1).

Quant à l'autorité historique, elle peut tout aussi bien être invoquée en faveur de l'opinion que nous défendons; car si, à la vérité, la femme en se mariant dans le territoire de la Coutume de Bordeaux perdait la jouissance de tous ses biens dotaux et extra-dotaux, au contraire, dans les pays du ressort du Parlement de Bordeaux régis par le pur droit écrit, elle conservait l'administration et la jouissance de ses paraphernaux, quand bien même une société d'acquêts aurait été stipulée (2).

La stipulation d'une société d'acquêts n'entraîne, cela va sans dire, aucune modification aux règles concernant l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des biens dotaux. Dès lors, la dot immobilière ne pourra être aliénée, il en sera de même de la dot mobilière dans le système admis par la jurisprudence, et le mari pourra aussi, *constante matrimonio*, faire révoquer les aliénations indûment consenties.

La femme aurait-elle pendant le mariage la faculté de renoncer à son hypothèque légale sur les biens de la société d'acquêts, quant au paiement des reprises que cette hypothèque garantit ? Les auteurs sont divisés. MM. Aubry et Rau et Guillouard,

(1) Civ. Cass., 14 novembre 1864. *D. P.* 65, 1, 137.

(2) Tessier, annoté par Deloynes, *loc. cit.*, 85; en ce sens Aubry et Rau, t. V, § 54 *bis*, note 4, p. 644; Tessier annoté, n° 167 *bis*, III.

s'appuyant sur un arrêt de la Cour d'Angers du 10 août 1839 (1), estiment que la femme ne peut renoncer à son hypothèque légale dans le cas où nous nous plaçons, pas plus qu'elle ne peut y renoncer d'après la jurisprudence sous le régime dotal non mitigé de société d'acquêts. Le contraire, il est vrai, ajoute M. Guillouard, aurait lieu sous le régime organisé par les articles 1498 et 1499, mais l'adjonction d'une société d'acquêts au régime dotal ne peut rien changer au principe admis en matière de dotalité. Par où l'on voit que M. Guillouard reste fidèle à sa théorie de la prédominance du régime dotal sur la communauté, quand ces deux régimes sont juxtaposés (2). M. Deloynes admet aussi que la femme, *constante matrimonio*, ne peut renoncer à son hypothèque légale ; il reconnaît avec Tessier qu'en principe, cette hypothèque frappe les biens de la société d'acquêts, mais il en subordonne l'étendue au parti que la femme a le droit de prendre quant aux biens de la société. Dans ce système, les effets de l'hypothèque seraient dépendants de l'acceptation ou de la répudiation de la part de la femme (3).

On peut se demander si l'inaliénabilité s'applique à la part que la femme recueille dans la société

(1) Angers, 10 août 1839, Sirey, 40, 2, 130.

(2) Guillouard, t. IV, n° 2203 ; — Aubry et Rau, v. § 541 bis, texte et note 3, p. 643-644.

(3) Deloynes sur Tessier, IX, note 37, p. 29, art. préliminaire, et n° 192, note 1, p. 312.

d'acquêts. A notre avis, les biens composant la société ne pourraient être inaliénables quant à la part de la femme que si cette dernière s'était expressément réservé dotaux dans son contrat ses biens présents et à venir. L'inaliénabilité de cette part serait alors la conséquence des conventions matrimoniales. D'ailleurs, les revenus sont destinés à entrer dans la société d'acquêts, ils ne peuvent donc être soustraits à l'action des créances pas plus que sous le régime de droit commun ; le système contraire nous semble au surplus devoir engendrer des difficultés matérielles. — M. Guillouard fait une distinction fort subtile entre les revenus des biens dotaux et les économies faites sur ces revenus. A l'entendre, les revenus qui servent à faire vivre la famille, et jusqu'à concurrence de la portion nécessaire aux besoins du ménage, demeurent insaisissables comme le fonds dotal lui-même; quant aux économies faites sur ces revenus et capitalisées par le mari, elles composeront seules le patrimoine de la société d'acquêts et de ce fait resteront soumises à l'action des créanciers (1). Cette distinction nous paraît inadmissible juridiquement et en pratique; elle serait certainement la source de bien grandes difficultés.

Dissolution. — On suivra lors de la dissolution, pour le régime dotal mitigé de société d'acquêts, les règles établies pour la communauté réduite (1581).

(1) Guillouard, *op. cit.*, t. IV, n° 2204.

En conséquence, à l'égard des créanciers du mari, la femme voulant exercer la reprise d'effets mobiliers à elle appartenant lors du mariage ou qui lui seraient échus depuis, n'aurait pas, à défaut d'inventaire et sauf certains tempéraments, la faculté de faire autrement preuve de ses apports.

Une dernière question nous reste à examiner. Quels sont les droits de la femme mariée sous le régime dotal avec stipulation d'une société d'acquêts, quant aux fruits pendants par branches ou par racines au jour de la dissolution ?

Appliquerons-nous les dispositions de l'article 1571 ou celles de l'article 585? Nous pensons qu'on devra de préférence admettre la règle déposée dans l'article 585, parce que l'article 1581 nous renvoie aux principes suivis en matière de communauté. C'est pourquoi, alors même que la femme aurait renoncé à la société d'acquêts, elle aurait droit à tous les fruits existant sur ces immeubles dotaux lors de la dissolution et non point seulement à une part de fruits proportionnelle à la durée du mariage pendant la dernière année. En décidant ainsi, on ne viole pas une des règles fondamentales du régime dotal, car la réglementation établie par l'article 1571, tout en paraissant plus équitable, n'est cependant qu'une disposition accessoire. Observons toutefois que dans ce cas, la femme devrait récompense à la société des frais de culture et de semences.

CHAPITRE VI

DE QUELQUES CLAUSES MODIFICATIVES DE LA COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS

L'article 1498, siège de la matière, sert à déterminer les effets d'une stipulation conçue en termes généraux ; mais toute dérogation y est permise (1387, 1497).

Les époux, sous réserve des articles 1397 à 1390 inclusivement peuvent en conséquence étendre ou restreindre la communauté d'acquêts : l'étendre en stipulant par exemple qu'elle comprendra tels ou tels meubles et même tels ou tels immeubles qui appartiennent à l'un des époux ou même à tous les deux, la restreindre en stipulant qu'elle sera réduite soit aux meubles soit aux immeubles seulement acquis durant le mariage,

De même serait licite, la clause portant que la communauté réduite anx acquêts sera partagée inégalement entre les époux ou même qu'elle appartiendra en totalité à l'époux survivant ou à l'un d'eux seulement. Ces clauses sont autorisées sous le

régime de droit commun et rien ne s'oppose à ce qu'il en soit ainsi sous notre régime.

Enfin, serait permise, à notre avis du moins, la stipulation d'après laquelle les acquêts seraient réservés aux enfants à naître du mariage.

Parmi les modalités nombreuses que les époux ont la faculté de faire subir à la communauté d'acquêts, nous n'examinerons que trois des plus intéressantes et à propos desquelles de graves controverses ont été soulevées :

1° La clause limitant la communauté aux acquêts immobiliers ;

2° La clause établissant l'inégalité dans le partage ou portant que la communauté appartiendra pour le tout à l'un des époux ou au suivant;

3° La clause de réversion aux enfants à naître du mariage.

PREMIÈRE SECTION

De la communauté réduite aux acquêts immobiliers

Au début de notre étude et dans un rapide exposé sur les origines probables de la communauté d'acquêts, nous avons dit que, suivant une opinion généralement reçue, ce régime avait été emprunté aux pays de droit écrit, mais que, suivant d'autres jurisconsultes, on pouvait, sans être taxé d'inexacti-

tude, lui donner une origine coutumière. Nous avons vu aussi que dans les provinces Normandes, pays de régime dotal où même la communauté était prohibée, on avait cependant l'habitude de stipuler une société d'acquêts mais limitée aux immeubles et rentes seulement. Ainsi formulée, cette dernière clause paraît avoir été inconnue dans le ressort du Parlement de Bordeaux ; aussi M. Tessier n'en parle-t-il point dans son Traité de la société d'acquêts.

Lorsqu'une clause semblable était stipulée par les époux, la communauté comprenait seulement les immeubles et rentes acquis pendant le mariage au moyen des revenus et de l'industrie commune. Quant aux meubles acquêts, ils appartenaient au mari, alors même que tous les revenus et produits de l'industrie des époux auraient été employés à leur acquisition. Le mari, seigneur et maître de la communauté, était donc libre d'acquérir telle sorte de biens qu'il lui plaisait, sans que la femme pût en quoi que ce soit critiquer son administration. En sorte que, suivant les circonstances, la communauté pouvait se réduire à fort peu de choses et même à rien, si aucune acquisition immobilière n'avait été faite pendant sa durée.

Ce résultat, inique en apparence, fit que certains doutes s'élevèrent dans la doctrine sur le point de savoir si, actuellement, sous l'empire du Code une telle clause serait valable.

M. Bellot des Minières a soutenu énergiquement la négative. Suivant cet auteur, si la clause réduisant la communauté aux seuls acquêts immobiliers était admise, on arriverait à scinder la communauté ; au d'une on en ferait deux , quoique régies par la même personne (le mari). M. Bellot repousse aussi l'opinion émise par Troplong, en faisant observer que ce dernier, par suite de l'embarras inextricable où l'a jeté la question des dettes, est obligé de créer de toutes pièces un quatrième système ajouté aux trois premiers qu'il expose sur cette difficile question des dettes. A cette difficulté, ajoute M. Bellot, vient s'ajouter le danger évident des avantages indirects (1).

Plus récemment, M. Colmet de Santerre a combattu la validité de la clause qui nous occupe, en se fondant sur la violation du principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales. Tout en la repoussant, nous croyons devoir rapporter ici l'habile argumentation de M. Colmet de Santerre dans laquelle il nous semble découvrir une certaine exagération du principe déposé dans l'article 1395 du Code civil. « La clause en question, dit notre auteur, « porte atteinte à une règle dominante de la matière, « la règle de l'immutabilité. Il dépendra des époux

(1) Bellot, t. IV, p. 27, nos 2805. — Troplong, t. III, no 1905 et suivants.

« et particulièrement du mari d'augmenter ou de « diminuer l'actif commun, en faisant des acquisi- « tions de biens d'une nature plutôt que d'une autre, « et les inconvénients moraux qui ne permettent « pas la précarité du régime matrimonial se trou- « veraient tout entiers dans cette hypothèse. On a « dit dans le sens de la validité de la clause que si « elle doit paraître nulle comme désavantageuse à « la femme, elle lui est en tous cas moins préjudi- « ciable que celle d'exclusion de la communauté qui « est consacrée par la loi ; car, sous l'empire de cette « dernière clause, la femme est sûre de n'avoir « aucune part aux acquisitions faites par le mari, « tandis qu'elle conserve la chance de profiter de « ces acquisitions dans le cas de communauté ré- « duite, soit aux acquêts immobiliers soit aux acquêts « mobiliers. La question, selon nous, n'est pas ainsi « placée sur son terrain ; nous n'attaquons pas cette « convention comme exclusivement désavantageuse « à la femme, elle peut lui être favorable si le mari « songe à l'avantager ; nous prétendons que la con- « vention matrimoniale n'est pas immuable, que le « régime est précaire, qu'il dépend du caprice des « époux pendant le mariage ; et la comparaison avec « le régime sans communauté n'est pas concluante, « car, si ce régime est moins favorable à la femme, « il est au moins définitivement fixé par le contrat,

« et il ne peut ni directement ni indirectement être « modifié pendant le mariage (1).

Nous pensons au contraire que la clause réduisant les acquêts aux seuls immeubles serait parfaitement valable sous l'empire du Code. D'abord, nous ne voyons pas comment, au dire de M. Bellot, cette clause aurait pour résultat de scinder en deux la communauté. Nous n'en voyons toujours qu'une réduite sans doute et limitée, mais à notre avis dans des conditions parfaitement licites. Et, quant aux difficultés inextricables dont parle le même auteur pour savoir comment les dettes seront payées, ce n'est pas une raison suffisante pour déclarer la clause non-valable, quand bien même ces difficultés existeraient réellement. En résumé, cette argumentation nous paraît rentrer plutôt dans le domaine de la fantaisie que dans celui du droit.

Plus sérieuses sont les objections présentées par M. Colmet de Santerre. Néanmoins, nous croyons qu'elles peuvent être réfutées pour les motifs suivants.

En premier lieu, il est certain que la clause ne pourrait être annulée sous prétexte qu'elle crée à la femme une situation fort désavantageuse, en ce sens que le mari est libre de consacrer les revenus et les produits de l'industrie des époux à l'achat d'effets

(1) Colmet de Santerre, VI, n° 162 bis ; VII, *op. cit.*

mobiliers; qu'il est libre même, nous l'avons déjà dit, de n'acquérir aucun immeuble, ce qui, à la dissolution réduirait à néant la communauté. Tout cela est vrai sans doute, mais n'est que la conséquence d'une convention librement stipulée de part et d'autre avant le mariage, au moment où la femme a son entière liberté. D'ailleurs, sous toute espèce de régime de communauté, légale ou conventionnelle, la même éventualité pourra se présenter en raison des pouvoirs exorbitants que ces divers régimes conférent au mari. Bien plus, si, au lieu d'un régime de communauté, les époux avaient stipulé le régime sans communauté, la femme serait certaine de n'avoir aucune participation dans les acquêts faits durant le mariage, et, quoi qu'on en pense, cet argument nous semble des plus concluants, car, sous l'empire de la clause qui nous occupe, la femme, du moins, a l'espérance de prendre sa part dans les immeubles acquis par le mari durant la communauté. M. Colmet de Santerre le reconnaît aussi, puisque son système est fondé surtout sur un prétendu vice de précarité, dont à son avis la clause incriminée frappe les conventions matrimoniales. Mais, comme le dit fort bien M. Guillouard (1), il ne faut point confondre le *Droit* qui naît pour la femme de l'adoption de la communauté d'acquêts réduite aux

(1) Guillouard, t. III, n° 1504.

seuls immeubles avec *l'émolument* de ce droit, ce que tendrait à faire la doctrine émise par M. Colmet. Or, si l'émolument est incertain, car le mari a la faculté de n'acheter que des meubles, le droit est certain s'il achète des immeubles. Le droit est donc *immuable*, fixé dès l'instant du mariage comme la convention qui donne naissance à ce droit ; rien dans l'avenir ne peut en priver la femme et dès lors le principe de l'immutabilité nous paraît respecté. Ne voit-on pas aussi que, sous le régime de droit commun, la situation, en fait, sera la même pour la femme, si le mari au lieu d'employer les revenus des époux et les produits de leur travail en acquisitions quelconques, s'en sert pour ses plaisirs, ce qui est son droit indiscutable ? En définitive, c'est à la femme qui veut se marier ou à ceux qui l'assistent dans cette grave circonstance à apprécier mûrement quelles sont les conventions matrimoniales qui lui conviennent le mieux, eu égard à sa situation.

Concluons donc, avec la majorité des auteurs et la jurisprudence très ferme sur ce point, que la clause réduisant les acquêts aux seuls immeubles est parfaitement valable. Tout ce que nous venons de dire s'appliquerait à l'hypothèse où la communauté serait réduite aux seuls meubles acquis pendant le mariage ; dans ce cas, les immeubles acquis resteraient la propriété du mari (1).

(1) En ce sens, Troplong, t. III, nos 1856 et 1905 : Rodière et Paul

La stipulation de la clause dont il s'agit amène plusieurs conséquences.

La plus importante est justement celle qui a motivé la controverse que nous venons de rapporter, c'est-à-dire la faculté accordée au mari de garder pour lui tous les acquêts mobiliers de la communauté.

Le mari, dans un intérêt purement personnel, par exemple pour l'amélioration de ses propres, à employé l'argent des revenus et du travail commun, ou encore les économies du ménage ; en devra-t-il récompense ? Nullement, les fonds dont il s'est servi sont les siens,il n'a rien tiré de la caisse commune, puisque la communauté ne se compose que des immeubles acquêts.

Si au contraire, les dépenses d'améliorations ont été faites dans l'intérêt personnel de la femme, elle en devra récompense à son mari, en vertu du principe d'après lequel aucun des trois patrimoines ne doit s'enrichir aux dépens de l'autre.

Autre espèce, le mari était propriétaire pour une part indivise d'un immeuble dont il se rend acquéreur pour le tout, au moment de la licitation ou à l'amiable. Les effets mobiliers acquis durant le mariage ont servi, je le suppose, à désintéresser les co-

Pont, t. II, n° 1232 ; Guillouard, t, III, n° 1504;— Laurent, t. XXIII, n° 195. (Cass., 30 janvier 1850, *D. P.* 51, II, 128).

propriétaires du mari, ce dernier devra-t-il récompense? Pas davantage, la situation étant la même que tout à l'heure, car, c'est avec les fonds qui lui appartiennent que le mari a acquis les parts de ses copropriétaires.

La combinaison dans cette hypothèse de notre clause avec l'article 1408 amène un résultat, dont à première vue l'équité semble blessée ; mais ce résultat n'est qu'une conséquence logique de la liberté laissée au mari par la stipulation exceptionnelle contenue dans le contrat de mariage. En effet, pourrait-on dire, l'acquisition faite, étant immobilière, doit entrer dans la communauté aux termes de la clause réduisant la communauté aux immeubles acquêts; l'article 1408 s'y oppose, il est vrai, en déclarant propres les parts d'immeubles ainsi acquises, *mais à charge de récompense ;* donc le mari devra la récompense.

Il n'y a là qu'une apparence trompeuse facile à dissiper, et nous allons démontrer qu'aucune indemnité dans ce cas n'est due par le mari. L'article 1408 déclare propres les parts d'immeubles acquises dans ces conditions mais à charge de récompense, parce qu'il suppose avec raison que l'acquisition a été faite avec l'argent tiré de la caisse commune, tandis que, dans notre espèce, l'acquisition a été faite avec des deniers qui, d'après les conventions matrimoniales stipulées dans le contrat, demeurent propres au mari.

Supposons maintenant que, dans une succession à laquelle elle est appelée, la femme autorisée comme de droit ait acheté les parts de ses cohéritiers. Ces parts ont été payées, nous le supposons aussi, avec des valeurs mobilières acquises au cours du mariage. A l'inverse de ce que nous avons dit tout à l'heure, la femme devra récompense à son mari, car c'est avec les fonds appartenant à ce dernier qu'elle a désintéressé ses cohéritiers.

MM. Rodière et Paul Pont se plaçant dans le cas prévu par le second alinéa de l'article 1408, lorsque le mari *seul* s'est rendu adjudicataire de portions ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, soutiennent que l'indemnité serait due, lors de la dissolution, à la communauté et non au mari par la femme exerçant le retrait. La récompense est due, disent-ils, à la communauté, parce qu'aux termes de l'article 1408 la communauté acquerrait l'immeuble si la femme n'usait pas de la faculté de retrait qui lui est accordée. Elle n'est pas due au mari, ajoutent-ils, quand bien même l'acquisition aurait été faite avec des deniers à lui propres (1).

Nous persistons, même dans cette hypothèse, à penser que l'indemnité serait due au mari et non à la communauté. La solution contraire est vraie

(1) Rodière et Paul Pont, t. II, 1258.

sans doute sous le régime de droit commun pour lequel est écrit spécialement l'art. 1408, parce que sous ce régime l'acquisition a été faite avec des biens communs, mais elle cesse de l'être sous la clause réduisant la communauté d'acquêts aux seuls immeubles, toujours pour le même motif; à savoir qu'en dehors des immeubles il n'y a point de biens dans la communauté.

Dans le même ordre d'idées, un arrêt de Cassation du 3 août 1852(1) nous oblige à faire une observation qui a son importance. Le mari, par son contrat de mariage, s'est réservé propres des valeurs mobilières qui lui appartiennent; durant la communauté, il acquiert des portions indivises d'un immeuble dont il était copropriétaire; cette acquisition sera-t-elle réputée faite en remploi des deniers stipulés propres? Nous ne le croyons pas. Le mari deviendra donc propriétaire de l'immeuble sans récompense, et, à moins de déclaration formelle de remploi dans l'acte, il conservera le droit d'exercer la reprise de son mobilier réalisé.

Nous sommes arrivés à la question relative aux dettes contractées pendant le mariage, question délicate et vivement controversée. Par qui, dans quelle proportion, sous la communauté réduite aux acquêts immobiliers, seront supportées les dettes? Trois opinions ont été émises.

(1) Cass., 3 août 1852; *D. P.* 52, 1, 257.

Nous écarterons d'abord un premier système tendant à considérer la clause dont il s'agit comme une sorte de forfait de communauté. Dans ce système, on argumente des articles 1520 et 1522 ; par suite, la femme ou ses représentants auraient droit, à la dissolution du mariage, à la moitié des acquêts immeubles et ne supporteraient aucune part dans les dettes. Cette interprétation de notre clause est inadmissible et ne nous paraît pas sérieuse, car elle est aussi arbitraire que contraire à tous les principes en matière de société. Aussi, M. Troplong, en s'élevant avec force contre cette étrange doctrine, la combat et lui oppose entre autres arguments le principe général qui domine toute société. Ajoutons que, si telle eût été l'intention des parties contractantes, elles n'eussent point manqué de s'en expliquer formellement dans le contrat. D'ailleurs, dans le pays d'origine de notre clause, c'est-à-dire en Normandie, on ne trouverait pas, que nous sachions, ni arrêt ni jugement dans lesquels la stipulation qui nous occupe ait été interprétée dans le sens d'un forfait de communauté (1).

Ceci posé, nous devons dire que le débat n'a jamais été sérieusement engagé qu'entre deux systèmes : l'un qui consiste à faire supporter les dettes tout à la fois par la société d'acquêts propriétaire

(1) Troplong, t. II, n° 1905.

des immeubles et par le mari propriétaire des meubles, proportionnellement à la valeur de ces biens, l'autre mettant la totalité des dettes à la charge de la société d'acquêts.

Si l'on se place au point de vue de l'équité et de la nature des choses, la première opinion semble la plus rationnelle. Il est en effet juste autant que naturel, peut-on dire, de prélever les dettes sur la masse des biens tant meubles qu'immeubles qui en réalité sont le fruit des économies et du travail commun. Le contraire amènerait un résultat inique, car le mari, aux termes de son contrat, étant libre de capitaliser dans son intérêt exclusif les produits de la collaboration commune, pourrait ruiner la société d'acquêts sur laquelle retomberait tout le poids de dettes contractées pendant le mariage. Dans la doctrine, cette opinion a été soutenue par MM. Troplong et Marcadé, et la jurisprudence l'avait d'abord consacrée dans un arrêt célèbre (1).

Cependant, elle n'a triomphé ni dans la doctrine ni dans la jurisprudence dont les décisions sur ce point nous semblent découler des vrais principes.

Malgré l'arrêt précité de la Cour de Caen, qui d'ailleurs s'est déjugée depuis, le système qui met les dettes à la charge de la société d'acquêts a pour

(1) Troplong, III, n° 1908; — Marcadé, V, art. 1498, 1499, *Eléments de droit civil français.* (Caen, 31 mai 1828. Sirey, 50, 2, 197.)

lui l'autorité historique, car il était d'usage en Normandie de n'attaquer la fortune personnelle du mari qu'en cas d'insuffisance ou après discussion des acquêts immobiliers. M. Troplong le reconnaît en ces termes : « Les informations que j'ai prises, dit-« il, auprès de notaires expérimentés m'ont donné « la certitude que tel est le mode le plus constam-« ment suivi et que les tribunaux ont coutume de « sanctionner dans leurs jugements d'homologa-« tion (1). »

A ceux qui se retranchent derrière l'équité, nous répondrons que nous ne la trouvons point blessée, car le mari pouvait ne pas acquérir un seul immeuble. Pour nous, l'injustice consisterait à lui faire supporter une part proportionnelle des dettes sur sa fortune personnelle. Et, nous le demandons, à quoi sert d'invoquer l'équité dans une situation que les époux se sont faite valontairement ? La femme, nous l'avons déja fait remarquer, savait à quelle éventualité l'exposait l'adoption de la clause dont il s'agit. Cette clause n'a rien d'illicite, dès lors elle doit être respectée dans toutes ses conséquences.

En dernier lieu, M. Guillouard nous semble avoir posé la question sur son véritable terrain. On prétend, dit-il, que le régime de communauté réduite aux acquêts immobiliers divise les acquisitions en deux

(1) Troplong, *op. cit.*, n° 1905.

classes, c'est une erreur, il n'y a qu'une seule classe d'acquêts, les immeubles; par suite, pourquoi rechercher à quoi le mari peut avoir employé les économies du ménage? La communauté n'a donc en fait d'actif que les immeubles acquis, et, retournant contre ses adversaires la maxime (bona non intelliguntur, etc.). M. Guillouard en conclut que les immeubles seuls doivent rester chargés de toutes les dettes contractées pendant le mariage (1).

Terminons cette discussion déjà longue sur la communauté réduite aux seuls immeubles en disant que cette clause, autrefois fréquente en Normandie tend à disparaître au profit de la communauté d'acquêts sans clause limitative.

DEUXIÈME SECTION

Des clauses modificatives de la communauté d'acquêts par rapport au partage.

Nous n'avons que peu de choses à dire sur ces modalités de la communauté d'acquêts. Aux termes des articles 1520 et 1525, les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en attribuant des parts inégales à chacun d'eux, soit même en sti-

(1) En ce sens: Guillouard, t. III, n° 1508; — Rodière et Paul Pont, II, n° 1262; — Aubry et Rau, V, § 522, texte et note 39, pp. 461-462; — Deloynes sur Tessier, 146 *bis*, appendice au chapitre II; — Caen, 21 janvier 1850, Sir. 50, 2, 197.

pulant que la totalité de la communauté appartiendra à l'époux survivant ou à l'un d'eux seulement. Les dispositions de ces articles sont écrites en vue de la communauté légale, mais rien ne s'oppose à leur application sous notre régime.

En conséquence, l'attribution de parts inégales, de même que l'attribution de la totalité à l'époux survivant ou à l'un d'eux, ne sera pas en principe considérée comme une donation entre époux, réductible jusqu'à concurrence de la quotité disponible par application des articles 1090 et 1093 du Code civil.

Il faut reconnaître toutefois que cette solution eût quelque peine à être admise. Certains jurisconsultes, s'appuyant sur l'ordonnance de 1731 (1), se refusaient à voir dans les clauses dont il s'agit de simples conventions de mariage. Ils soutenaient que, malgré les apparences, le caractère de libéralité subsistait toujours et déclaraient ces stipulations sujettes au retranchement. Mais, après la déclaration formelle de M. Duveyrier dans son rapport au tribunal, déclaration ainsi conçue : « On pourra « stipuler la totalité des acquêts en faveur de « l'époux survivant » et surtout en présence des articles 1520 et 1525 du Code civil, dont le dernier déclare clairement que de telles dispositions ne sont point réputées des avantages sujets aux règles des

(1) Ordonnance de février, 1731, art. 39.

donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, ces résistances n'avaient plus aucune raison de se produire. Aujourd'hui d'ailleurs, tout le monde s'accorde à voir dans ces sortes de clauses des modifications licites rentrant dans l'application des articles 1387 et 1497 et non des avantages sujets à réduction (1).

Il est bon de dire cependant qu'il pourrait arriver, suivant les circonstances, que la stipulation, au lieu de se présenter comme une stipulation de mariage, constituât au contraire une véritable donation. Dans ce cas, les articles 1520 et 1525 cesseraient d'être applicables.

TROISIÈME SECTION

De la clause de réversion des acquêts aux enfants à naître du mariage.

La clause de réversion des acquêts aux enfants à naître du mariage, clause dont nous allons examiner

(1) M. Troplong, *op. cit.*, n° 2175, nous montre que l'article 1525 n'a point introduit un droit nouveau, car, sous l'ancienne jurisprudence, il avait été jugé cent fois que la clause stipulant que la communauté appartiendrait au survivant n'était point une donation sujette à insinuation mais une convention de mariage. — Pothier, *Des donations*, sect. 3, art. 5, § 2, fait à cet égard une distinction essentielle : les dons mutuels de propres sont des libéralités ; les dons mutuels d'acquêts de communauté ne sont que des conventions de mariage.

ci-dessous la validité sous l'empire du Code, était autrefois fort usitée dans les pays de Droit écrit et en particulier dans le ressort du Parlement de Bordeaux. Ce n'est pas à dire, en admettant sa validité, qu'une telle clause ne pourrait être stipulée sous un autre régime que le régime de la communauté d'acquêts, mais, nous venons de le dire, en pays Bordelais, pays d'origine de la société d'acquêts, il était presque de style d'affecter les acquêts aux enfants à naître; c'est pourquoi, ayant à traiter des modalités usuelles sous notre régime, nous avons pensé que c'était ici le lieu de parler de la clause de réversion.

Les effets de la clause, avant la promulgation du Code, ont été précisés par la jurisprudence d'après les données de l'ancien Droit. C'est ainsi que l'attribution des acquêts aux enfants à naître avait pour résultat, lors de la dissolution de la société par la mort de l'un des époux, de transporter de plein droit la propriété des acquêts aux enfants. Le survivant n'avait que la jouissance de sa part, sous réserve bien entendu des droits à lui conférés par la puissance paternelle sur l'autre part. En conséquence, les enfants, devenus propriétaires, avaient la faculté d'aliéner les biens recueillis sans attendre le décès du survivant, et cette aliénation ne pouvait être annulée comme ayant pour objet une succession future.

La clause de réversion équivalait à une donation faite aux enfants à naître, donation subordonnée à la

condition de survie de ces enfants. Sous ce rapport, elle participait de la donation à cause de mort. Mais, comme donation entre vifs, la clause de réversion étant irrévocable de sa nature, les époux étaient incapables d'aliéner à titre gratuit une part quelconque des acquêts. Telle se présentait cette clause dans ses traits les plus caractéristiques, sous l'empire de l'ancienne jurisprudence (1).

Aujourd'hui, serait-il permis de stipuler valablement une clause de réversion dans un contrat de mariage ? La question est vivement controversée.

Dans un premier système, on tient pour l'affirmative, on invoque le rapport au Tribunat du tribun Duveyrier au sujet des articles 1498, 1499 et 1581, articles où ont été déposés les principes qui gouvernent les sociétés et communautés d'acquêts. Nous trouvons en effet dans ce rapport le passage suivant : « Ces dispositions laissent à la société d'ac-« quêts son existence *accoutumée*, et à ceux qui la « contractent la liberté des stipulations usitées, si « elles ne blessent ni la loi ni les mœurs — et plus « loin on pourra stipuler la *totalité* des acquêts en « faveur des enfants, pourvu que l'ordre légal des « successions soit maintenu et la loi limitative des « donations respectée (2). »

Les partisans de l'affirmative pensent aussi trou-

(1) Voir Tessier, titre II, p. 423.
(2) Fenet, t. XIII, p. 765.

ver un argument de plus, dans le commentaire de Malleville où nous lisons : « Les époux peuvent stipu-« ler que les acquêts de la société appartiendront « aux enfants provenus du mariage (1). »

On ne peut nier que si, à la vérité, les arguments tirés de l'opinion émise par Duveyrier et Malleville ne sont pas absolument décisifs pour permettre de déclarer valable la clause de réversion, du moins, l'autorité et la compétence de ceux qui ont préconisé cette solution ne doivent peser d'un grand poids, surtout si l'on rappelle la part que ces jurisconsultes ont prise à l'élaboration du Code civil. C'est pourquoi, de fort bons auteurs ont pensé que sous l'empire du droit actuel, la clause de réversion des acquêts aux enfants était parfaitement licite. Ils la considèrent, non comme une donation prohibée, mais comme une simple convention de mariage rentrant dans les limites de l'article 1387 (2).

La négative a aussi ses partisans. Dans ce système on refuse de reconnaître comme valable la clause de réversion pour ce motif qu'elle est incompatible avec les principes nouveaux du Code civil.

Il faut avouer que les arguments ne manquent pas à ceux qui déclarent *nulle* la clause qui nous oc-

(1) Malleville, *Analyse raisonnée*, t. III, p. 346.

(2) Troplong, t. III, nos 1858 et suivants ; — Rodière et Paul Pont, t. II, 1226 et 1227; — Guillouard, t. III, 1509.

cupe. Ils opposent : 1° l'article 893, prohibant les donations à cause de mort ; 2° l'article 906 qui défend de disposer au profit d'enfants non conçus ; 3° l'article 894 aux termes duquel le donateur doit se dépouiller actuellement et irrévocablement au profit du donataire qui accepte ; 4° l'article 943, limitant aux biens présents la faculté de disposer entre vifs à titre gratuit.

Par où l'on voit que, dans ce système, on regarde la clause de réversion comme une donation prohibée et non comme un pacte spécial inséré au contrat de mariage (1).

En résumé la question se réduit à savoir si nous sommes en présence d'une donation ou d'une convention de mariage ainsi qu'il apparaît des raisons invoquées par les partisans des deux systèmes opposés que nous venons d'esquisser brièvement.

Il y a donation, prétendent les partisans de la négative, et dès lors, la clause de réversion doit être annulée comme violant tous les principes nouveaux en matière de libéralités. Il y a donation et l'interprétation que donnent nos adversaires de l'article 1387 est forcée en ce sens que, dans cet article, si la loi laisse la plus grande liberté aux époux pour régler entre eux la condition de leurs biens, elle ne va pas jusqu'à leur permettre d'en disposer au pro-

(1) Bellot, sur l'article 1581 ; — Deloynes, sur Tessier, p. 555, note 7 ; — Aubry et Rau, t. V, p. 271, § 504.

fit de tiers. En quelle façon la clause qui attribue les acquêts aux enfants à naître du mariage est-elle relative aux droits des époux sur leurs biens? Elle ne leur laisse aucun droit, puisque tous les acquêts sont attribués aux enfants. Les époux disposent donc de biens communs au profit de tiers, et ils en disposent à titre gratuit; nous voyons là une véritable libéralité et non une convention matrimoniale. On nous opposera peut-être l'article 1082, aux termes duquel il est permis de donner des biens à venir, à cause de mort, au profit d'enfants à naître et sans se dessaisir actuellement. La réponse est facile. En effet, il y a une différence fondamentale entre les dispositions de l'article 1082 et la clause réservant les acquêts aux enfants à naître du mariage. L'article 1082 n'appelle pas *directement* les enfants à naître à bénéficier des donations contenues dans le contrat de mariage, il les appelle seulement, en vertu d'une substitution *vulgaire*, à recueillir la libéralité pour le cas où le donataire, leur auteur, viendrait à décéder avant le donateur; tout le monde est d'accord pour donner cette interprétation à l'article 1082. Dans le cas de la clause de réversion, au contraire, les enfants à naître sont des donataires *directs* et non des donataires éventuels à la place de leur père ou mère prédécédé. D'ailleurs, admettons pour un instant que la clause de réversion soit un simple pacte de mariage, ne devra-t-

elle pas être annulée comme violant l'article 1389 dans le cas où l'un des époux aurait des enfants d'un premier lit?

On nous oppose encore l'article 304, qui parle d'avantages assurés aux enfants par les conventions matrimoniales de leur père ou mère, avantages qui, dit-on, ne peuvent s'entendre que d'une clause de réversion. Nous prétendons que cet argument n'a rien de décisif, car ce texte peut trouver son application en dehors de la clause de réversion et justement dans le cas où le contrat de mariage contient une institution contractuelle qui, aux termes de l'article 1082, est toujours présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du mariage.

La conclusion de la doctrine précédente est en résumé que la clause dont il s'agit ne pourra valoir au profit des enfants à naître, ni comme donation ordinaire, ni comme donation par contrat de mariage.

Quelle que soit la force des arguments qui précèdent, nous croyons devoir nous ranger à l'opinion contraire dans laquelle on considère la clause de réversion comme une convention de mariage parfaitement licite, même sous l'empire des nouveaux principes.

Pourquoi regarder notre clause comme une donation? Qui nous empêche de la considérer comme un pacte, un règlement, pour lesquels, nous le sa-

vons, sauf quelques restrictions, une grande liberté est accordée aux époux par l'article 1387?

L'attribution des acquêts aux enfants à naître n'a rien, que nous sachions, de contraire aux bonnes mœurs et ne viole aucun des articles qui complètent à d'autres points de vue l'article 1387. Nous ne voyons pas non plus à quel propos on argumente *pour ou contre* de l'article 1082 qui nous semble régler une situation tout à fait différente. Il s'agit en effet dans ce dernier texte de donations faites en faveur du mariage, par des ascendants, des collatéraux, des étrangers même : nous sommes en face de véritables libéralités; tandis que, dans la clause de réversion, ce sont les époux qui, dans l'intérêt de leurs enfants, intérêt des plus respectables, rédigent librement leurs conventions de mariage de la façon qu'ils croient la plus avantageuse pour les enfants à naître de leur union. Chacun d'eux renonce à sa part dans les acquêts, sous la condition que son conjoint renoncera également à la sienne. Pourquoi, nous le demandons, ne pas leur appliquer purement et simplement l'article 1387?

Une objection toutefois nous reste à réfuter, celle tirée de l'article 1389 ainsi conçu : « Les époux ne « peuvent faire aucune convention ou renonciation « dont l'objet serait de changer l'ordre légal des « successions par rapport à leurs enfants entre « eux. » Armés de ce texte, nos adversaires se pla-

cent dans l'hypothèse où l'un des époux aurait des enfants d'un précédent mariage : les enfants, disent-ils, par suite du mariage subséquent de leur auteur, seront frustrés et l'article 1389 sera violé. Nous reconnaissons volontiers que, dans ce cas particulier, l'objection aurait une grande portée ; admettons même que, de ce fait, la clause de réversion soit frappée de nullité, cela n'empêchera pas ladite clause de valoir dans le cas beaucoup plus fréquent où il n'existera pas d'enfants d'un mariage antérieur.

Nous persistons en outre à tirer de l'article 304 un puissant argument en faveur de la validité de la clause. Les enfants nés du mariage, dit l'article 304, ne seront point privés, lors de la dissolution de ce mariage par le divorce, des avantages qui leur étaient assurés par les conventions matrimoniales de leurs père et mère.

La loi nous semble d'une clarté incontestable ; elle s'exprime nettement quand elle parle des avantages stipulés au profit des enfants dans le contrat ; pourquoi la clause de réversion ne serait-elle pas comprise dans les limites de notre texte qui, en somme, ne spécifie pas les avantages dont il parle? Si l'on croit trouver une autre application du principe de l'article 304 dans les conventions permises par l'article 1082; loin de nuire à notre interprétation cette application ne fait au contraire que fortifier notre solution. Nous sommes donc en définitive bien

fondés à conclure de tout ceci que l'attribution des acquêts aux enfants à naître doit être déclarée valable sous l'empire du Code.

Toutefois, nous devons dire que, dans deux arrêts de la Cour de Bordeaux, la jurisprudence a condamné cette doctrine. Dans ces arrêts, la Cour a considéré la clause de réversion comme une donation, et à ce titre l'a déclarée nulle comme faite à cause de mort et au profit de donataires non encore conçus (1).

(1) Bordeaux, 18 avril 1864, *aff*. *Delignac*, *D. P.* 66, 2, 217; 23 avril 1855, *aff*. *Richard*, *ibid.*

APPENDICE

DE LA COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS CHEZ QUELQUES PEUPLES VOISINS

La communauté d'acquêts, nous l'avons fait remarquer dans le cours de notre étude, gagne chaque jour du terrain en France, où elle forme la base de presque tous les contrats de mariage, du moins dans le Nord, le Centre et l'Ouest ; et même dans le Midi, toujours attaché par tradition au régime dotal, les futurs époux commencent à l'adopter comme régime principal. A l'étranger, ce régime est également stipulé dans certaines parties de l'Allemagne. En Italie et en Espagne, pays qui se rattachent à nous par tant d'affinités de race et de religion, la communauté d'acquêts est également en honneur ; dans le second même, elle forme le régime de droit commun.

C'est pourquoi, il est intéressant de jeter un coup d'œil rapide sur les conditions de la communauté d'acquêts dans ces contrées diverses et de voir les différences qui peuvent exister dans l'application du régime.

Allemagne. — En Allemagne, plusieurs régimes

de communauté sont en usage, mais la communauté d'acquêts est stipulée particulièrement en Bavière et en Autriche. Là, nous trouvons comme chez nous trois patrimoines : — 1° le patrimoine du mari, comprenant ses meubles et immeubles présents et ceux qu'il peut acquérir plus tard par succession ou donation ; — 2° le patrimoine de la femme composé de la même manière ; — 3° le patrimoine de la communauté, comprenant les acquêts et conquêts acquis pendant le mariage.

De même qu'en France, sont présumés *acquêts* tous les biens sur lesquels les époux ne pourraient d'une manière certaine établir leur droit de propriété.

Voilà pour l'actif des trois patrimoines.

Quant au passif, la règle suivie est que les dettes antérieures au mariage restent propres à l'époux qui les a contractées, et que les dettes faites par les deux époux ensemble pendant le mariage tombent dans la communauté. Mais le Droit Germanique s'écarte sensiblement du Droit Français en ce qui concerne l'obligation de la femme aux dettes de communauté.

Chez nous, la femme ne peut être poursuivie quant aux dettes de communauté que sur ce qu'elle y recueille, tandis qu'en Allemagne les deux époux répondent chacun personnellement subsidiairement et solidairement des dettes communes dans la pro-

portion où ils sont appelés à recueillir les bénéfices éventuels de la société.

En résumé, la société d'acquêts Germanique se rapproche presque complètement des sociétés commerciales au point de vue des dettes contractées durant le mariage, ce qui, nous le savons, n'est pas la règle en droit Français.

En droit Français, les dettes de la communauté ne peuvent être poursuivies sur les biens propres de la femme qu'autant qu'elle s'est obligée, soit seule et autorisée, soit solidairement avec le mari ; en droit Germanique, la femme est tenue des dettes de communauté à titre subsidiaire sur ses propres jusqu'à concurrence de la quotité qui lui est attribué dans l'actif commun.

En d'autres termes, la femme supportera la moitié ou le tiers par exemple des dettes si la législation lui accorde éventuellement la moitié ou le tiers de l'actif.

Mais si l'"un des époux s'engage dans un intérêt purement personnel, ou si, par sa faute également personnelle, il contracte des dettes, ces dettes seront *en premier lieu* acquittées sur les propres (1).

Italie. — Avant d'exposer les rares différences existant entre notre communauté d'acquêts et la société d'acquêts admise en Italie, il est bon de dire

(1) P. Lehr, *Eléments du droit germanique*, p. 366-369.

que, jusqu'en 1865, ce pays a été régi par notre Code civil, et que c'est seulement depuis cette époque que le royaume d'Italie a été doté d'une législation nationale

En Italie, terre classique du régime dotal, la loi actuelle, tout en reconnaissant aux futurs époux le droit de stipuler une société d'acquêts soit principale, soit accessoire au régime dotal, n'admet pas, comme nous, la stipulation d'une communauté universelle mobilière, c'est-à-dire notre régime de Droit commun. La liberté pour les époux de fixer comme bon leur semble leurs conventions matrimoniales, liberté proclamée en France par l'article 1387, n'est donc pas reconnue dans le droit nouveau Italien qui, nous venons de le voir, n'admet pas la stipulation d'une communauté plus étendue que la communauté d'acquêts. En un mot, la loi italienne ne comporte que deux régimes : la dotalité ou la société d'acquêts.

Nous n'avons pas certes la prétention de faire ici la critique d'une législation matrimoniale enfermée dans des limites qui, à nos yeux, doivent sembler étroites, car le législateur s'inspire sans doute, dans chaque pays où sa mission s'exerce, des habitudes, des besoins et des tendances particulières des populations auxquelles il est appelé à donner des lois.

Disons cependant que le régime plus large et plus libéral de notre Code civil nous paraît mieux répon-

dre aux aspirations des peuples modernes, que notre loi s'est inspirée d'idées plus élevées, sinon plus philosophiques et qu'enfin il est rationnel de permettre à deux futurs époux, dont l'union quant aux personnes doit être complète, l'union également complète de leurs intérêts.

Il n'y a point en Italie de régime légal de Droit commun pour les époux qui ne font point de contrat, c'est-à-dire que la dotalité ou la société d'acquêts doivent être expressément stipulées, et, comme en France, l'une et l'autre doivent être stipulées dans le contrat de mariage. De plus, si les futurs époux, en choisissant la société d'acquêts, n'ont pas établi dans le contrat de conventions spéciales pour leur communauté, on appliquera les dispositions contenues au titre des sociétés. De là, une première différence séparant notre régime, de la société d'acquêts en Italie.

La société se composera des biens de toute sorte acquis par les époux pendant le mariage soit ensemble, soit séparément, au moyen de l'industrie commune et des épargnes faites sur les fruits et revenus des apports.

Quant aux biens meubles et immeubles possédés par les époux au moment du mariage, et quant à ceux qui leur adviennent durant la communauté par succession ou donation, ils restent propres aux époux ; les fruits et revenus seuls en tombent dans la

communauté. Enfin, le passif présent est également exclu.

Il doit être fait par les futurs au moment du mariage un état authentique de leurs biens meubles présents ; pareil état est exigé pour constater la valeur et la consistance du mobilier échu pendant la communauté par succession ou donation. Si cette formalité a été négligée, les biens meubles sont réputés acquêts. Jusqu'ici il existe, comme on peut le voir, une concordance parfaite entre les deux législations, quant à la composition de l'actif et du passif de la société, ainsi qu'à l'égard de l'inventaire à dresser aux deux époques ci-dessus mentionnées. Mais nous trouvons une différence dans les pouvoirs du mari administrateur de la communauté.

En effet, sous l'empire du droit italien, le mari peut bien seul aliéner à titre onéreux ou hypothéquer les biens dont la propriété tombe dans la communauté, mais il ne peut en disposer à titre gratuit.

Or, nous savons qu'en droit français le mari, sauf quelques restrictions, a la faculté de disposer à titre gratuit de certains biens communs.

Signalons en dernier lieu une autre différence, différence relative à la preuve des apports au moment de la dissolution et du partage de la communauté. Les époux ou leurs héritiers, et même, en cas de renonciation ou d'acceptation sous bénéfice d'inven-

taire, la femme ou ses héritiers peuvent toujours prélever les objets mobiliers prétendus propres sous la seule condition de prouver par l'un des moyens autorisés par la loi que ces objets leur appartenaient lors du mariage ou leur sont advenus pendant la communauté à titre de succession ou de donation. En outre, la femme ou les enfants héritiers ont la faculté d'invoquer la preuve testimoniale, quelle que soit la valeur de la chose réclamée, s'il s'agit de meubles échus par succession ou donation. Il suffit de se reporter à tout ce que nous avons dit en matière de preuves pour voir en quoi, sur ce point, s'écarte la loi italienne des dispositions admises en France (1).

Espagne. — Comme en Italie, la loi espagnole ne reconnaît que deux régimes : la dotalité et la société d'acquêts, mais elle se sépare grandement, et de la loi italienne, et de la loi française, en ce que la société d'acquêts, qui doit être expressément stipulée dans la première et clairement établie dans la seconde, est au contraire, en Espagne, élevée au rang de régime de droit commun.

La société d'acquêts y forme donc la règle et le *modus vivendi* des époux mariés sans contrat.

La communauté espagnole se compose activement :

(1) *Code civil italien*, traduction Orsier, II, pp. 303-304.

1° De tous les biens acquis pendant le mariage à titre onéreux par l'un ou l'autre des époux ;

2° Des fruits ou revenus des biens que les époux possédaient lors du mariage et de ceux qui leur sont advenus postérieurement à titre gratuit. A ce propos, constatons une particularité curieuse en ce qui concerne les fruits des biens propres aux époux. Si l'un des époux décède avant la perception des fruits, on distingue si ces fruits sont apparents ou non, et si ces fruits consistent en moissons ou en vignes et arbres fruitiers.

S'agit-il de moissons, qu'elles soient apparentes ou non, elles sont partagées par moitié entre l'époux survivant et les héritiers de l'époux prédécédé.

S'agit-il de vignes ou d'arbres fruitiers, si les fruits sont déjà apparents lors du décès, ils sont partagés par moitié entre l'époux survivant et les héritiers du défunt ; s'ils ne le sont pas, ils restent entièrement au propriétaire du fonds producteur à la charge de payer une indemnité équivalente aux frais de culture. Nous avons vu que cette distinction un peu subtile, en fruits apparents ou non, n'a pas été entrevue par notre loi qui parle seulement de fruits pendants par branches ou par racines ;

3° Des produits de l'industrie des époux comme en droit français ;

4° Sont réputés acquêts de communauté tous les

biens dont, à la dissolution, le caractère de propres ne pourra être établi.

Cependant ne tombent point dans l'actif de la société les dons faits par le roi ou le gouvernement à l'un des époux, en récompense des services rendus à l'État. Le contraire est admis chez nous par la doctrine et la jurisprudence pour les récompenses nationales accordées pour services rendus pendant le mariage.

Au point de vue passif, la communauté comprend les dépenses faites pendant le mariage par le mari, chef de la famille, et pour l'entretien du ménage. Les dettes contractées par les époux avant le mariage leur restent propres et ne peuvent être poursuivies que sur les biens du débiteur.

Enfin, le mari administre seul la société et a sur les biens qui la compose les pouvoirs les plus étendus. C'est pourquoi les actes d'aliénation, quels qu'ils soient, par lui consentis sont valables à la seule condition de n'être pas faits en fraude des droits de la femme.

Concluons donc que les pouvoirs du mari sur les biens de la société sont plus étendus en Espagne qu'en France et plus étendus en France qu'en Italie (1).

(1) Lehr, *Éléments de droit civil espagnol*, pp. 120-121.

CONCLUSION

En terminant notre étude, sans doute bien imparfaite, sur la communauté d'acquêts, nous voulons en quelques mots justifier l'opinion que nous avons émise au début dans une sorte de parallèle entre ce régime et la commnnauté légale. Nous ne pensons pas en effet qu'il y ait un intérêt urgent à faire de la communauté d'acquêts le régime de droit commun. De nombreux et savants jurisconsultes ont, il est vrai, souvent exprimé par la parole et par la plume le désir de voir la communauté d'acquêts élevée à l'honneur de régime légal en France, comme cela est arrivé en Espagne. La tendance actuelle des futurs époux à choisir comme règle de leurs conventions matrimoniales les articles 1498 et 1499, l'augmentation constante des valeurs mobilières et surtout la crainte quelquefois justifiée de voir une partie du patrimoine de l'un des époux passer dans le patrimoine de l'autre sont les arguments les plus puissants que l'on fait valoir en faveur de ce changement. Cependant, sans méconnaître la réalité des inconvénients que peut amener l'adoption de la communauté

légale, sans nier la force des arguments invoqués contre elle, nous croyons qu'en fait ces inconvénients sont moins graves qu'on se plaît à le dire, et qu'en les examinant de près ces arguments perdent beaucoup de leur valeur. Les valeurs mobilières, ceci est indéniable, deviennent de plus en plus communes, elles remplacent pour certaines classes, à la ville, la petite maison d'habitation, à la campagne, le champ jadis si convoité ; on s'est habitué aux placements mobiliers, on s'approche des actions financières ou industrielles, autrefois inconnues et même redoutées, mais, à côté de cette évolution économique, nous voyons se développer sans cesse les moyens de communication, âme des rapports sociaux, l'instruction qui peu à peu fait pénétrer dans les masses les notions élémentaires du droit civil suffisantes pour éclairer les parties sur les dangers qu'offre l'absence d'un contrat. En outre, il faut bien le dire, un certain orgueil, un amour exagéré de paraître font que les futurs époux, n'eussent-ils rien actuellement ni rien à attendre de leurs auteurs, s'ils entrevoient dans l'avenir l'espérance souvent déçue d'une succession collatérale, s'empresseront avant mariage de prendre le chemin de l'étude.

Et, supposons pour un instant la communauté d'acquêts établie comme régime de droit commun; de deux choses l'une : ou les futurs époux ne feront pas de contrat, et alors, à la dissolution de la com-

munauté apparaîtront les difficultés de la liquidation; il faudra fournir la preuve des apports mobiliers qui doivent rester propres, difficultés et preuves que la communauté légale a pour but d'écarter; ou les époux déclareront par devant notaire se marier sous le régime de droit commun (la communauté d'acquêts), et alors, pour éviter les difficultés dont nous parlons et se procurer une preuve de leurs apports, ils feront dresser inventaire. Dans ce dernier cas, nous retombons purement et simplement dans la situation de ceux qui actuellement se marient sous le régime de la communauté d'acquêts.

En résumé, la loi matrimoniale la mieux faite ne sera jamais sans reproche et sans inconvénients. La communauté légale peut quelquefois, surtout en l'absence de postérité, blesser l'intérêt des familles, mais elle est notre régime national et, dût-on nous accuser de faire appel au sentiment dans une telle matière, elle a l'avantage moral de consacrer l'union et la fusion des intérêts à côté de l'union des personnes. Au surplus, quoi qu'on fasse, le nombre de ceux qui n'ont rien et ne peuvent compter que sur le produit de leur travail et de leur activité sera toujours de beaucoup le plus considérable. Eh bien, dans l'intérêt de ces classes si nombreuses, la loi du 20 juillet 1886, relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse a fait disparaître en partie le défaut qu'on reproche à la communauté légale, en décidant : 1° que

le versement opéré antérieurement au mariage reste *propre* à celui qui l'a fait ;

2° Que le versement fait pendant le mariage, par l'un des deux conjoints, profite *séparément* à chacun d'eux par *moitié ;*

3° Que si les versements effectués par l'un des conjoints atteignent le maximum (1.200 fr. de rente viagère), les versements effectués par l'autre conjoint lui restent propres.

La preuve des apports mobiliers va maintenant nous permettre de formuler nos désidérata à ce sujet. Dans cette partie si délicate de notre étude (la preuve des apports) nous avons vu combien la concision de l'article 1499 et les termes un peu larges *état en bonne forme* engendrent de controverses parmi les jurisconsultes et laissent un champ par trop vaste à l'appréciation des tribunaux. Souvent, pour se tirer d'affaire, on est obligé de recourir aux articles suivants empruntés à des régimes similaires, sans être bien sûr de ne pas forcer un peu le sens des mots ou l'intention du législateur, et c'est peut-être la raison pour laquelle un jurisconsulte éminent, Me Laurent, s'en tient, ainsi que nous l'avons vu, à l'interprétation presque judaïque du texte. A notre humble avis, ne serait-il pas utile, pour tarir cette source de procès, de voir le législateur fixer, en les énumérant d'une façon limitative, les moyens de preuve à fournir, soit à l'égard des créanciers, soit

entre les époux? Nous ne saurions nous permettre d'accuser d'imprévoyance en cette matière les rédacteurs du Code, mais puisqu'on demande parfois de mettre nos lois en harmonie avec le développement de la fortune mobilière, une règle fixe dans la preuve des apports mobiliers ne ferait qu'assurer la tranquillité des familles, en même temps qu'elle protégerait d'une manière plus efficace les intérêts des créanciers si souvent lésés par l'admission de preuves soustrayant à leur gage des valeurs importantes.

Nous n'ajouterons plus que quelques mots en ce qui concerne l'administration et les pouvoirs des époux sur les biens communs. Sans vouloir porter atteinte à l'autorité maritale, autorité que, pour des raisons multiples, il est nécessaire de conserver, il serait temps néanmoins de mettre l'article 1422 en harmonie avec la composition actuelle des biens et de faire disparaître la différence choquante et désastreuse que le Code a établie entre les meubles et les immeubles au point de vue des libéralités de biens communs faites par le mari. En outre, puisque, de nos jours, on est entré, timidement il est vrai, dans la voie de l'extension des pouvoirs de la femme sur des biens qu'elle aide souvent à conserver, si même elle n'aide à les acquérir, nous pensons que, dans l'intérêt des femmes laborieuses, et il en est beaucoup, le législateur doit, dans une mesure raisonna-

ble, continuer à tenir compte du mouvement d'opinion qui s'accentue en leur faveur.

Nous avons eu plus haut l'occasion de rappeler à ce sujet deux lois récentes (1). Deux articles d'une proposition de loi dans le même sens ont été depuis votées par la Chambre des députés (2); on peut encore y ajouter la loi du 6 février 1893 qui, si elle ne dispose pas pour des biens communs, n'en porte pas moins, en augmentant la capacité de la femme séparée de corps, la marque de l'orientation des esprits dans le sens d'une émancipation raisonnable de la femme (3).

(1) Loi du 9 avril 1881, dernier alinéa; — loi du 20 juillet 1895, alinéas 4 et 5, art. 16.

(2) Séance du 27 février 1896.

(3) Voir Baudry, Lecourtois et Surville, *c. de m.*, t. I, nos 686 à 698.

Vu par le Président de la Thèse,
NORMAND.

Vu, le Doyen,
LE COURTOIS.

Vu et permis d'imprimer :

Poitiers, le 17 mai 1897.

Le Recteur,
H. CONS.

BIBLIOGRAPHIE

Merlin. — *Répertoire.*

Fenet. — *Travaux préparatoires.*

Malleville. — *Analyse raisonnée.*

Lebrun. — *Traité de la communauté*, 1754.

Pothier. — *Traité de la communauté.*

Toullier. — *Le Droit civil Français.*

Troplong. — *Du Contrat de mariage*, 1850.

Duranton. — *Cours de droit Français.*

Tessier. — *Traité de la société d'acquêts annoté par* Deloynes, 2e édition, Paris, 1881.

Bellot des Minières. — *Du régime dotal et de la société d'acquêts.*

Demante et Colmet de Santerre. — *Cours analytique de Code civil.*

Aubry et Rau. — *Cours de Droit civil Français*, 4e édition, Paris, 1872.

Laurent. — *Principes de Droit civil*, 2e édition, Bruxelles, 1876.

Rodière et Paul Pot. — *Traité du contrat de mariage.* Paris, 1868.

Baudry. — *Précis du Droit civil*, 2e édition, 1886.

Baudry, Lecourtois et Surville. — *Traité théorique et pratique de Droit civil, du contrat de mariage*, un volume paru, Paris, 1897.

Guillouard. — *Traité du contrat de mariage*, Paris, 1887.

De Folleville. — *Des clauses de remploi et de la société d'acquêts sous le régime dotal, étude suivie du programme de six cours sur la communauté réduite aux acquêts*, etc. Paris, 1875.

Piolet. — *De la communauté d'acquêts.*

Lehr. — *Éléments de Droit germanique, Droit civil Espagnol.*

Orsier, traduction. — *Code civil Italien.*

TABLE DES MATIÈRES

De la Communauté d'acquêts

Pages.

Avant-propos 1

CHAPITRE PREMIER

Section I. — Origine de la communauté d'acquêts 4

Section II. — Notions générales. Avantages et inconvénients des divers régimes matrimoniaux, définition de la communauté d'acquêts, comment elle peut ou doit être stipulée, capacité requise 8

CHAPITRE II

Composition de la communauté d'acquêts 30

Section I. — Actif 35

Section II. — Passif 86

CHAPITRE III

De l'administration des biens de la communauté réduite aux acquêts et des propres de la femme 99

Section I. — De l'administration des biens de la communauté d'acquêts 99

Section II. — De l'administration des propres de la femme, pouvoir du mari 105

CHAPITRE IV

Dissolution de la communauté d'acquêts, reprises des époux 117

I. — Reprises en nature 122

II. — Reprises en deniers, récompenses 140

CHAPITRE V

De la société d'acquêts jointe au régime dotal..... 153

CHAPITRE VI

De quelques clauses modificatives de la communauté d'acquêts..... 168

Section I. — De la communauté réduite aux acquêts immobiliers..... 169

Section II. — Des clauses modificatives de la communauté par rapport au partage..... 183

Section III. — De la clause de réversion des acquêts aux enfants à naître du mariage..... 185

APPENDICE

De la communauté d'acquêts chez quelques peuples voisins. 195

Conclusion..... 204

Poitiers, Imprimerie Blais et Roy, 7, rue Victor-Hugo.